



CHAPTER N-1.2

CHAPITRE N-1.2

Natural Products Act

Loi sur les produits naturels

Assented to March 12, 1999

Sanctionnée le 12 mars 1999

Chapter Outline

Sommaire

PART I

INTERPRETATION

Definitions	1
agency — agence	
biomass — biomasse	
board — office	
bulk tank milk grader — préposé au classement du lait en citerne	
Canadian Act — loi du Canada	
Canadian Board — office canadien	
Chairperson — président	
Commission — Commission	
dairy plant — usine laitière	
dairy product — produit laitier	
dairy products trade — commerce des produits laitiers	
farm product — produit de ferme	
farm product service officer — agent du service des produits de ferme	
fluid cream products — produits de crème nature	
fluid milk products — produits laitiers nature	
forest management program — programme de gestion forestière	
grade — classe	
hen — poule	
inspector — inspecteur	
livestock — bétail	
marketing — commercialisation	
milk — lait	
milk dealer — exploitant de laiterie	
milk grader — préposé au classement du lait	
milk vendor — laitier	
Minister — Ministre	
New Brunswick Forest Products Commission — Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick	
order — arrêté	
peace officer — agent de la paix	

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions	1
agence — agency	
agent de la paix — peace officer	
agent du service des produits de ferme — farm product service officer	
arrêté — order	
bétail — livestock	
biomasse — biomass	
certificat d'immatriculation — registration certificate	
classe — grade	
commerce des produits laitiers — dairy products trade	
commercialisation — marketing	
Commission — Commission	
Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Forest Products Commission	
exploitant de laiterie — milk dealer	
inspecteur — inspector	
lait — milk	
laitier — milk vendor	
loi du Canada — Canadian Act	
loi provinciale — Provincial Act	
Ministre — Minister	
normes — standards	
office — board	
office canadien — Canadian Board	
office provincial — Provincial Board	
plan — plan	
poule — hen	
préposé au classement du lait — milk grader	
préposé au classement du lait en citerne — bulk tank milk grader	
président — Chairperson	
produits de crème nature — fluid cream products	

plan — plan	produit de ferme — farm product
poultry — volaille	produits forestiers de base — primary forest products
primary forest products — produits forestiers de base	produit laitier — dairy product
private woodlot — terrain boisé privé	produits laitiers nature — fluid milk products
Provincial Act — loi provinciale	produit réglementé — regulated product
Provincial Board — office provincial	programme de gestion forestière — forest management program
registration certificate — certificat d'immatriculation	succédané de produit laitier — substitute dairy product
regulated product — produit réglementé	terrain boisé privé — private woodlot
standards — normes	transporteur — transporter
substitute dairy product — succédané de produit laitier	usine laitière — dairy plant
transporter — transporteur	véhicule — vehicle
vehicle — véhicule	vice-président — Vice-Chairperson
Vice-Chairperson — vice-président	volaille — poultry
Conflict.	Conflict.
PART II	PARTIE II
PURPOSES OF ACT	OBJET DE LA LOI
Purpose and intent of Act.	Objet de la Loi.
Farm products originating from private woodlots.	Produits de ferme provenant de terrains boisés privés.
PART III	PARTIE III
NEW BRUNSWICK FARM PRODUCTS COMMISSION	COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK
New Brunswick Farm Products Commission.	Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.
Membership.	Membres.
Quorum.	Quorum.
Vacancy.	Vacance.
Remuneration.	Rémunération.
Appointment of secretary and employees of Commission.	Nomination d'un secrétaire et d'employés de la Commission.
Procedure at meetings.	Procédure lors des réunions.
Participation in meetings by telephone.	Participation aux réunions par téléphone.
PART IV	PARTIE IV
POWERS AND DUTIES OF COMMISSION	POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION
Powers of Commission.	Pouvoirs de la Commission.
Investigations.	Enquêtes.
Commission orders respecting agencies and boards.	Arrêtés de la Commission concernant les agences et les offices.
Information confidential.	Renseignements confidentiels.
Supervision over agencies and boards.	Surveillance des agences et des offices.
Delegation of powers.	Délégation de pouvoirs.
Power to amend or revoke.	Pouvoirs de modifier ou d'annuler.
PART V	PARTIE V
PLANS	PLANS
Establishment of boards, agencies and plans.	Établissement d'offices, d'agences et de plans.
Commission regulations.	Règlements de la Commission.
PART VI	PARTIE VI
BOARDS	OFFICES
Body corporate.	Corps constitué.
Board not Crown corporation or agent of Province.	Un office n'est pas une corporation de la Couronne ou un représentant de la province.
Bonding.	Cautionnement.
Indemnification funds.	Fonds d'indemnisation.
Powers of boards.	Pouvoirs des offices.
Contracts.	Contrats.
Authorization of Commission required.	L'autorisation de la Commission est requise.
Powers vested in board by Lieutenant-Governor in Council.	Pouvoirs dont est investi un office par le lieutenant-gouverneur en conseil.
Powers vested in board by Commission.	Pouvoirs dont un office est investi par la Commission.
PART VII	PARTIE VII
AGENCIES	AGENCES
Body corporate.	Corps constitué.
Agency not Crown corporation or agent of Province.	Une agence n'est pas une corporation de la Couronne ou un représentant de la province.
Bonding.	Cautionnement.
Powers of agencies.	Pouvoirs des agences.
Authorization of Commission required.	L'autorisation de la Commission est requise.

Powers vested in agency by Lieutenant-Governor in Council. . . .34
 Powers vested in agency by Commission35

**PART VIII
 LEVIES AND CHARGES**

Definitions.36
 marketing agency — agence de commercialisation
 Levies or charges for purposes of board or marketing agency. . . .37
 Levies and charges constitute debt.38
 Levies or charges for forest management programs on private
 woodlots.39
 Levies and charges constitute debt.40
 Levies or charges for purposes of agency.41

**PART VIII.1
 CHICKEN**

Processing plants.41.1
 chicken — poulet
 instrument — instrument

**PART IX
 DAIRY PRODUCTS TRADE**

Definitions.42
 producer — producteur
 Trade areas for dairy products.43
 Classification of dairy products trade.44
 Requirement for licence.45
 Issuance of licence.46
 Expiry of licence.47
 Licence not transferable.48
 Suspension, cancellation and reinstatement of licence.49
 Terms and conditions on licence.50
 Restrictions.51
 Licences for two or more classifications.52
 Capacity of producers and milk dealers.53
 Reports to Commission.54
 Price of fluid milk products and fluid cream products.55
 Prohibition order.56
 Commission regulations and orders.57

**PART X
 INSPECTIONS**

Appointment of inspectors.58
 Certificate of appointment.59
 Powers of inspectors.60
 Accounts and records.61
 Detention of goods by inspector.62
 Evidence.63
 Offences respecting inspections.64

**PART X.1
 FARM PRODUCT SERVICE OFFICERS AND PEACE
 OFFICERS**

Appointment of farm product service officers.64.1
 Powers of farm product service officers.64.2

**PART XI
 APPEALS**

Appeal to the Commission.65
 Panel.66
 Hearing of appeal.67
 Decision.68
 Procedure.69
 Assessments.70
 Appeal to The Court of Appeal of New Brunswick.71

**PART XII
 LICENCES**

Part XII not applicable to dairy licences72

Pouvoirs dont une agence est investie par le lieutenant-gouverneur
 en conseil.34
 Pouvoirs dont une agence est investie par la Commission.35

**PARTIE VIII
 REDEVANCES ET FRAIS**

Définitions.36
 agence de commercialisation — marketing agency
 Redevances ou frais aux fins de l'office ou de l'agence de
 commercialisation.37
 Les redevances et frais constituent une dette.38
 Redevances ou frais aux fins des programmes de gestion forestière
 sur les terrains boisés privés.39
 Les redevances et frais constituent une dette.40
 Redevances ou frais aux fins de l'agence.41

**PARTIE VIII.1
 POULET**

Usines de transformation.41.1
 instrument — instrument
 poulet — chicken

**PARTIE IX
 COMMERCE DES PRODUITS LAITIERS**

Définitions.42
 producteur — producer
 Régions de commerce pour les produits laitiers.43
 Classification du commerce des produits laitiers.44
 La licence est nécessaire.45
 Délivrance de la licence.46
 Expiration de la licence.47
 La licence est incessible.48
 Suspension, annulation et rétablissement de la licence.49
 Modalités et conditions de la licence.50
 Restrictions.51
 Licences pour deux catégories ou plus.52
 Qualité de producteur et d'exploitant de laiterie.53
 Rapports à la Commission.54
 Prix des produits laitiers nature et des produits de crème nature.55
 Arrêtés d'interdiction.56
 Règlements et arrêtés de la Commission.57

**PARTIE X
 INSPECTIONS**

Nomination des inspecteurs.58
 Certificat de nomination.59
 Pouvoirs des inspecteurs.60
 Comptes et registres.61
 Détention de biens par l'inspecteur.62
 Preuve.63
 Infractions concernant l'inspection.64

**PARTIE X.1
 AGENTS DU SERVICE DES PRODUITS DE FERME ET
 AGENTS DE LA PAIX**

Nomination des agents du service des produits de ferme.64.1
 Pouvoirs des agents du service des produits de ferme.64.2

**PARTIE XI
 APPELS**

Appel devant la Commission.65
 Comité.66
 Audition de l'appel.67
 Décision.68
 Procédure.69
 Évaluations.70
 Appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.71

**PARTIE XII
 LICENCES**

La Partie XII ne s'applique pas aux licences de produits laitiers.72

Refusal of licence.	73
Appearance before board.	74
Reasons.	75
Time limit.	76
PART XIII	
STANDARDS	
Quality and grade standards.	77
Product identity.	78
Representations.	79
PART XIV	
COMMODITY DEVELOPMENT COUNCILS	
Establishment.	80
Board of directors.	81
Self-funded.	82
Recommendations.	83
PART XV	
ENFORCEMENT	
Enforcement.	84
PART XVI	
OFFENCES AND PENALTIES	
Offence respecting regulations.	85
Offence respecting orders, determinations and directions.	86
Offence respecting paragraph 37(3)(a) or 39(3)(a).	87
Offence respecting section 54 or 96.	88
Offence respecting packing, advertising, sale or transportation of farm products.	89
Offences listed in Schedule A.	90
Offence continues for more than one day	91
Evidence.	92
PART XVII	
GENERAL	
Immunity.	93
Acts valid.	94
Orders.	95
Reports to Commission.	96
Evidence.	97
New Brunswick Forest Products Commission	98
Delegation of authority and agreements.	99
Plebiscite.	100
Administration.	101
Conciliation and arbitration.	102
Agreements and awards made by negotiating agency, arbitrator or arbitration board	103
Regulations.	104
PART XVIII	
TRANSITIONAL	
Local boards.	105
Farm Products Appeal Panel and Farm Products Appeal Tribunal.	106
Potato Development and Marketing Council.	107
Licences.	108
Orders, rules, by-laws, resolutions, decisions, directions, determinations, agreements	109
Regulations under the <i>Dairy Products Act</i>	110
Regulations under the <i>Farm Products Boards and Marketing Agencies Act</i>	111
Regulations under the <i>Farm Products Marketing Act</i>	112
Regulations under the <i>Natural Products Grades Act</i>	113
Inspectors.	114

Refus d'une licence.	73
Comparution devant l'office.	74
Motifs.	75
Délai.	76
PARTIE XIII	
NORMES	
Normes de qualité et de classe.	77
Identité du produit.	78
Représentations.	79
PARTIE XIV	
CONSEILS SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DENRÉES	
Établissement.	80
Conseil d'administration.	81
Autofinancement.	82
Recommandations.	83
PARTIE XV	
EXÉCUTION	
Exécution.	84
PARTIE XVI	
INFRACTION ET PEINES	
Infraction concernant les règlements.	85
Infraction concernant les arrêtés, décisions et directives.	86
Infraction concernant l'alinéa 37(3)a) ou 39(3)a).	87
Infraction concernant l'article 54 ou 96.	88
Infraction concernant l'emballage, l'annonce, la vente ou le transport des produits de ferme.	89
Infractions figurant à l'Annexe A.	90
Infraction qui se continue pendant plus d'un jour.	91
Preuve.	92
PARTIE XVII	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Immunité.	93
Les actes sont valides.	94
Arrêtés.	95
Rapports à la Commission.	96
Preuve.	97
Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.	98
Délégation de pouvoirs et accords.	99
Référendum.	100
Application.	101
Conciliation et arbitrage.	102
Accords conclus par un comité de négociation et sentences arbitrales rendues par un arbitre ou un conseil d'arbitrage.	103
Règlements.	104
PARTIE XVIII	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Offices locaux.	105
Comité d'appel des produits de ferme et tribunal d'appel des produits de ferme.	106
Conseil sur le développement et la commercialisation des pommes de terre.	107
Licences.	108
Arrêtés, règles, règlements administratifs, résolutions, décisions, directives, déterminations, accords.	109
Règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les produits laitiers</i>	110
Règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme</i>	111
Règlements établis en vertu de la <i>Loi sur la commercialisation des produits de ferme</i>	112
Règlement établis en vertu de la <i>Loi sur le classement des produits naturels</i>	113
Inspecteurs.	114

PART XIX**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Agricultural Commodity Price Stabilization Act115
Farm Income Assurance Act.116
Forest Products Act.117
Metric Conversion Act.118
Potato Disease Eradication Act119

PART XX**REPEAL**

Dairy Industry Act.120
Dairy Products Act.121
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act.122
Farm Products Marketing Act123
Imitation Dairy Products Act.124
Natural Products Grades Act.125

Potato Development and Marketing Council Act126
--	------

PART XXI**COMMENCEMENT**

Commencement.127
-----------------------	------

SCHEDULE A**PARTIE XIX****MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles.115
Loi sur la garantie du revenu agricole.116
Loi sur les produits forestiers.117
Loi sur la conversion au système métrique.118
Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre.119

PARTIE XX**ABROGATION**

Loi sur l'industrie laitière.120
Loi sur les produits laitiers.121
Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme.122
Loi sur la commercialisation des produits de ferme.123
Loi sur les succédanés des produits laitiers.124
Loi sur le classement des produits naturels.125
Loi du Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre.126

PARTIE XXI**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur.127
----------------------------	------

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions**1** In this Act

“agency” means an agency established under section 18;

“biomass” means biomass as defined in the *Forest Products Act*;

“board” means a board established under section 18 or 105;

“bulk tank milk grader” means a person who grades and samples milk, determines and records the volume of milk in a farm bulk tank and transfers milk from a farm bulk tank to a milk tank truck;

“Canadian Act” means any Act of the Parliament of Canada, whether enacted before or after the commence-

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Définitions**1** Dans la présente loi

« agence » désigne une agence établie en vertu de l'article 18;

« agent de la paix » comprend tout agent de la paix au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, toute personne réputée être un agent de la paix, ou désignée à ce titre, en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, toute personne désignée à toute fin comme inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur les véhicules à moteur*, toute personne nommée à titre d'agent du service forestier en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et toute personne nommée à titre d'agent du service des produits de ferme en vertu de la présente loi;

ment of this Act, with objects similar, in whole or in part, to those of this Act;

“Canadian Board” means a board or other body constituted under any Canadian Act;

“Chairperson” means the Chairperson of the New Brunswick Farm Products Commission;

“Commission” means

(a) with respect to farm products other than farm products of the forest, the New Brunswick Farm Products Commission, and

(b) with respect to farm products of the forest, the New Brunswick Forest Products Commission;

“dairy plant” means any place in which a dairy product is manufactured or processed;

“dairy product” means a food or drink produced wholly or chiefly from milk or a milk derivative;

“dairy products trade” means the undertaking for commercial purposes of producing, handling, processing, pasteurizing, homogenizing, bottling, packaging, transporting, delivering or selling milk or cream or any one or more of such undertakings;

“farm product” includes animals, meats, eggs, poultry, wool, milk, dairy products, fruit and fruit products, vegetables and vegetable products, maple products, honey, tobacco and such other natural products of agriculture and of the forest, including wood chips and biomass produced at or on the harvest site, and any article of food or drink wholly or partly manufactured or derived from any such product that may be designated by regulation;

“farm product service officer” means a farm product service officer appointed under section 64.1;

“fluid cream products” means fluid cream products as defined in the regulations or orders under section 57;

“fluid milk products” means fluid milk products as defined in the regulations or orders under section 57;

“forest management program” means a management program for the development, conservation and management of forestry resources;

« agent du service des produits de ferme » désigne un agent du service des produits de ferme nommé en vertu de l'article 64.1;

« arrêté » désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements ou continué en vertu de la présente loi;

« bétail » désigne les bovins, les chèvres, les moutons et les porcs, et s'entend également de la volaille et des produits de la volaille;

« biomasse » désigne la biomasse au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

« certificat d'immatriculation » désigne, en ce qui concerne un véhicule, le certificat d'immatriculation délivré pour le véhicule en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

« classe » désigne une classe établie en vertu de la présente loi ou des règlements;

« commerce des produits laitiers » désigne l'action d'entreprendre à des fins commerciales la production, la manutention, la transformation, la pasteurisation, l'homogénéisation, la mise en bouteilles, l'emballage, le transport, la livraison ou la vente du lait ou de la crème, ou l'une ou plusieurs de ces entreprises;

« commercialisation » désigne les opérations d'achat, de vente ou de mise en vente et s'entend également de celles de publicité, de financement, d'assemblage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et de transport, effectuées de quelque manière que ce soit par une personne;

« Commission » désigne

a) à l'égard des produits de ferme autres que les produits de ferme de la forêt, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, et

b) à l'égard des produits de ferme de la forêt, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick;

« Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick » désigne la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*;

« exploitant de laiterie » désigne une personne qui, comme patron, achète ou reçoit du lait aux fins de trans-

“grade” means any grade established under this Act or the regulations;

“hen” means a female of common domestic fowl;

“inspector” means an inspector appointed under this Act;

“livestock” means cattle, goats, sheep and swine, and includes poultry and products of poultry;

“marketing” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“milk” means milk from cows;

“milk dealer” means a person who, as a principal, purchases or receives milk for the purpose of processing or selling fluid milk products or fluid cream products;

“milk grader” means a person who grades and samples milk in a dairy plant;

“milk vendor” means a person who, as a principal, purchases or receives fluid milk products or fluid cream products from a milk dealer for reselling or distributing to consumers;

“Minister” means

(a) with respect to farm products other than farm products of the forest, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, and includes a person designated by that Minister to act on that Minister’s behalf; and

(b) with respect to farm products of the forest, the Minister of Natural Resources, and includes a person designated by that Minister to act on that Minister’s behalf;

“New Brunswick Forest Products Commission” means the New Brunswick Forest Products Commission established under the *Forest Products Act*;

“order” means an order made under this Act or the regulations or continued under this Act;

“peace officer” includes any peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*, any person deemed or designated to be a peace officer under the *Motor Vehicle Act*, any

formation ou de vente de produits laitiers nature ou de produits de crème nature;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi;

« lait » désigne le lait de vaches;

« laitier » désigne une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits laitiers nature ou des produits de crème nature d’un exploitant de laiterie afin de les revendre ou de les distribuer aux consommateurs;

« loi du Canada » désigne toute loi édictée par le Parlement du Canada, soit avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi et dont l’objet est semblable, en totalité ou en partie, à celui de la présente loi;

« loi provinciale » désigne toute loi édictée par une autre province, soit avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi et dont l’objet est semblable, en totalité ou en partie, à celui de la présente loi;

« Ministre » désigne

a) à l’égard des produits de ferme autres que les produits de ferme de la forêt, le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de son représentant qu’il désigne;

b) à l’égard des produits de ferme de la forêt, le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de son représentant qu’il désigne;

« normes » désigne les règles, épreuves, mesures ou spécifications qui servent à déterminer la qualité ou la classe d’un produit de ferme;

« office » désigne un office établi en vertu de l’article 18 ou 105;

« office canadien » désigne un office ou autre organisme constitué en vertu d’une loi du Canada;

« office provincial » désigne un office ou autre organisme constitué en vertu d’une loi provinciale, soit avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi;

« plan » désigne un plan visé à l’article 18 ou un plan dans un règlement visé à l’alinéa 112(1)a);

« poule » désigne la femelle des oiseaux de basse-cour;

person designated as a commercial vehicle inspector for any purpose under the *Highway Act* or under the *Motor Vehicle Act*, any person appointed under subsection 5(1) of the *Crown Lands and Forests Act* as a forest service officer, and any person appointed under this Act as a farm product service officer;

“plan” means a plan referred to in section 18 or a plan in a regulation referred to in paragraph 112(1)(a);

“poultry” means any poultry designated as a regulated product under this Act;

“primary forest products” means primary forest products as defined in the *Forest Products Act*;

“private woodlot” means a private woodlot as defined in the *Forest Products Act*;

“Provincial Act” means any Act of any other province, whether enacted before or after the commencement of this Act, with objects similar, in whole or in part, to those of this Act;

“Provincial Board” means a board or other body constituted under a Provincial Act, whether constituted before or after the commencement of this Act;

“registration certificate”, with reference to a vehicle, means the registration certificate issued for the vehicle under the *Motor Vehicle Act*;

“regulated product” means a farm product for which a plan in respect of the purpose or purposes referred to in subsection 18(1) is in force, or for which a plan in a regulation referred to in paragraph 112(1)(a) is in force;

“standards” means those rules, tests, measures or specifications by which the quality or grade of a farm product is determined;

“substitute dairy product” means any food or drink manufactured from blends of dairy and non-dairy ingredients or from blends of non-dairy ingredients;

“transporter” means a carrier by any means of regulated products on a highway, as defined in the *Highway Act*, in the Province;

“vehicle” includes a motor vehicle, wagon, railway car, ship, boat or other thing in which a farm product can be transported;

« préposé au classement du lait » désigne une personne qui classe le lait et en prélève des échantillons dans une usine laitière;

« préposé au classement du lait en citerne » désigne une personne qui classe le lait et en prélève des échantillons, qui détermine et inscrit le volume du lait contenu dans une citerne fixe, et le transvase d’une citerne fixe dans un camion-citerne laitier;

« président » désigne le président de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick;

« produits de crème nature » désigne des produits de crème nature au sens de la définition aux règlements ou arrêtés établis ou pris en vertu de l’article 57;

« produit de ferme » comprend les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, le lait, les produits laitiers, les fruits et produits à base de fruits, les légumes et produits à base de légumes, les produits de l’érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l’agriculture et de la forêt, incluant les copeaux de bois et la biomasse fabriqués au site d’exploitation ou sur le site d’exploitation, ainsi que tout aliment ou boisson fabriqué ou obtenu en totalité ou en partie à partir d’un tel produit qui peuvent être désignés par règlement;

« produits forestiers de base » désigne les produits forestiers de base au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

« produit laitier » désigne un aliment ou une boisson fait entièrement ou principalement de lait ou d’un dérivé du lait;

« produits laitiers nature » désigne des produits laitiers nature au sens de la définition aux règlements ou arrêtés établis ou pris en vertu de l’article 57;

« produit réglementé » désigne un produit de ferme pour lequel un plan se rapportant à la fin ou aux fins visées au paragraphe 18(1) est en vigueur, ou pour lequel un plan dans un règlement visé à l’alinéa 112(1)a) est en vigueur;

« programme de gestion forestière » désigne un programme de gestion en vue de l’aménagement, de la préservation et de la gestion des ressources forestières;

« succédané de produit laitier » désigne tout aliment ou boisson fabriqué à partir de mélanges d’ingrédients de produits laitiers et non laitiers ou de mélanges d’ingrédients non laitiers;

“Vice-Chairperson” means the Vice-Chairperson of the New Brunswick Farm Products Commission.

2000, c.26, s.208; 2004, c.20, s.41; 2007, c.10, s.60; 2007, c.36, s.1; 2007, c.69, s.1; 2010, c.31, s.89.

« terrain boisé privé » désigne un terrain boisé privé au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

« transporteur » désigne un entrepreneur qui transporte de quelque façon que ce soit dans la province un produit réglementé sur une route, au sens de la définition à la *Loi sur la voirie*;

« usine laitière » désigne tout endroit où un produit laitier est fabriqué ou transformé;

« véhicule » comprend tout véhicule à moteur, chariot, wagon, navire, bateau ou tout autre engin qui peut servir au transport d’un produit de ferme;

« vice-président » désigne le vice-président de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick;

« volaille » désigne toute volaille désignée comme produit réglementé en vertu de la présente loi.

2000, c.26, art.208; 2004, c.20, art.41; 2007, c.10, art.60; 2007, c.36, art.1; 2007, c.69, art.1; 2010, c.31, art.89.

Conflict

2 If a conflict exists between this Act, any regulation made under this Act or any order made under this Act or the regulations and the *Health Act* or any regulation made under the *Health Act* in a matter relating principally to public health, the *Health Act* and any regulation made under it prevail.

Conflit

2 En cas de conflit entre la présente loi, tout règlement établi en vertu de la présente loi ou tout arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements et la *Loi sur la santé* ou de tout règlement établi en vertu de la *Loi sur la santé* relativement à une question traitant principalement de santé publique, la *Loi sur la santé* et tout règlement établi en vertu de cette loi prévalent.

PART II PURPOSES OF ACT

Purpose and intent of Act

3 The purpose and intent of this Act is to provide

(a) for the promotion, control and regulation within the Province in any or all respects of the marketing of farm products over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends, including the prohibition of such marketing in whole or in part,

(b) for the promotion, control and regulation within the Province in any or all respects of the production of farm products over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends, including the prohibition of such production in whole or in part,

PARTIE II OBJET DE LA LOI

Objet de la Loi

3 L’objet de la présente loi est :

a) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la commercialisation des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d’interdire totalement ou partiellement cette commercialisation;

b) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la production des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d’interdire totalement ou partiellement cette production;

(c) for the promotion of farm products and for research relating to farm products over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends,

(d) for the establishment of standards for farm products,

(e) for the establishment of standards for facilities used for the production, marketing or processing of farm products,

(f) for the establishment of commodity development councils to provide a forum for producers and industry to meet to discuss issues of mutual interest, and

(g) for the development, conservation and management of forestry resources on private woodlots in the Province.

c) de promouvoir les produits de ferme et la recherche relative aux produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature,

d) d'établir des normes pour les produits de ferme,

e) d'établir des normes pour les installations utilisées pour la production, la commercialisation ou la transformation des produits de ferme,

f) d'établir des conseils sur le développement des denrées pour fournir un forum aux producteurs et à l'industrie afin de se rencontrer et de discuter de questions d'intérêt mutuel, et

g) d'aménager, de préserver et de gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés de la province.

Farm products originating from private woodlots

2007, c.36, s.2.

3.1 With respect to farm products of the forest, this Act and the regulations only apply to farm products originating from private woodlots.

2007, c.36, s.2.

Produits de ferme provenant de terrains boisés privés

2007, c.36, art.2.

3.1 À l'égard des produits de ferme de la forêt, la présente loi et les règlements s'appliquent seulement aux produits de ferme provenant de terrains boisés privés.

2007, c.36, art.2.

PART III

NEW BRUNSWICK FARM PRODUCTS COMMISSION

New Brunswick Farm Products Commission

4(1) The Farm Products Marketing Commission continues as a body corporate under the name New Brunswick Farm Products Commission.

4(2) The members of the Commission continued under subsection (1) who held office immediately before the commencement of this section continue in office, subject to the provisions in this Act, until they are reappointed or replaced.

4(3) Any reference to the Farm Products Marketing Commission in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the New Brunswick Farm Products Commission unless the context requires otherwise.

PARTIE III

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

4(1) La Commission de commercialisation des produits de ferme continue d'exister comme corps constitué sous le nom de Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.

4(2) Les membres de la Commission continuée en vertu du paragraphe (1) qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent d'être en fonction, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés.

4(3) Un renvoi à la Commission de commercialisation des produits de ferme dans toute autre loi ou dans tout règlement, toute règle, tout arrêté, tout règlement administratif, tout accord ou tout autre instrument ou document est réputé être un renvoi à la Commission des produits de

Membership

5(1) The Commission shall consist of nine members, including a Chairperson, a Vice-Chairperson and seven other members.

5(2) The members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office during good behaviour for a term of five years and are eligible for reappointment.

5(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two of the members as Chairperson and Vice-Chairperson.

5(4) The membership of the Commission shall consist of

(a) one member representing the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

(b) one member representing the interests of consumers;

(c) one member representing the Dairy Farmers of New Brunswick;

(d) one member representing the New Brunswick Milk Dealers Association;

(e) three members who are engaged directly as producers in the marketing of a farm product; and

(f) two members nominated by the Minister.

5(5) Notwithstanding the expiration of a member's term, a member of the Commission shall remain a member until reappointed or replaced.

2000, c.26, s.208; 2007, c.10, s.60; 2007, c.36, s.3; 2010, c.31, s.89.

Quorum

6 Five members of the Commission constitute a quorum.

Vacancy

7 A vacancy on the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

ferme du Nouveau-Brunswick sauf si le contexte le requiert autrement.

Membres

5(1) La Commission se compose de neuf membres, y compris un président, un vice-président et sept autres membres.

5(2) Les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans et peuvent être nommés à nouveau.

5(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux des membres comme président et vice-président.

5(4) La Commission se compose des membres suivants :

a) un membre qui représente le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

b) un membre qui représente les intérêts des consommateurs;

c) un membre qui représente les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

d) un membre qui représente l'Association des exploitants de laiteries du Nouveau-Brunswick;

e) trois membres qui sont impliqués directement comme producteurs dans la commercialisation d'un produit de ferme; et

f) deux membres nommés par le Ministre.

5(5) Nonobstant l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

2000, c.26, art.208; 2007, c.10, art.60; 2007, c.36, art.3; 2010, c.31, art.89.

Quorum

6 Cinq membres de la Commission constituent le quorum.

Vacance

7 Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des membres qui restent.

Remuneration

8 The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of an honorarium to members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while acting on behalf of the Commission.

Appointment of secretary and employees of Commission

9 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary of the Commission, and provide for the appointment of such other officers, agents and employees as are necessary for carrying out the provisions of this Act and the regulations, orders and plans, and may fix their remuneration.

Procedure at meetings

10 The Commission may make rules governing the procedure at its meetings and the *Regulations Act* does not apply to such rules.

Participation in meetings by telephone

2007, c.36, s.4.

10.1 Any member may participate in a meeting of the Commission by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.

2007, c.36, s.4.

PART IV**POWERS AND DUTIES OF COMMISSION****Powers of Commission**

11(1) The Commission has the following powers:

(a) to investigate, arbitrate, adjudicate upon, adjust or otherwise settle any dispute involving producers, agencies, boards, processors, distributors or transporters of farm products;

(b) to investigate the cost of producing, processing, distributing and transporting any farm product, prices, price spreads, trade practices, methods of financing, management, grading, policies and other matters relat-

Rémunération

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'honoraires aux membres de la Commission et peut fixer le tarif de remboursement des frais supportés par les membres lorsqu'ils agissent au nom de la Commission.

Nomination d'un secrétaire et d'employés de la Commission

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un secrétaire de la Commission et pourvoir à la nomination des autres dirigeants, représentants et employés nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements, arrêtés et plans et peut fixer leur rémunération.

Procédure lors des réunions

10 La Commission peut établir des règles de procédure pour ses réunions et la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à ces règles.

Participation aux réunions par téléphone

2007, c.36, art.4.

10.1 Un membre peut participer à une réunion de la Commission par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de s'entendre les uns les autres et tout membre qui participe à une réunion à partir de l'un de ces moyens est réputé être présent à la réunion.

2007, c.36, art.4.

PARTIE IV**POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION****Pouvoirs de la Commission**

11(1) La Commission a les pouvoirs suivants :

a) faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, agences, offices, transformateurs, distributeurs ou transporteurs de produits de ferme et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;

b) faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et autres questions

ing to the marketing or the production and marketing of a farm product;

(c) to require persons engaged in the marketing or the production and marketing of a farm product, in the promotion of the consumption and use of a farm product, or in research activities pertaining to a farm product to register with the Commission, agency, board, a Crown corporation or another body or person the following information:

- (i) their names;
- (ii) their addresses;
- (iii) the parcel identifier number or numbers assigned by Service New Brunswick to land used for the marketing or the production and marketing of a farm product, for the promotion of the consumption and use of a farm product or for research activities pertaining to a farm product or to land used for the disposal of a farm product;
- (iv) their occupations; and
- (v) any other information prescribed by regulation;

(d) to require persons engaged in the marketing, the production and marketing or the processing of a regulated product to furnish such information relating to the marketing, the production and marketing or the processing of the regulated product, including the completing and filing of reports or returns on a periodic basis or otherwise as the Commission or board determines;

(e) to require persons engaged in the promotion of the consumption and use of a farm product or in research activities pertaining to a farm product to furnish such information relating to such promotion and activities, including the completing and filing of reports or returns on a periodic basis or otherwise as the Commission or agency determines;

(f) to require the furnishing of security or proof of financial responsibility by any person engaged in the marketing of a regulated product and to provide for the

concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation d'un produit de ferme;

c) imposer aux personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit de ferme, de la promotion de la consommation et de l'utilisation d'un produit de ferme, ou des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme l'obligation de s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence, de l'office, d'une corporation de la Couronne, d'un autre organisme ou d'une autre personne en indiquant les renseignements suivants :

- (i) leurs noms et prénoms;
- (ii) leurs adresses;
- (iii) le numéro ou les numéros d'identification de parcelles attribués par Services Nouveau-Brunswick à une terre utilisée pour la commercialisation ou la production et la commercialisation d'un produit de ferme, pour la promotion de la consommation et de l'utilisation d'un produit de ferme ou pour des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme ou à une terre utilisée pour l'élimination d'un produit de ferme;
- (iv) leurs professions;
- (v) tous autres renseignements prescrits par règlement;

d) imposer aux personnes s'occupant de la commercialisation, de la production et de la commercialisation ou de la transformation d'un produit réglementé l'obligation de fournir au sujet de ces activités les renseignements que la Commission ou l'office détermine, et notamment de remplir et de produire des déclarations ou rapports à intervalles réguliers ou non suivant ce que décide la Commission ou l'office;

e) imposer aux personnes s'occupant de la promotion de la consommation et de l'utilisation d'un produit de ferme ou des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme l'obligation de fournir des renseignements au sujet de cette promotion et de ces activités, et notamment de remplir et de produire des déclarations ou rapports à intervalles réguliers ou non suivant ce que décide la Commission ou l'agence;

f) imposer aux personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé l'obligation de fournir une garantie ou de justifier de leur solvabilité et fixer

administration and disposition of all money or securities so furnished;

(g) to cooperate with a marketing board, local board, commodity board, marketing commission or marketing agency of Canada or of any province in Canada for the purpose of the marketing, the production and marketing or the processing of any regulated product;

(h) to cooperate with a board, commission or agency of Canada or of any province in Canada for the purpose of promoting the consumption and use of any farm product or the purpose of research activities pertaining to any farm product; and

(i) to do such acts and make such orders and issue such directions not inconsistent with a plan or the regulations as are necessary to enforce the due observance and carrying out of the provisions of this Act, the regulations or any plan.

11(2) The Commission has the following additional powers in relation to the dairy industry and the dairy products trade:

(a) to establish or prescribe within the Province or within the limits of any area in the Province that it may designate, a price or scale of prices to be paid for fluid milk products or fluid cream products;

(b) to fix the rates and charges or the maximum and minimum or maximum or minimum rates or charges that a transporter is authorized to charge for the transportation of milk, the schedules and service that such a transporter must observe and provide, and the hours during which the transportation of milk is permissible;

(c) to supervise, control and regulate, in the Province, the purchase, transportation, handling, processing, preparation, storing, delivery, sale and distribution of milk or cream;

(d) to prescribe and define the rights, privileges, obligations and liabilities of transporters and shippers and receivers in relation to the carriage and delivery of milk or cream;

(e) to establish classifications for milk or cream based on the use made of the milk or cream by milk dealers and other persons processing milk or processing or manufacturing cream in the Province;

le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;

g) collaborer avec un office de commercialisation, un office local, un office, une commission ou toute autre agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada aux fins de la commercialisation, de la production et de la commercialisation ou de la transformation des produits réglementés;

h) collaborer avec un office, une commission ou une agence du Canada ou d'une province du Canada aux fins de la promotion ou de la consommation et de l'utilisation de tout produit de ferme ou aux fins des activités de recherche se rapportant à tout produit de ferme; et

i) prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution et l'application des dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un plan.

11(2) La Commission a les pouvoirs supplémentaires suivants relativement à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers :

a) établir ou prescrire dans la province, ou dans le périmètre d'une région de la province qu'elle peut désigner, un prix ou un barème des prix à acquitter pour les produits laitiers nature ou les produits de crème nature;

b) fixer les tarifs et les frais, ou le maximum et le minimum, ou le maximum ou le minimum des tarifs et des frais que tout transporteur est autorisé à demander pour le transport du lait, les horaires qu'il doit observer et les services qu'il doit fournir ainsi que les heures au cours desquelles le transport du lait est permis;

c) surveiller, contrôler et réglementer, dans la province, l'achat, le transport, la manutention, la transformation, la préparation, le stockage, la livraison, la vente et la distribution du lait ou de la crème;

d) prescrire et définir les droits, privilèges, obligations et responsabilités des transporteurs, expéditeurs et destinataires relativement au transport et à la livraison du lait ou de la crème;

e) établir des catégories pour le lait ou la crème fondées sur l'usage qu'en font les exploitants de laiterie et les autres personnes qui transforment le lait ou transforment ou fabriquent la crème dans la province;

(f) to establish a price or the method of determining the price paid by milk dealers or other persons processing milk or processing or manufacturing cream in the Province for each classification of milk or cream established under paragraph (e);

(g) to prescribe the time within which payment of the price established under paragraph (f) shall be made;

(h) to regulate the manufacture, processing, distribution or sale of reconstituted milk;

(i) to prescribe the books of accounts, records and reports to be kept or made by any producer, milk dealer or transporter of milk;

(j) to prescribe the terms and conditions upon which milk or cream may be produced, received, handled, transported, stored, delivered, supplied, processed, kept for sale or sold, and to prescribe the method of determining the butterfat or other components of milk or cream;

(k) to provide that milk or cream shall be marketed by or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, and to fix, impose and collect service charges to meet the expenses of marketing milk or cream;

(l) to require any person who produces milk to sell milk to or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, and to prohibit any person from marketing milk otherwise than by or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, as the case may be; and

(m) to conduct or to permit the Dairy Farmers of New Brunswick to conduct a pool for the distribution of money received from the sale of milk and

(i) after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the volume, components or other factors determined by the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, as the case may be, of the milk supplied by the person and

f) établir un prix ou la méthode pour fixer le prix payé par les exploitants de laiterie ou par les autres personnes qui transforment le lait ou transforment ou fabriquent la crème dans la province pour chaque catégorie de lait ou de crème établie en vertu de l'alinéa e);

g) prescrire le délai dans lequel le paiement du prix établi en vertu de l'alinéa f) est versé;

h) régler la fabrication, la transformation, la distribution ou la vente du lait reconstitué;

i) prescrire les livres de comptabilité et registres qui doivent être tenus et les rapports qui doivent être faits par tout producteur, exploitant de laiterie ou transporteur de lait;

j) prescrire les modalités et conditions selon lesquelles le lait ou la crème peut être produit, reçu, manipulé, transporté, stocké, livré, fourni, transformé, gardé pour la vente ou vendu, et prescrire la méthode servant à déterminer sa teneur en matière grasse ou en tout autre élément du lait ou de la crème;

k) assurer la commercialisation du lait ou de la crème par la Commission ou par son entremise ou par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou par leur entremise, et fixer, imposer et percevoir les frais de service pour couvrir les dépenses de la commercialisation du lait ou de la crème;

l) enjoindre à toute personne qui produit du lait de le vendre à la Commission ou par son entremise ou aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou par leur entremise et interdire à toute personne de commercialiser le lait autrement que par la Commission ou que par son entremise ou autrement que par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou que par leur entremise, selon le cas; et

m) regrouper dans un compte commun en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du lait ou permettre aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick de regrouper dans un compte commun en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du lait et

(i) procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction du volume, des éléments ou des autres facteurs déterminés par la Commission ou les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas, du lait qu'ils

the amount of quota for the marketing of milk allotted to the person, and

(ii) to make an initial payment on delivery of milk and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed.

11(3) Subject to this Act and the regulations, the Commission may make orders or issue directions in the exercise of any of its powers under subsection (1) or (2) or under any other provision of this Act or the regulations.

11(4) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (3).

2007, c.36, s.5; 2007, c.69, s.2.

Investigations

12(1) For the purposes of an investigation under this Part, the Commission may delegate such of its powers as it considers necessary to one or more of its members or to any other person and may establish terms and conditions as to the exercise of such power and may terminate such delegation at any time.

12(2) The Commission, or person delegated its powers to conduct an investigation, shall have for the purposes of conducting an investigation all the powers and privileges conferred on commissioners appointed under the *Inquiries Act*, and all of the provisions of that Act when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Part shall apply to this Part.

12(3) The Commission may take any action referred to in subsection (4) if the Commission reasonably believes that an agency, board or person carrying out functions on behalf of an agency or board is committing an act or pursuing a course of conduct that may

- (a) violate this Act or the regulations,
- (b) constitute an unsound business practice,
- (c) prejudice the interests of persons for whose benefit the agency or board has been established,
- (d) constitute a failure by the agency or board or person to file a report or document required to be filed with the Commission or to provide information required to be provided to the Commission,

ont fourni et en fonction du quota de commercialisation qui leur est alloué, et

(ii) verser un acompte à la livraison du lait et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat.

11(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la Commission peut prendre des arrêtés ou donner des directives dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1) ou (2) ou en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

11(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives visées au paragraphe (3).

2007, c.36, art.5; 2007, c.69, art.2.

Enquêtes

12(1) Aux fins d'une enquête en vertu de la présente Partie, la Commission peut déléguer les pouvoirs qu'elle juge nécessaires à l'un ou à plusieurs de ses membres ou à toute autre personne et peut établir les modalités et conditions de l'exercice de ces pouvoirs et mettre fin à cette délégation à tout moment.

12(2) La Commission, ou la personne à qui elle a délégué ses pouvoirs pour mener une enquête, est investie pour la conduite de l'enquête de tous les pouvoirs et privilèges dévolus aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, et toutes les dispositions de cette loi lorsqu'elles sont applicables et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Partie s'appliquent à la présente Partie.

12(3) La Commission peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une agence, un office ou une personne qui exerce des fonctions pour le compte d'une agence ou d'un office commet un acte ou suit une ligne de conduite qui peut

- a) contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
- b) constituer une mauvaise pratique commerciale;
- c) porter atteinte aux intérêts des personnes pour lesquelles l'agence ou l'office a été établi;
- d) constituer un défaut de la part de l'agence, de l'office ou de la personne, le fait de ne pas déposer un rapport ou un document qui doit être déposé auprès de la Commission ou le fait de ne pas fournir à la Commission les renseignements exigés;

(e) lead to a defect, irregularity or inconsistency in the administration of a plan, or

(f) fall outside the scope, purposes or powers of the agency or board.

12(4) For the purposes of subsection (3), the Commission may do any one or more of the following:

(a) investigate the business and affairs of the agency or board, or the business and affairs of the person carrying out functions on behalf of the agency or board;

(b) prepare a report concerning the results of an investigation and, where the Commission considers it necessary, make the report public; and

(c) order the agency or board to take such remedial action as the Commission considers necessary.

2007, c.36, s.6.

Commission orders respecting agencies and boards

13 The Commission may make orders

(a) providing that each agency or board file with the Commission, within the time prescribed by the Commission, true copies of

(i) minutes of all meetings of the agency or board,

(ii) all by-laws of the agency or board,

(iii) all orders, decisions or determinations of the agency or board,

(iv) all annual reports of operations of the agency or board,

(v) all audited financial statements of the agency or board,

(vi) all bonds required to be provided under subsection 22(1) or 31(1), and

(vii) such further statements, reports and documents, regardless of form, that are in the possession of an agency or board as the Commission requires;

e) mener à un manquement, une irrégularité ou une incompatibilité dans l'administration d'un plan; ou

f) outrepasser le champ d'application, les fins et les pouvoirs de l'agence ou de l'office.

12(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) enquêter sur les activités et affaires internes de l'agence ou de l'office ou de la personne qui exerce des fonctions pour le compte de l'agence ou de l'office;

b) préparer un rapport concernant les résultats d'une enquête et, si la Commission l'estime nécessaire, rendre public le rapport;

c) ordonner à l'agence ou à l'office de prendre les mesures correctives qu'elle estime nécessaires.

2007, c.36, art.6.

Arrêtés de la Commission concernant les agences et les offices

13 La Commission peut prendre des arrêtés

a) prévoyant le dépôt par chaque agence ou office auprès de la Commission et ce, dans le délai imparti par cette dernière, des copies authentiques

(i) des procès-verbaux de toutes les réunions de l'agence ou de l'office,

(ii) de tous les règlements administratifs de l'agence ou de l'office,

(iii) de tous les arrêtés, décisions ou déterminations de l'agence ou de l'office,

(iv) de tous les rapports annuels d'activités de l'agence ou de l'office,

(v) de tous les rapports financiers vérifiés de l'agence ou de l'office,

(vi) de tous les cautionnements dont la constitution est requise en vertu du paragraphe 22(1) ou 31(1), et

(vii) des autres déclarations, rapports ou documents, quelle qu'en soit la forme, qui sont en la possession d'une agence ou d'un office et exigés par la Commission;

(a.1) respecting the system of bookkeeping and accounting to be adopted by an agency or board, and the form of and the manner in which all books of account, records, and other books and documents of an agency or board shall be kept;

(a.2) respecting the system of auditing of the accounts, records, and other books and documents of an agency or board, the qualifications of an auditor, the manner of performing an audit, the reports and information to be made and furnished by an auditor, and otherwise with respect to the performance of an auditor's duties;

(a.3) respecting information to be made and furnished by an agency or board to the Commission, and the time when and by whom the information shall be provided;

(b) providing for

(i) the furnishing to persons engaged in the marketing or the production and marketing of a regulated product of copies of the annual report of operations and the financial statements of each agency or board, or

(ii) the publication of the annual report of operations and the financial statement of each agency or board;

(c) authorizing any agency or board to appoint agents, to prescribe their duties and terms and conditions of employment and to provide for their remuneration; and

(d) notwithstanding any other Act, respecting

(i) the carrying out by the Commission or a trustee of any or all of the powers of an agency or board,

(ii) the vesting in the Commission or a trustee of the assets of an agency or board and, where any order made under this subparagraph is in conflict with any by-law of the agency or board, the order prevails, and

(iii) the dissolving of an agency or board and the distribution of its assets.

2007, c.36, s.7.

a.1) concernant les méthodes qu'une agence ou qu'un office doit adopter pour tenir ses livres et sous quelle forme et de quelle manière ils doivent tenir leurs livres de comptabilité et conserver les registres, autres livres et documents de l'agence ou de l'office;

a.2) concernant les méthodes de vérification des comptes, registres et autres livres ou documents d'une agence ou d'un office, les titres et qualités d'un vérificateur, la manière de faire une vérification, les rapports et les renseignements qu'un vérificateur doit préparer et fournir et tout ce qui se rapporte, par ailleurs, à l'exécution des fonctions d'un vérificateur;

a.3) concernant les renseignements que doit préparer une agence ou un office et qui doivent être fournis à la Commission, et le délai dans lequel ces renseignements doivent être fournis et qui doit les fournir;

b) prévoyant

(i) la distribution aux personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé d'un exemplaire du rapport annuel d'activités et du rapport financier de chaque agence ou office, ou

(ii) la publication du rapport annuel d'activités et du rapport financier de chaque agence ou office;

c) autorisant toute agence ou tout office à nommer ses représentants, à déterminer leurs devoirs et leurs modalités et conditions d'emploi et à pourvoir à leur rémunération; et

d) nonobstant toute autre loi, concernant

(i) l'exécution par la Commission ou un fiduciaire de l'un ou de tous les pouvoirs d'une agence ou d'un office,

(ii) la dévolution à la Commission ou à un fiduciaire des actifs d'une agence ou d'un office et, lorsqu'un arrêté pris en vertu du présent sous-alinéa est contraire à un règlement administratif de l'agence ou de l'office, l'arrêté a priorité, et

(iii) la dissolution d'une agence ou d'un office et la distribution de ses actifs.

2007, c.36, art.7.

Information confidential

14 Every member, employee or officer of the Commission or an agency or board shall preserve secrecy with respect to all information and material received under paragraph 11(1)(d) or (e) or acquired by an inspector under section 60, and no person shall communicate any information with respect to any such matter to any person, except

(a) for purposes relating to the enforcement of this Act, the regulations, the orders or any plan, or for purposes relating to a hearing or appeal under this Act;

(b) upon the request or with the written permission of the person to whom the matter relates; or

(c) for purposes relating to the enforcement of a Canadian Act or any marketing plan established under a Canadian Act.

Supervision over agencies and boards

15 The Commission has general supervision over all agencies and boards constituted under this Act and shall perform such other duties and functions and exercise such authority prescribed by regulation in order to carry out the purpose and intent of this Act.

Delegation of powers

16(1) The Commission may, by order, delegate to an agency or board such of its powers under this Act and the regulations as it considers necessary.

16(2) In a delegation, the Commission may establish terms and conditions as to the exercise of such powers and may limit the powers of the agency or board in any or all respects.

16(3) The Commission may, by order, terminate a delegation at any time.

Power to amend or revoke

17(1) The Commission may amend or revoke any order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination of an agency or board.

17(2) Except with the approval of the Commission, an agency or board shall not make an order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination on the same

Renseignements confidentiels

14 Chaque membre, employé ou dirigeant de la Commission ou d'une agence ou d'un office doit garder confidentiels tous les renseignements et documents reçus en vertu de l'alinéa 11(1)d) ou e) ou obtenus par un inspecteur en vertu de l'article 60, et nul ne peut communiquer un renseignement relativement à une telle question à quiconque, sauf

a) aux fins qui se rapportent à l'exécution de la présente loi, des règlements, des arrêtés ou d'un plan, ou aux fins qui se rapportent à une audition ou à un appel prévu en vertu de la présente loi,

b) sur demande ou avec la permission écrite de la personne à qui la question se rapporte, ou

c) aux fins qui se rapportent à l'exécution d'une loi du Canada ou d'un plan de commercialisation établi en vertu d'une loi du Canada.

Surveillance des agences et des offices

15 La Commission exerce une surveillance générale sur les agences et offices créés en application de la présente loi et assume les autres devoirs et fonctions et exerce les attributions prescrits par règlement pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

Délégation de pouvoirs

16(1) La Commission peut, par voie d'arrêté, déléguer à une agence ou à un office ceux de ses pouvoirs prévus à la présente loi et aux règlements qu'elle estime nécessaires.

16(2) Dans une délégation, la Commission peut établir les modalités et conditions de l'exercice de ces pouvoirs et limiter les pouvoirs de l'agence ou de l'office à tous égards ou à certains égards seulement.

16(3) La Commission peut, par voie d'arrêté, mettre fin à une délégation à tout moment.

Pouvoirs de modifier ou d'annuler

17(1) La Commission peut modifier ou annuler tout arrêté, toute décision, toute directive, toute règle, tout règlement administratif, toute résolution ou toute détermination d'une agence ou d'un office.

17(2) Sauf avec l'approbation de la Commission, une agence ou un office ne peut prendre un arrêté ou établir une décision, une directive, une règle, un règlement ad-

matter as or a matter related to an order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination amended or revoked by the Commission.

17(3) The Commission may substitute its own order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination for that of an agency or board.

PART V PLANS

Establishment of boards, agencies and plans

18(1) Upon the request of a group of producers who market a farm product in the Province or in an area of the Province, the Commission may, if it is of the opinion after investigation that such group is fairly representative of the producers who market that farm product in the Province or in that area, recommend to the Minister that a board be established for the purpose of the promotion, control and regulation within the Province or that area of the marketing of the farm product and, if requested, for any or any combination of the following purposes:

- (a) the promotion, control and regulation within the Province or that area of the production of the farm product;
- (b) if the farm product is a farm product of the forest, the development, conservation and management of forestry resources on private woodlots in the Province or that area;
- (c) the promotion of the consumption and use of the farm product; or
- (d) research activities pertaining to the farm product.

18(2) Where no board is established under subsection (1) in respect of the same farm product, and upon the request of a group of producers of a farm product in the Province or in an area of the Province, the Commission may, if it is of the opinion after investigation that such group is fairly representative of the producers who produce that farm product in the Province or in that area, recommend to the Minister that an agency be established for either or both of the following purposes:

ministratif, une résolution ou une détermination au sujet de la même question ou d'une question reliée à un arrêté, une décision, une directive, une règle, un règlement administratif, une résolution ou une détermination modifié ou annulé par la Commission.

17(3) La Commission peut substituer ses propres arrêtés, décisions, directives, règles, règlements administratifs, résolutions ou déterminations à ceux d'une agence ou d'un office.

PARTIE V PLANS

Établissement d'offices, d'agences et de plans

18(1) Sur demande d'un groupe de producteurs qui commercialisent un produit de ferme dans la province ou dans une région de la province, la Commission peut, si elle estime après enquête que ce groupe est équitablement représentatif des producteurs qui commercialisent ce produit dans la province ou dans cette région, recommander au Ministre qu'un office soit établi aux fins de la promotion, du contrôle et de la réglementation dans la province ou dans cette région de la commercialisation du produit de ferme et, si cela est requis, à l'égard de l'une des fins suivantes ou de toute combinaison de celles-ci :

- a) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la province ou dans cette région de la production du produit de ferme;
- b) si le produit de ferme est un produit de ferme de la forêt, le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la province ou dans cette région;
- c) la promotion de la consommation et de l'usage du produit de ferme; ou
- d) les activités de recherche se rapportant au produit de ferme.

18(2) Lorsqu'il n'y a pas d'office d'établi en vertu du paragraphe (1) à l'égard du même produit de ferme, et sur demande d'un groupe de producteurs d'un produit de ferme dans la province ou dans une région de la province, la Commission peut, si elle estime après enquête que ce groupe est équitablement représentatif des producteurs qui produisent ce produit de ferme dans la province ou dans cette région, recommander au Ministre qu'une agence soit établie à l'égard de l'une des fins suivantes ou des deux :

(a) the promotion of the consumption and use of the farm product; or

(b) research activities pertaining to the farm product.

18(3) Where the Commission is of the opinion that a plan should be amended or where it receives from an agency, board or group of producers a request that amendments be made to a plan or a regulation under this section, the Commission may recommend such amendment to the Minister.

18(4) Before making a recommendation to the Minister under this section, the Commission may ascertain the opinion of such producers who will be affected by the proposed amendment as the Commission considers necessary.

18(5) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) respecting the establishment, amendment or revocation of a plan to establish a board, under any name approved by the Commission, for the purpose of the promotion, control and regulation within the Province or an area of the Province of the marketing of a farm product and, if recommended, for any or any combination of the purposes referred to in paragraphs (1)(a) to (d);

(b) where no board is established for the same farm product, respecting the establishment, amendment or revocation of a plan to establish an agency, under any name approved by the Commission, for either or both of the purposes referred to in subsection (2).

18(6) A plan in a regulation under subsection (5) shall include:

(a) the farm product that is the subject of the plan;

(b) where a board is established, the purpose or purposes for which the board is established;

(c) where an agency is established, the purpose or purposes for which the agency is established;

(d) whether the plan applies to all of the Province or to an area in the Province; and

a) la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit de ferme; ou

b) les activités de recherche se rapportant au produit de ferme.

18(3) Lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de modifier un plan ou qu'elle reçoit une demande d'une agence, d'un office ou d'un groupe de producteurs afin de modifier un plan ou un règlement établi en vertu du présent article, la Commission peut recommander au Ministre que la modification soit faite.

18(4) Avant de faire une recommandation au Ministre en vertu du présent article, la Commission peut consulter les producteurs qui seront touchés par la modification proposée selon qu'elle l'estime nécessaire.

18(5) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'établissement, la modification ou l'annulation d'un plan visant à établir un office, sous le nom approuvé par la Commission, aux fins de la promotion, du contrôle et de la réglementation dans la province ou dans une région de la province de la commercialisation d'un produit de ferme et, si cela est recommandé, à l'égard de l'une des fins visées aux alinéas (1)a) à d) ou de toute combinaison de ces fins;

b) lorsqu'aucun office n'est établi pour le même produit de ferme, concernant l'établissement, la modification ou l'annulation d'un plan visant à établir une agence, sous le nom approuvé par la Commission, à l'égard de l'une ou l'autre des fins visées au paragraphe (2) ou des deux.

18(6) Un plan dans un règlement établi en vertu du paragraphe (5) comprend :

a) le produit de ferme qui fait l'objet du plan;

b) lorsqu'un office est établi, la fin ou les fins auxquelles l'office est établi;

c) lorsqu'une agence est établie, la fin ou les fins auxquelles l'agence est établie;

d) la mention à savoir si le plan s'applique à l'ensemble de la province ou à une région dans la province; et

(e) Repealed: 2007, c.36, s.8.

(f) the methods by which the operation of the plan is to be financed.

18(7) A regulation under subsection (5) may apply to

(a) one or more farm products or any part, class, variety, grade or size of farm product, including any part or class of farm product produced or marketed for a particular purpose,

(b) where a board is established, any or all persons engaged in marketing or in producing and marketing such farm products, and

(c) where an agency is established, any or all persons engaged in producing such farm products.

18(8) An agency or board shall carry out the purposes for which it is established in accordance with the powers conferred on, delegated to or vested in it under this Act and the regulations.

2007, c.36, s.8.

Commission regulations

19 Where there is a plan established by regulation under subsection 18(5), the Commission may, by regulation,

(a) prescribe the number of members of an agency or board and the method by which the members are to be chosen, whether by appointment or election, or partly one way and partly the other;

(b) prescribe by-laws for the conduct of the government of an agency or board, including one for the appointment of an executive committee of an agency or board to exercise such powers as may be conferred upon it by the agency or board, and provide that any power so exercised by the executive committee shall be deemed to have been exercised by the agency or board;

(c) provide for the establishment of advisory committees to advise and make recommendations to the agency or board in respect of any matter respecting

e) Abrogé : 2007, c.36, art.8.

f) les méthodes de financement de l'exploitation du plan.

18(7) Un règlement établi en vertu du paragraphe (5) peut s'appliquer

a) à un ou à plusieurs produits de ferme ou à une partie, une catégorie, une variété, une classe ou un gros-seur d'un produit de ferme, y compris à une partie ou une catégorie d'un produit de ferme produit ou commercialisé dans un but déterminé,

b) lorsqu'un office est établi, à l'ensemble ou à certaines des personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation de ces produits de ferme, et

c) lorsqu'une agence est établie, à l'ensemble ou à certaines des personnes s'occupant de la production de ces produits de ferme.

18(8) Une agence ou un office poursuivent les fins pour lesquelles il est établi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, délégués ou dont il est investi en vertu de la présente loi et des règlements.

2007, c.36, art.8.

Règlements de la Commission

19 Lorsqu'il existe un plan établi par règlement en vertu du paragraphe 18(5), la Commission peut, par voie de règlement,

a) prescrire le nombre de membres d'une agence ou d'un office et la manière dont ils doivent être choisis, que ce soit par voie de nomination ou d'élection ou que ce soit en partie par voie de nomination et en partie par voie d'élection;

b) prescrire des règlements administratifs régissant le fonctionnement d'une agence ou d'un office, notamment la nomination de son comité de direction qui sera chargé d'exercer les pouvoirs que peut lui conférer l'agence ou l'office, et prévoir que tout pouvoir ainsi exercé par le comité de direction est présumé l'avoir été par l'agence ou l'office;

c) prévoir l'établissement de comités consultatifs chargés de conseiller l'agence ou l'office et lui faire des recommandations sur les questions relativement aux-

which the agency or board is empowered to make orders under this Act, the regulations or the plan;

(d) determine the constitution of advisory committees and prescribe the practice and procedure to be followed by such committees;

(e) empower an agency or board to make by-laws not inconsistent with this Act, the regulations or the plan.

quelles il est autorisé à prendre des arrêtés en application de la présente loi, des règlements ou du plan;

d) déterminer la composition des comités consultatifs et prescrire les usages et la procédure qu'ils doivent suivre;

e) conférer à une agence ou à un office le pouvoir d'édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, des règlements ou du plan.

PART VI BOARDS

Body corporate

20 A board is a body corporate.

Board not Crown corporation or agent of Province

21 A board is not a Crown corporation and is not an agent of Her Majesty in right of the Province and the chairperson, other members of the board and employees of the board are not part of the public service of New Brunswick.

Bonding

22(1) A board shall provide bonding for such of its officers, employees and agents as the Commission requires.

22(2) Repealed: 2008, c.44, s.3.
2008, c.44, s.3.

Indemnification funds

23(1) A board may, with the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission determines from time to time, establish and maintain one or more funds which may be used to indemnify producers or protect producers against financial loss suffered by them or on their behalf in respect of the marketing of a regulated product.

23(2) Where a fund is established under subsection (1), the board may, by order, levy and collect from the producers such amounts as are required for the operation of the fund, and the payments made into the fund shall not form part of the licence fee or service charge applicable to those producers.

PARTIE VI OFFICES

Corps constitué

20 Un office est un corps constitué.

Un office n'est pas une corporation de la Couronne ou un représentant de la province

21 Un office n'est ni une corporation de la Couronne ni un représentant de Sa Majesté du chef de la province et le président, les autres membres de l'office et ses employés ne font pas partie des services publics du Nouveau-Brunswick.

Cautionnement

22(1) Un office fournit le cautionnement pour ceux de ses dirigeants, employés et représentants pour qui la Commission le requiert.

22(2) Abrogé : 2008, c.44, art.3.
2008, c.44, art.3.

Fonds d'indemnisation

23(1) Un office peut, avec l'approbation de la Commission et sous réserve des modalités et conditions qu'elle fixe à l'occasion, constituer et gérer un ou plusieurs fonds qui peuvent être utilisés pour indemniser les producteurs ou les protéger contre les pertes financières subies directement ou indirectement relativement à la commercialisation d'un produit réglementé.

23(2) Lorsqu'un fonds est constitué en vertu du paragraphe (1), l'office peut, par voie d'arrêté, imposer aux producteurs les sommes nécessaires à la gestion du fonds et percevoir ces sommes des producteurs, et les versements au fonds ne font pas partie des droits de licence ni des frais de service qui s'appliquent à ces producteurs.

23(3) The *Insurance Act* does not apply to a fund operated under this section.

Powers of boards

24(1) A board may exercise the powers conferred upon, delegated to or vested in it under this Act and the regulations.

24(2) Subject to this Act and the regulations, a board may make orders or issue directions in the exercise of the powers conferred upon, delegated to or vested in it under this Act and the regulations.

24(3) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (2).

24(4) A board may perform any function or duty and exercise any power imposed or conferred upon it under any law of Canada respecting regulated products.

24(5) Repealed: 2007, c.36, s.9.
2007, c.36, s.9.

Contracts

25 A board may enter into contracts for the sale of a regulated product for such periods of time and at such price or prices as it considers advisable.

Authorization of Commission required

26(1) Before borrowing money or guaranteeing the repayment of a loan, a board shall obtain the authorization in writing of the Commission, and such authorization shall be subject to such terms and conditions as the Commission may specify.

26(2) No board shall make grants, gifts or other similar payments of money in excess of one thousand dollars to any person, association or body of persons without the approval of the Commission.

Powers vested in board by Lieutenant-Governor in Council

27(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations vesting in a board the following powers:

23(3) La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à un fonds géré en vertu du présent article.

Pouvoirs des offices

24(1) Un office peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, délégués ou dont il est investi en vertu de la présente loi et des règlements.

24(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, un office peut établir des arrêtés ou donner des directives dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, délégués ou dont il est investi en vertu de la présente loi et des règlements.

24(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives visées au paragraphe (2).

24(4) Un office peut exercer toute fonction ou tout devoir et exercer tout pouvoir qui lui est imposé ou conféré en vertu d'une loi du Canada concernant les produits réglementés.

24(5) Abrogé : 2007, c.36, art.9.
2007, c.36, art.9.

Contrats

25 Un office peut conclure des contrats pour la vente d'un produit réglementé pour les périodes et au prix ou aux prix qu'il juge opportun.

L'autorisation de la Commission est requise

26(1) Avant d'emprunter des sommes d'argent ou de garantir le remboursement d'un prêt, un office doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission, et cette autorisation est assujettie aux modalités et conditions que la Commission peut préciser.

26(2) Un office ne peut accorder des subventions, faire des dons ou effectuer des versements de même nature de plus de mille dollars à une personne, une association ou un groupe de personnes sans l'approbation de la Commission.

Pouvoirs dont est investi un office par le lieutenant-gouverneur en conseil

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir un office des pouvoirs suivants :

- (a) to prohibit the marketing or the production and marketing, in whole or in part, of any regulated product;
- (b) to market a regulated product;
- (c) to regulate the time and place at which, and to designate the body by or through which, a regulated product shall be marketed or produced and marketed;
- (d) to regulate the manner in which a regulated product may be marketed or produced and marketed;
- (e) to require any and all persons before commencing or continuing in the marketing or the production and marketing of a regulated product to register with and obtain licences from the board, and to prohibit any person from marketing or producing and marketing a regulated product without a licence;
- (f) to fix and collect periodic licence fees or charges for services rendered by the board from any and all persons marketing or producing and marketing a regulated product, and for this purpose to classify such persons into groups, and fix the licence fees and charges or either of them payable by the members of the different groups in different amounts, and to recover any such licence fees and charges or either of them in any court of competent jurisdiction;
- (g) to suspend or cancel a licence for violation of any provision of this Act, a plan, a regulation or any order of the board and to reinstate a licence that has been suspended or cancelled;
- (h) to require a regulated product to be marketed or produced and marketed on a quota basis;
- (i) to fix and allot to persons quotas for the marketing or the production and marketing of a regulated product on such basis as the board considers proper and to establish such quotas with respect to designated lands and premises;
- (j) to require that hens be possessed on a quota basis and to fix and allot to persons quotas with respect to the
- a) interdire la commercialisation ou la production et la commercialisation, en totalité ou en partie, de tout produit réglementé;
- b) commercialiser un produit réglementé;
- c) fixer la date et le lieu où un produit réglementé est commercialisé ou produit et commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée;
- d) régir le mode de commercialisation ou de production et de commercialisation d'un produit réglementé;
- e) obliger toute personne, avant qu'elle ne commence ou ne continue à commercialiser ou à produire et à commercialiser un produit réglementé, à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de l'office, et interdire à toute personne de commercialiser ou de produire et de commercialiser un produit réglementé sans être titulaire d'une licence;
- f) fixer les droits ou frais de licence à acquitter périodiquement en contrepartie des services rendus par l'office et percevoir ces droits ou frais de toute personne qui commercialise ou produit et commercialise un produit réglementé; classer à cette fin ces personnes en groupes et fixer les droits de licence et frais ou les droits de licence ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent, et recouvrer ces droits de licence et frais ou ces droits de licence ou frais devant tout tribunal compétent;
- g) suspendre ou annuler une licence en cas de violation d'une disposition de la présente loi, d'un plan, d'un règlement ou d'un arrêté de l'office et rétablir une licence suspendue ou annulée;
- h) imposer des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation d'un produit réglementé;
- i) fixer et allouer aux personnes des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation, d'un produit réglementé selon les conditions qu'il juge appropriées et établir ces quotas pour des terres et dépendances désignées;
- j) exiger que la possession de poules soit fondée sur un quota et fixer et allouer aux personnes des quotas

possession of hens on such basis as the board considers proper;

(k) to refuse to fix and allot to any person a quota under paragraph (i) or (j) for any reason that the board considers proper;

(l) to cancel, reduce, suspend or refuse to increase a quota fixed and allotted to any person under paragraph (i) or (j) for any reason that the board considers proper, and without limiting the generality of the foregoing, to cancel or reduce any such quota as a penalty where the board has reasonable grounds for believing that the person to whom the quota was fixed and allotted has contravened any provision of this Act or any regulation, order or plan;

(m) to permit any person to whom a quota has been fixed and allotted under paragraph (i) or (j) to market or to produce and market any regulated product or to possess any hens, as the case may be, in excess of such quota on such terms and conditions as the board considers proper;

(n) to increase a quota fixed and allotted under paragraph (i) or (j);

(o) to regulate or prohibit the transfer of quotas under paragraph (i) or (j) and to impose such conditions and procedures on the transfer of quotas as the board considers proper;

(p) to prohibit any person to whom a quota has not been fixed and allotted under paragraph (i) or (j) or whose quota has been cancelled or suspended from marketing or producing and marketing any of the regulated product or from possessing hens, as the case may be;

(q) to prohibit any person to whom a quota has been fixed and allotted under paragraph (i) or (j) from marketing or producing and marketing any of the regulated product in excess of the quota, or from having in his or her possession a greater number of hens than that permitted under the quota, as the case may be;

(r) to prohibit any person to whom a quota has been fixed and allotted under paragraph (i) with respect to designated lands or premises from marketing any of the regulated product other than the regulated product produced on those lands or premises;

relativement à la possession des poules aux conditions que l'office juge appropriées;

k) refuser de fixer et d'allouer à une personne un quota en vertu de l'alinéa i) ou j) pour tout motif que l'office juge approprié;

l) annuler, diminuer, suspendre ou refuser d'augmenter, pour toute raison qu'il juge appropriée, un quota fixé et alloué à une personne en vertu de l'alinéa i) ou j) et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, annuler ou diminuer tout quota à titre de sanction lorsque l'office a des motifs raisonnables de croire que la personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota a enfreint une disposition de la présente loi ou un règlement, un arrêté ou un plan;

m) permettre à toute personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota en vertu de l'alinéa i) ou j) de commercialiser ou de produire et de commercialiser un produit réglementé ou de posséder des poules, selon le cas, en excès de ce quota aux modalités et conditions que l'office juge appropriées;

n) augmenter un quota fixé et alloué en vertu de l'alinéa i) ou j);

o) réglementer ou interdire le transfert de quotas en vertu de l'alinéa i) ou j) et imposer pour le transfert de quotas les conditions et procédures que l'office juge appropriées;

p) interdire à toute personne ne bénéficiant pas de la fixation et de l'allocation d'un quota en vertu de l'alinéa i) ou j) ou dont le quota a été annulé ou suspendu, de commercialiser ou de produire et de commercialiser des produits réglementés ou de posséder des poules, selon le cas;

q) interdire à toute personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota en vertu de l'alinéa i) ou j) de commercialiser ou de produire et de commercialiser tout produit réglementé en excès de ce quota, ou d'avoir en sa possession un plus grand nombre de poules que celui qui est permis en vertu du quota, selon le cas;

r) interdire à toute personne bénéficiant en vertu de l'alinéa i) de la fixation et de l'allocation d'un quota concernant des terres et dépendances désignées, de commercialiser des produits réglementés autres que ceux qui sont produits sur ces terres et dans ces dépendances;

- (s) to fix the price or prices, maximum price or prices, or both maximum and minimum prices at which the regulated product, or any grade or class of it, may be bought or sold in the Province, and to fix different prices for different parts or areas of the Province;
- (t) to require the price or prices payable or owing to persons for the regulated product to be paid to or through the board and to recover such price or prices in a court of competent jurisdiction;
- (u) to require any person who produces a regulated product to offer to sell and to sell the regulated product to or through the board established in respect to that regulated product;
- (v) to prohibit any person from processing, packing or packaging any of the regulated product that has not been sold to, by or through the board established in respect of that regulated product;
- (w) to use, in carrying out the purposes of a plan and paying the expenses of the board, any money received by the board;
- (x) to require any person who receives a regulated product to deduct from the money payable for the regulated product any licence fee or charge referred to in paragraph (f) that is payable to the board by the person marketing or producing and marketing the regulated product received and to forward that licence fee or charge to the board or its agent designated for that purpose;
- (y) to implement and administer forest management programs on private woodlots;
- (z) to undertake and assist in the promotion of the consumption and use of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, the improvement of the quality and variety of such regulated product and the publication of information in relation to such regulated product;
- (aa) to undertake or to engage other persons to conduct research activities with respect to, and advertise and promote in any other manner, the regulated product in relation to which it may exercise its powers;
- s) fixer le ou les prix, le ou les prix maximums, ou à la fois les prix maximums et minimums de vente ou d'achat dans la province d'un produit réglementé ou d'une classe ou d'une catégorie quelconque de ce produit et fixer des prix différents pour les différentes parties ou régions de la province;
- t) exiger que le paiement des sommes dues à des personnes en contrepartie du produit réglementé soit fait à l'office ou se fasse par son intermédiaire et poursuivre leur recouvrement devant le tribunal compétent;
- u) imposer à toute personne qui produit un produit réglementé l'obligation d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'office établi pour ce produit ou par l'intermédiaire de cet office;
- v) interdire à toute personne de transformer, d'emballer ou d'empaqueter un produit réglementé qui n'a pas été vendu à l'office établi pour ce produit réglementé, par lui ou par son intermédiaire;
- w) affecter à la réalisation d'un plan et au paiement des dépenses de l'office, toutes sommes reçues par l'office;
- x) exiger que toute personne qui reçoit un produit réglementé déduise du montant payable pour le produit réglementé tout droit de licence ou tous frais visés à l'alinéa f) qui sont payables à l'office par la personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé reçu et de remettre ce droit de licence ou ces frais à l'office ou à son représentant à cette fin;
- y) appliquer et gérer les programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés;
- z) se charger de faire et aider à faire la promotion de la consommation et de l'utilisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, l'amélioration de la qualité et de la variété de ce produit réglementé et la publication des renseignements relatifs à ce produit réglementé;
- aa) se charger de faire ou charger d'autres personnes de la conduite d'activités de recherche à l'égard du produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs et annoncer et promouvoir ce produit réglementé de toute autre manière;

(bb) to cooperate with any Canadian Board or Provincial Board to regulate the marketing of a regulated product of the Province and to act conjointly with the Canadian Board or Provincial Board for such purposes;

(cc) to make such orders as are considered by the board necessary or advisable to regulate effectively the marketing or the production and marketing of a regulated product or to exercise any power vested in the board;

(dd) the powers of a corporation under the *Business Corporations Act* and, subject to this Act, in the exercise of such powers the members of the board shall be deemed to be its shareholders and directors.

27(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations vesting in a board established for the promotion, control and regulation of the production and marketing of eggs or poultry, or both eggs and poultry, the following powers:

(a) to require the licensing of any person who maintains hens and to prohibit any person from maintaining hens without a licence;

(b) to enter on lands or premises used for producing eggs or poultry and to perform a count of poultry on those lands or premises.

27(3) A regulation under this section may be limited as to time and place.

27(4) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed to prohibit or restrict any person from maintaining hens or other poultry or from producing eggs from such hens or poultry solely for the personal consumption of that person or his or her family.

27(5) Where any person who receives a regulated product is required in a regulation under paragraph (1)(x) to deduct from the money payable for the regulated product any licence fee or charge referred to in paragraph (1)(f) that is payable to a board by the person marketing or producing and marketing the regulated product received, the licence fee or charge that has been deducted or should have been deducted from the money payable for the regulated product shall constitute a debt due to the board from the person who received the regulated product and may be re-

(bb) collaborer et agir de concert avec tout office canadien ou provincial en vue de réglementer la commercialisation d'un produit réglementé de la province;

(cc) prendre les arrêtés que l'office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation d'un produit réglementé ou pour exercer un pouvoir dont l'office est investi;

(dd) les pouvoirs d'une corporation prévus à la *Loi sur les corporations commerciales* et, sous réserve de la présente loi, dans l'exercice de ces pouvoirs les membres de l'office sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.

27(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir un office établi pour la promotion, le contrôle et la réglementation de la production et de la commercialisation des oeufs ou de la volaille, ou à la fois des oeufs et de la volaille, des pouvoirs suivants :

a) exiger que toute personne qui élève des poules soit titulaire d'une licence et à défaut de licence de lui en interdire l'élevage;

b) entrer sur les terres et dans les dépendances servant à la production d'oeufs ou de volailles et y compter le nombre de volailles.

27(3) Un règlement établi en vertu du présent article peut être restreint quant au temps et au lieu.

27(4) Rien au paragraphe (1) ou (2) ne peut être interprété de manière à interdire ou à restreindre l'élevage de poules ou d'autres volailles ou la production d'oeufs provenant de ces poules ou de ces volailles par une personne uniquement pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille.

27(5) Lorsqu'une personne qui reçoit un produit réglementé est tenue dans un règlement prévu à l'alinéa (1)x) de déduire du montant payable pour le produit réglementé tout droit de licence ou tous frais visés à l'alinéa (1)f) qui sont payables à un office par la personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé reçu, le droit de licence ou les frais qui sont déduits ou devraient avoir été déduits du montant payable pour le produit réglementé constituent une dette due à l'office par la personne qui reçoit le produit réglementé et peuvent être

covered by action in the name of the board in any court of competent jurisdiction.

2007, c.36, s.10.

Powers vested in board by Commission

28(1) The Commission may make regulations vesting in a board the following powers:

(a) to regulate the quantity and quality, grade or class of a regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of a regulated product except through the board;

(b) to exempt from any order of the board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of a regulated product or any class, variety or grade of a regulated product;

(c) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed;

(d) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

28(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prohibit or restrict any person from maintaining hens or other poultry or from producing eggs from those hens or other poultry solely for the personal consumption of that person or his or her family.

28(3) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, orders or plans, the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission may specify, make regulations vesting in the Dairy Farmers of New Brunswick the following powers:

(a) to take or otherwise acquire and hold shares in any corporation carrying on any business that relates to

recouvrés au moyen d'une action au nom de l'office devant tout tribunal compétent.

2007, c.36, art.10.

Pouvoirs dont un office est investi par la Commission

28(1) La Commission peut établir des règlements pour investir un office des pouvoirs suivants :

a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie d'un produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie d'un produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'office;

b) soustraire à l'application d'un arrêté d'un office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque d'un produit réglementé;

c) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

d) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

28(2) Rien au paragraphe (1) ne peut être interprété de manière à interdire ou à restreindre l'élevage de poules ou d'autres volailles ou la production d'oeufs provenant de ces poules ou de ces autres volailles par une personne uniquement pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille.

28(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, des arrêtés ou des plans, la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions que la Commission peut préciser, établir des règlements pour investir les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick des pouvoirs suivants :

a) prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans une corporation qui exploite une entreprise

milk, cream or milk components, whether processed or not, to be marketed outside Canada and that the Dairy Farmers of New Brunswick consider is capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the dairy industry and the dairy products trade;

(b) to market milk, cream or milk components, whether processed or not, outside Canada.

28(4) A regulation of the Commission under this section may be limited as to time and place.

2007, c.36, s.11.

PART VII AGENCIES

Body corporate

29 An agency is a body corporate.

Agency not Crown corporation or agent of Province

30 An agency is not a Crown corporation and is not an agent of Her Majesty in right of the Province and the chairperson, other members of the agency and employees of the agency are not part of the public service of New Brunswick.

Bonding

31(1) An agency shall provide bonding for such of its officers, employees and agents as the Commission requires.

31(2) Repealed: 2008, c.44, s.3.

2008, c.44, s.3.

Powers of agencies

32(1) An agency may exercise the powers conferred upon, delegated to or vested in it under this Act and the regulations.

32(2) Subject to this Act and the regulations, an agency may make orders or issue directions in the exercise of the powers conferred upon, delegated to or vested in it under this Act and the regulations.

reliée au lait, à la crème ou aux éléments du lait, qu'il y ait transformation ou non, en vue de leur commercialisation à l'extérieur du Canada, une telle corporation étant gérée, de l'avis des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, de manière à procurer un avantage direct ou indirect à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers;

b) commercialiser à l'extérieur du Canada le lait, la crème ou les éléments du lait, qu'il y ait transformation ou non.

28(4) Un règlement de la Commission établi en vertu du présent article peut être limité quant au temps et au lieu.

2007, c.36, art.11.

PARTIE VII AGENCES

Corps constitué

29 Une agence est un corps constitué.

Une agence n'est pas une corporation de la Couronne ou un représentant de la province

30 Une agence n'est ni une corporation de la Couronne ni un représentant de Sa Majesté du chef de la province et le président, les autres membres de l'agence et ses employés ne font pas partie des services publics du Nouveau-Brunswick.

Cautionnement

31(1) Une agence fournit le cautionnement pour ceux de ses dirigeants, employés et représentants pour qui la Commission le requiert.

31(2) Abrogé : 2008, c.44, art.3.

2008, c.44, art.3.

Pouvoirs des agences

32(1) Une agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, délégués ou dont elle est investie en vertu de la présente loi et des règlements.

32(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, une agence peut établir des arrêtés ou délivrer des directives dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, délégués ou dont elle est investie en vertu de la présente loi et des règlements.

32(3) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (2).

32(4) When authorized by the Lieutenant-Governor in Council, an agency may, to the extent of the authorization, exercise any of the powers conferred upon it under any law of Canada respecting farm products, whether enacted before or after the commencement of this subsection.

32(5) The *Regulations Act* does not apply to an authorization under subsection (4).

Authorization of Commission required

33(1) Before borrowing money or guaranteeing the repayment of a loan, an agency shall obtain the authorization in writing of the Commission, and such authorization shall be subject to such terms and conditions as the Commission may specify.

33(2) No agency shall make grants, gifts or other similar payments of money in excess of one thousand dollars to any person, association or body of persons without the approval of the Commission.

Powers vested in agency by Lieutenant-Governor in Council

34 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations vesting in an agency the powers of a corporation under the *Business Corporations Act* and, subject to this Act, in the exercise of such powers the members of the agency shall be deemed to be its shareholders and directors.

Powers vested in agency by Commission

35 The Commission may make regulations vesting in an agency the following powers:

- (a) to exempt from the plan respecting promotion or research of a farm product any producer or class of producers;
- (b) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration;
- (c) to undertake and assist in the promotion of the consumption and use of any farm product in relation to which it may exercise its powers, the improvement of the quality and variety of such farm product and the

32(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives visées au paragraphe (2).

32(4) Lorsqu'elle est autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, une agence peut, dans les limites de cette autorisation, exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'une loi du Canada concernant les produits de ferme, que cette loi ait été édictée avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

32(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une autorisation prévue au paragraphe (4).

L'autorisation de la Commission est requise

33(1) Avant d'emprunter des sommes d'argent ou de garantir le remboursement d'un prêt, une agence doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission, et cette autorisation est assujettie aux modalités et conditions que la Commission peut préciser.

33(2) Une agence ne peut accorder des subventions, faire des dons ou effectuer des versements de même nature de plus de mille dollars à une personne, une association ou un groupe de personnes sans l'approbation de la Commission.

Pouvoirs dont une agence est investie par le lieutenant-gouverneur en conseil

34 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir une agence des pouvoirs d'une corporation prévus à la *Loi sur les corporations commerciales* et, sous réserve de la présente loi, dans l'exercice de ces pouvoirs, les membres de l'agence sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.

Pouvoirs dont une agence est investie par la Commission

35 La Commission peut établir des règlements afin d'investir une agence des pouvoirs suivants :

- a) soustraire du plan se rapportant à la promotion ou à la recherche d'un produit de ferme tout producteur ou toute catégorie de producteurs;
- b) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs fonctions et fixer leur rémunération;
- c) se charger de faire et aider à faire la promotion de la consommation et de l'utilisation de tout produit de ferme relativement auquel elle peut exercer ses pouvoirs, l'amélioration de la qualité et de la variété de ce

publication of information in relation to such farm product;

(d) to undertake or to engage other persons to conduct research activities with respect to, and advertise and promote in any other manner, the farm product in relation to which it may exercise its powers.

produit de ferme et la publication des renseignements relatifs à ce produit de ferme;

d) se charger de faire ou charger d'autres personnes de la conduite d'activités de recherche à l'égard du produit de ferme relativement auquel elle peut exercer ses pouvoirs et annoncer et promouvoir ce produit de ferme de toute autre manière.

PART VIII

LEVIES AND CHARGES

Definitions

36 In this Part

“marketing agency” means a marketing agency of Canada that is authorized to exercise powers of regulation in relation to the marketing of a regulated product in interprovincial or export trade.

Levies or charges for purposes of board or marketing agency

37(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, grant to any board or marketing agency in relation to the marketing or the production and marketing of any regulated product locally within the Province, authority

(a) to fix levies or charges and to impose them on and collect them from persons engaged in the marketing or the production and marketing of the whole or any part of the regulated product;

(b) for the purposes of paragraph (a), to classify the persons referred to in that paragraph into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(c) to use the levies or charges under paragraph (a) for the purposes of such board or marketing agency, including

- (i) the creation of reserves,
- (ii) the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any such regulated product,
- (iii) the equalization or adjustment among producers of any regulated product of money realized from

PARTIE VIII

REDEVANCES ET FRAIS

Définitions

36 Dans la présente Partie

« agence de commercialisation » désigne une agence de commercialisation du Canada qui est autorisée à exercer des pouvoirs de réglementation relativement à la commercialisation d'un produit réglementé dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

Redevances ou frais aux fins de l'office ou de l'agence de commercialisation

37(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, habiliter un office ou une agence de commercialisation relativement à la commercialisation ou à la production et à la commercialisation d'un produit réglementé localement dans la province,

a) à fixer des redevances ou frais, à les imposer aux personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation de la totalité ou d'une partie d'un produit réglementé et à percevoir ces redevances ou frais de ces personnes;

b) aux fins de l'alinéa a), à classer les personnes visées à l'alinéa a) en groupes et à fixer le montant des redevances ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent; et

c) à affecter les redevances ou frais prévus à l'alinéa a) aux fins de cet office ou de cette agence de commercialisation, y compris

- (i) la création de réserves,
- (ii) le paiement des dépenses et pertes découlant de la vente ou de l'aliénation de ce produit réglementé,
- (iii) la répartition ou la péréquation entre les producteurs d'un produit réglementé des sommes réali-

the sale of such regulated product during such period or periods of time as the board or marketing agency may determine, and

(iv) promotion and research activities.

37(2) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may impose terms and conditions respecting the authority.

37(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products and to the board or marketing agency referred to in the regulation, a declaration containing such information as is prescribed by regulation;

(b) Repealed: 2007, c.36, s.12.

(c) Repealed: 2007, c.36, s.12.

(d) require any person or class of persons who receives primary forest products from a private woodlot, to deduct from the money payable for the primary forest products any levies or charges payable to a board by the person engaged in the marketing or the production and marketing of the primary forest products received and to forward such levies or charges to the board or its agent designated for that purpose.

37(4) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may require any person who receives a regulated product to deduct from the money payable for the regulated product any levies or charges payable to a board or marketing agency by the person engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product received and to forward such levies or charges to the board or marketing agency or its agent designated for that purpose.

37(5) Where a board or marketing agency is granted authority under subsection (1), the board or marketing agency may, in the exercise of that authority, make orders

sées en raison de la vente de ce produit réglementé durant une période ou des périodes que peut déterminer l'office ou l'agence de commercialisation, et

(iv) les activités de promotion et de recherche.

37(2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à l'égard de l'habilitation.

37(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie par règlement, fournisse, dans le délai prescrit par règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base et à l'office ou à l'agence de commercialisation visé par le règlement, une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) Abrogé : 2007, c.36, art.12.

c) Abrogé : 2007, c.36, art.12.

d) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui reçoit des produits forestiers de base d'un terrain boisé privé, déduise des sommes payables pour les produits forestiers de base tous frais ou redevances payables à un office par la personne qui s'occupe de commercialisation ou de production et de commercialisation des produits forestiers de base reçus et remette ces frais ou redevances à l'office ou à ses représentants désignés à cette fin.

37(4) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur peut exiger que toute personne qui reçoit un produit réglementé déduise des sommes payables pour ce produit les redevances ou frais payables à un office ou à l'agence de commercialisation par la personne s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé reçu et remette ces redevances ou frais à l'office ou à l'agence de commercialisation ou à son représentant désigné à cette fin.

37(5) Lorsqu'un office ou une agence de commercialisation est habilité en vertu du paragraphe (1), l'office ou l'agence de commercialisation peut, dans l'exercice de cette habilitation, prendre des arrêtés ou donner des direc-

or issue directions subject to any terms and conditions in the regulations under subsection (1).

37(6) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (5).

2001, c.39, s.13; 2007, c.36, s.12.

Levies and charges constitute debt

38(1) Where a board or marketing agency is granted authority to fix, impose and collect levies or charges under subsection 37(1), the amount of any levies or charges that are due and payable by a person engaged in the marketing or the production and marketing of the whole or any part of the regulated product shall constitute a debt due to the board or marketing agency from such person and may be recovered by action in the name of the board or marketing agency in any court of competent jurisdiction.

38(2) Where any person who receives a regulated product is required under subsection 37(3) or (4) to deduct from the money payable for the regulated product any levies or charges payable to a board or marketing agency by the person engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product received, the amount of any levies or charges that have been deducted or should have been deducted from the money payable for the regulated product under subsection 37(3) or (4) shall constitute a debt due to the board or marketing agency from the person who received the regulated product and may be recovered by action in the name of the board or marketing agency in any court of competent jurisdiction.

Levies or charges for forest management programs on private woodlots

39(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, grant to a board in relation to the development, conservation and management of forestry resources on private woodlots in the Province authority

(a) to fix levies or charges and to impose them on and collect them from persons engaged in the marketing or the production and marketing of primary forest products on private woodlots;

(b) for the purposes of paragraph (a), to classify the persons referred to in paragraph (a) into groups and fix

tives sous réserve de toutes modalités et conditions dans les règlements établis en vertu du paragraphe (1).

37(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives prévues au paragraphe (5).

2001, c.39, art.13; 2007, c.36, art.12.

Les redevances et frais constituent une dette

38(1) Lorsqu'un office ou une agence de commercialisation est habilité à fixer, à imposer et à percevoir des redevances ou frais en vertu du paragraphe 37(1), le montant de toutes redevances ou frais qui sont dus et payables par une personne s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation, de la totalité ou d'une partie du produit réglementé constitue une dette due à l'office ou à l'agence de commercialisation de la part de cette personne et peut être recouvrée au moyen d'une action au nom de l'office ou de l'agence de commercialisation devant tout tribunal compétent.

38(2) Lorsqu'une personne qui reçoit un produit réglementé est tenue, en vertu du paragraphe 37(3) ou (4), de déduire des sommes payables pour ce produit toutes redevances ou frais payables à un office ou à une agence de commercialisation par une personne s'occupant de la commercialisation et de la production et de la commercialisation du produit réglementé reçu, le montant de toutes redevances ou frais qui a été déduit ou aurait dû être déduit des sommes payables pour le produit réglementé en vertu du paragraphe 37(3) ou (4) constitue une dette due à l'office ou à l'agence de commercialisation de la part de la personne qui reçoit le produit réglementé et peut être recouvré au moyen d'une action au nom de l'office ou de l'agence de commercialisation devant tout tribunal compétent.

Redevances ou frais aux fins des programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, habiliter un office relativement au développement, à la préservation et à la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la province,

a) à fixer des redevances ou frais, à les imposer aux personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation, des produits forestiers de base sur les terrains boisés privés et à percevoir ces redevances ou frais de ces personnes;

b) aux fins de l'alinéa a), à classer les personnes visées à cet alinéa en groupes et à fixer le montant des

the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(c) to use the levies or charges under paragraph (a) for the purposes of implementing and administering forest management programs on private woodlots.

39(2) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may impose terms and conditions respecting the authority.

39(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products and to the board referred to in the regulation, a declaration containing such information as is prescribed by regulation;

(b) Repealed: 2007, c.36, s.13.

(c) Repealed: 2007, c.36, s.13.

(d) require any person or class of persons who receives primary forest products from a private woodlot, to deduct from the money payable for the primary forest products any levies or charges payable to a board by the person engaged in the marketing or the production and marketing of the primary forest products received and to forward such levies or charges to the board or its agent designated for that purpose.

39(4) Where a board is granted authority under subsection (1), the board may, in the exercise of that authority, make orders or issue directions subject to any terms and conditions in the regulations under subsection (1).

39(5) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (4).

2001, c.39, s.13; 2007, c.36, s.13.

Levies and charges constitute debt

40(1) Where a board is granted authority under subsection 39(1) to fix, impose and collect levies or charges, the amount of any levies or charges that are due and payable by a person engaged in the marketing or the production

redevances ou qui peuvent être exigés des membres qui les composent; et

c) à affecter les redevances ou frais prévus à l'alinéa a) à la mise en oeuvre et à la gestion des programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés.

39(2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer des modalités et conditions à l'égard de l'habilitation.

39(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie par règlement, fournisse, dans le délai prescrit par règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base et à l'office visé par le règlement, une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) Abrogé : 2007, c.36, art.13.

c) Abrogé : 2007, c.36, art.13.

d) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui reçoit des produits forestiers de base d'un terrain boisé privé déduise des sommes payables pour ces produits les redevances ou frais payables à un office par la personne s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation des produits forestiers de base reçus et remette ces redevances ou frais à l'office de commercialisation ou à son représentant désigné à cette fin.

39(4) Lorsqu'un office est habilité en vertu du paragraphe (1), il peut, dans l'exercice de cette habilitation, prendre des arrêtés ou donner des directives sous réserve de toutes modalités et conditions dans les règlements établis en vertu du paragraphe (1).

39(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives prévues au paragraphe (4).

2001, c.39, art.13; 2007, c.36, art.13.

Les redevances et frais constituent une dette

40(1) Lorsqu'un office est habilité à fixer, à imposer et à percevoir des redevances ou frais en vertu du paragraphe 39(1), le montant de toutes redevances ou frais qui sont dus et payables par une personne s'occupant de la com-

and marketing of primary forest products on private woodlots shall constitute a debt due to the board from such person and may be recovered by action in the name of the board in any court of competent jurisdiction.

40(2) Where any person who receives primary forest products from a private woodlot is required under subsection 39(3) to deduct from the money payable for the primary forest products any levies or charges payable to a board by the person engaged in the marketing or the production and marketing of the primary forest products received, the amount of any levies or charges that have been deducted or should have been deducted from the money payable for the primary forest products under subsection 39(3) shall constitute a debt due to the board from the person who received the primary forest products and may be recovered by action in the name of the board in any court of competent jurisdiction.

Levies or charges for purposes of agency

41(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, grant to any agency in relation to the promotion of or research pertaining to any farm product locally within the Province, authority

(a) to fix levies or charges and to impose them on and collect them from persons engaged in the production of the whole or any part of the farm product;

(b) for the purposes of paragraph (a), to classify the persons referred to in that paragraph into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(c) to use the levies or charges under paragraph (a) for the purposes of such agency, including expenses of the agency and promotion and research activities.

41(2) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may impose terms and conditions respecting the authority.

41(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may require any person who receives a farm product to deduct from the money payable for the farm product any levies or charges payable to an agency by the person engaged in the production of the farm product received and to forward such levies or charges to the agency or its agent designated for that purpose.

mercionalisation ou de la production et de la commercialisation des produits forestiers de base sur des terrains boisés privés constitue une dette due à l'office de la part de cette personne et peut être recouvrée au moyen d'une action au nom de l'office devant tout tribunal compétent.

40(2) Lorsqu'une personne qui reçoit des produits forestiers de base provenant d'un terrain boisé privé est tenue en vertu du paragraphe 39(3) de déduire des sommes payables pour ces produits toutes redevances ou frais payables à un office par une personne s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation des produits forestiers de base reçus, le montant de toutes redevances ou frais qui a été déduit ou aurait dû être déduit des sommes payables pour les produits forestiers de base en vertu du paragraphe 39(3) constitue une dette due à l'office de la part de la personne qui reçoit les produits forestiers de base et peut être recouvré au moyen d'une action au nom de l'office devant tout tribunal compétent.

Redevances ou frais aux fins de l'agence

41(1) Le lieutenant-gouverneur peut, par voie de règlement, habiliter une agence relativement à la promotion ou à la recherche se rapportant à un produit de ferme localement dans la province,

a) à fixer des redevances ou frais, à les imposer aux personnes s'occupant de la production de la totalité ou d'une partie des produits de ferme et à percevoir ces redevances ou frais de ces personnes;

b) aux fins de l'alinéa a), à classer les personnes visées à l'alinéa a) en groupes et à fixer le montant des redevances ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent; et

c) à affecter les redevances ou frais prévus à l'alinéa a) aux fins de cette agence, y compris les dépenses de l'agence et les activités de promotion et de recherche.

41(2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer des modalités et conditions à l'égard de l'habilitation.

41(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que toute personne qui reçoit un produit de ferme déduise du montant payable pour ce produit les redevances ou frais payables à une agence par la personne s'occupant de la production du produit de ferme reçu et remette ces redevances ou frais à l'agence ou à son représentant désigné à cette fin.

41(4) An agency may refund any levies or charges paid under subsection (1) or (3) upon written request.

41(5) Where an agency is granted authority under subsection (1), the agency may, in the exercise of that authority, make orders or issue directions subject to any terms and conditions in the regulations under subsection (1).

41(6) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (5).

PART VIII.1 CHICKEN

2008, c.37, s.1.

Processing plants

2008, c.37, s.1.

41.1(1) The following definitions apply in this section.

“chicken” means a bird of the species *Gallus domesticus*. (*poulet*)

“instrument” means an order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination. (*instrument*)

41.1(2) Despite any other provision of this Act, excluding this section, and despite any provision of the regulations or an instrument made under the authority of this Act, only the Minister may, until the expiration of this section, designate the plants where chicken may be processed.

41.1(3) If the Minister makes a designation under subsection (2), he or she shall do so by means of an order.

41.1(4) The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister for the purposes of subsection (2).

41.1(5) Subject to subsection (6), this section and any order made under this section expire one year after the date this section comes into force.

41.1(6) Before the expiration of the year referred to in subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, change the expiration date but shall not extend the expiration date by more than one additional

41(4) Une agence peut rembourser toutes redevances ou frais payés en vertu du paragraphe (1) ou (3) sur demande écrite.

41(5) Lorsqu’une agence est habilitée en vertu du paragraphe (1), l’agence peut, dans l’exercice de cette habilitation, prendre des arrêtés ou donner des directives sous réserve de toutes modalités et conditions dans les règlements établis en vertu du paragraphe (1).

41(6) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux directives prévues au paragraphe (5).

PARTIE VIII.1 POULET

2008, c.37, art.1.

Usines de transformation

2008, c.37, art.1.

41.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« instrument » Arrêté, décision, directive, règle, règlement administratif, résolution ou détermination. (*instrument*)

« poulet » Oiseau de l’espèce *Gallus domesticus*. (*chicken*)

41.1(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l’exclusion du présent article, et malgré toute disposition des règlements pris ou d’un instrument établi sous le régime de la présente loi, seul le Ministre peut, jusqu’à l’expiration du présent article, désigner les usines où le poulet peut être transformé.

41.1(3) S’il procède à la désignation prévue au paragraphe (2), le Ministre le fait par arrêté.

41.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à un arrêté pris par le Ministre pour l’application du paragraphe (2).

41.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le présent article et tout arrêté pris en vertu du présent article expirent un an après la date de l’entrée en vigueur du présent article.

41.1(6) Avant l’expiration du délai prévu au paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, changer la date d’expiration mais ne peut la reporter de façon à prolonger le délai de plus d’une année addi-

year. No more than one Order in Council may be made under this subsection.

41.1(7) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council referred to in subsection (6).

2008, c.37, s.1.

PART IX

DAIRY PRODUCTS TRADE

Definitions

42 In this Part

“producer” means a person who produces and sells or supplies milk or cream from his or her own herd to a board.

Trade areas for dairy products

43(1) Where the Commission considers it expedient, it may by order designate or establish the limits of an area in the Province for trade in dairy products.

43(2) The Commission may make further orders with respect to the dairy products trade in or affecting an area as it may consider expedient in the interest of the consumer in the area and the persons engaged directly or indirectly in such trade in or affecting the area.

43(3) Where the Commission considers it expedient, it may by order vary or abolish the limits of any area designated or established in this section, and vary or revoke any further orders relating to the dairy products trade in any such area accordingly.

Classification of dairy products trade

44(1) All persons engaged in the dairy products trade shall be classified as follows:

- (a) producer;
- (b) milk dealer;
- (c) milk vendor;
- (d) bulk tank milk grader;
- (d.1) milk grader;
- (e) transporter; or

tionnelle. Un seul décret peut être pris en vertu du présent paragraphe.

41.1(7) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas au décret visé au paragraphe (6).

2008, c.37, art.1.

PARTIE IX

COMMERCE DES PRODUITS LAITIERS

Définitions

42 Dans la présente Partie

« producteur » désigne une personne qui produit et vend ou fournit du lait ou de la crème de son propre troupeau à un office.

Régions de commerce pour les produits laitiers

43(1) Lorsque la Commission le juge opportun, elle peut, par voie d’arrêté, désigner ou délimiter une région de la province relativement au commerce des produits laitiers.

43(2) La Commission peut aussi prendre d’autres arrêtés relatifs au commerce des produits laitiers dans ou pour une région lorsqu’elle le juge opportun, dans l’intérêt des consommateurs de la région et des personnes exerçant directement ou indirectement ce commerce dans ou pour la région.

43(3) La Commission peut, lorsqu’elle le juge opportun, prendre un arrêté variant ou supprimant les limites d’une région désignée ou délimitée par le présent article, et varier ou annuler en conséquence tous les arrêtés ultérieurs portant sur le commerce des produits laitiers dans cette région.

Classification du commerce des produits laitiers

44(1) Toutes les personnes exerçant le commerce des produits laitiers sont classées comme suit :

- a) producteur;
- b) exploitant de laiterie;
- c) laitier;
- d) préposé au classement du lait en citerne;
- d.1) préposé au classement du lait;
- e) transporteur; ou

(f) such other classifications as are prescribed in the regulations or orders under section 57.

44(2) The Commission may determine the classification applicable to any person and its decision is final.

2007, c.36, s.14.

Requirement for licence

45(1) Except where exempted in accordance with the regulations or orders under section 57, and subject to subsection (2), no person shall engage in the producing, processing or marketing of milk or any dairy product unless he or she is the holder of a valid licence under this Part in a classification under section 44.

45(2) Except where exempted in accordance with the regulations or orders under section 57, no person shall engage in the dairy products trade as a milk dealer or milk vendor in an area designated or established under section 43 unless he or she is the holder of a valid licence under this Part for a milk dealer or milk vendor, as the case may be, in that area.

2007, c.36, s.15.

Issuance of licence

46(1) Subject to subsection (2), the Commission may issue a licence in its discretion and, if any regulations or orders have been made under section 57, in accordance with the regulations or orders.

46(2) No licence shall be issued unless the Commission is satisfied that its issuance is in the interest of the general public or the dairy products trade.

Expiry of licence

47 Subject to any provision of this Part, a licence issued under this Part expires on the thirty-first day of March next following its issuance.

Licence not transferable

48 No licence issued under this Part is transferable except with the written permission of the Commission.

f) les autres catégories qui sont prescrites dans les règlements établis ou les arrêtés pris en vertu de l'article 57.

44(2) La Commission peut déterminer la catégorie à laquelle appartient une personne et sa décision à ce sujet est définitive.

2007, c.36, art.14.

La licence est nécessaire

45(1) Sauf en cas d'exonération conformément aux règlements établis ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 57, et sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut se livrer à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de tout produit laitier à moins d'être titulaire d'une licence valide en vertu de la présente Partie appartenant à une catégorie prévue à l'article 44.

45(2) Sauf en cas d'exonération conformément aux règlements établis ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 57, nul ne peut se livrer au commerce des produits laitiers comme exploitant de laiterie ou laitier dans une région désignée ou établie en vertu de l'article 43 à moins d'être titulaire d'une licence valide en vertu de la présente Partie d'exploitant de laiterie ou de laitier, selon le cas, et pour cette région.

2007, c.36, art.15.

Délivrance de la licence

46(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut délivrer une licence à sa discrétion et, si des règlements ont été établis ou des arrêtés ont été pris en vertu de l'article 57, conformément aux règlements ou aux arrêtés.

46(2) Nulle licence ne peut être délivrée à moins que la Commission ne soit convaincue que sa délivrance est dans l'intérêt du grand public ou du commerce des produits laitiers.

Expiration de la licence

47 Sous réserve de toute disposition de la présente Partie, la date d'expiration d'une licence délivrée en vertu de la présente Partie est le trente et un mars qui suit sa délivrance.

La licence est incessible

48 Nulle licence délivrée en vertu de la présente Partie n'est cessible sauf sur l'autorisation écrite de la Commission.

Suspension, cancellation and reinstatement of licence

49 The Commission may suspend, cancel or reinstate a licence in its discretion and, if any regulations or orders have been made under section 57, in accordance with the regulations or orders.

Terms and conditions on licence

50(1) The Commission may impose terms and conditions on the issuance, suspension, cancellation or reinstatement of a licence under this Part in accordance with the regulations or orders under section 57.

50(2) In addition to any terms and conditions imposed in accordance with the regulations or orders under section 57, the Commission may impose such terms and conditions as it considers appropriate on the issuance, suspension, cancellation or reinstatement of a licence under this Part.

Restrictions

51(1) A licence issued under this Part to engage in one classification of the dairy products trade does not authorize a person to engage in any other classification.

51(2) No person shall engage in any classification of the dairy products trade unless he or she is the holder of a valid licence issued under this Part for that classification.

Licences for two or more classifications

52(1) The Commission may issue to a single person licences for two or more classifications.

52(2) Where a person has licences issued under this Part for two or more classifications, the person has all the rights and privileges for each classification and is subject to all the duties and obligations of each classification.

Capacity of producers and milk dealers

53 Any person who is a producer and milk dealer shall be deemed to have received, in his or her capacity as a milk dealer, from himself or herself in his or her capacity as a producer, the milk or cream produced by him or her that he or she distributes, and to have contracted in that capacity with himself or herself in his or her capacity as a producer for the marketing of such milk or cream on the condition that the regulations and orders made under this Act apply.

Suspension, annulation et rétablissement de la licence

49 La Commission peut suspendre, annuler ou rétablir une licence à sa discrétion et, si des règlements ont été établis ou des arrêtés ont été pris en vertu de l'article 57, conformément aux règlements ou aux arrêtés.

Modalités et conditions de la licence

50(1) La Commission peut imposer des modalités et conditions pour la délivrance, la suspension, l'annulation ou le rétablissement d'une licence en vertu de la présente Partie conformément aux règlements établis ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 57.

50(2) En plus des modalités et conditions imposées conformément aux règlements établis ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 57, la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle juge appropriées pour la délivrance, la suspension, l'annulation ou le rétablissement d'une licence en vertu de la présente Partie.

Restrictions

51(1) Nul titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente partie l'autorisant à exercer le commerce des produits laitiers dans une catégorie ne peut exercer ce commerce dans une autre catégorie.

51(2) Nul ne peut exercer son commerce dans une catégorie du commerce des produits laitiers à moins d'être titulaire d'une licence valide délivrée en vertu de la présente Partie pour cette catégorie.

Licences pour deux catégories ou plus

52(1) La Commission peut délivrer à une seule personne des licences pour deux catégories ou plus.

52(2) Lorsqu'une personne possède des licences délivrées en vertu de la présente Partie pour deux catégories ou plus, elle a tous les droits et privilèges pour chaque catégorie et est assujettie à tous les devoirs et obligations de chaque catégorie.

Qualité de producteur et d'exploitant de laiterie

53 Quiconque est un producteur et un exploitant de laiterie est réputé avoir reçu, en sa qualité d'exploitant de laiterie, de lui-même en sa qualité de producteur, le lait ou la crème qu'il produit et qu'il distribue, et avoir contracté en cette qualité avec lui-même en sa qualité de producteur en vue de la commercialisation de ce lait ou cette crème sous réserve de la condition que les règlements établis et les arrêtés pris en vertu de la présente loi s'appliquent.

Reports to Commission

54 Every person who in the opinion of the Commission is directly or indirectly engaged in or connected with the dairy products trade shall make, in such form and manner and within or for such time as the Commission determines, any report considered necessary by the Commission for the purposes of this Part or the regulations or orders under this Part.

Price of fluid milk products and fluid cream products

55(1) No person shall suffer, give, accept or be party to any rebate, discount, premium, bonus, prize or any other method, scheme or practice with the intention of, or which in the opinion of the Commission results in, the buying or selling of fluid milk products or fluid cream products in the Province or in an area designated or established under section 43 at a price less than that established by the Commission for such sale.

55(2) For the purposes of this section, a person who works in connection with or purports to act on behalf of any other person is deemed to be the employee or agent of such other person.

Prohibition order

56(1) Where, on the report of an inspector, the Commission has reasonable grounds to believe that milk does not comply with the requirements of this Act or the regulations, orders or plans, the Commission may make an order prohibiting the delivery, sale or offering for sale to a dairy plant or the receipt at a dairy plant of the milk by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

56(2) An order under subsection (1) shall be in writing and shall contain reasons for its making.

56(3) An order under subsection (1) shall be served personally on the owner of the milk or the person who has control of the milk.

56(4) No appeal lies from an order under subsection (1).

Rapports à la Commission

54 Chaque personne qui, de l'avis de la Commission, exerce directement ou indirectement le commerce des produits laitiers ou est reliée à ce commerce doit faire, dans la forme et la manière et dans le délai et pour la période que la Commission détermine, tout rapport que la Commission juge nécessaire aux fins de la présente Partie ou des règlements établis ou des arrêtés pris en vertu de la présente Partie.

Prix des produits laitiers nature et des produits de crème nature

55(1) Nul ne doit tolérer, donner, accepter un rabais, un escompte, une prime, une ristourne, une récompense ou être partie à leur octroi, ni employer toute autre méthode, moyen ou procédé, dans l'intention d'acheter ou de vendre des produits laitiers nature ou des produits de crème nature ou quand, de l'avis de la Commission, ces actes pourraient entraîner l'achat ou la vente de ces produits laitiers nature ou produits de crème nature dans la province ou dans une région désignée ou établie en vertu de l'article 43 à un prix moindre que celui établi par la Commission pour cette vente.

55(2) Aux fins du présent article, quiconque travaille en liaison avec une autre personne ou est réputé agir pour le compte d'une autre personne est considéré être l'employé ou le représentant de cette autre personne.

Arrêtés d'interdiction

56(1) Lorsque, à la suite du rapport d'un inspecteur, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le lait n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements, des arrêtés ou des plans, elle peut prendre un arrêté pour interdire la livraison, la vente ou la mise en vente à une usine laitière ou la réception à une usine laitière du lait, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives précisées dans l'arrêté.

56(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) doit être par écrit et doit contenir les motifs de l'arrêté.

56(3) L'arrêté prévu au paragraphe (1) est signifié personnellement au propriétaire du lait ou à la personne qui a le contrôle du lait.

56(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un appel.

Commission regulations and orders

57(1) The Commission may make regulations or orders for the carrying out of this Part, including without limiting the generality of the foregoing, regulations or orders in respect of the powers of the Commission under subsection 11(2), and regulations or orders

- (a) prescribing classifications of licences for the purposes of subsection 44(1);
- (b) exempting persons or classes of persons from the application of subsection 45(1) or (2);
- (c) respecting licensing under this Part, including the application for and the issuance, suspension, cancellation and reinstatement of a licence, the terms and conditions upon which a licence may be issued, suspended, cancelled or reinstated, the form of a licence and the fees to be charged for the issuance or reinstatement of a licence;
- (d) respecting the giving or payment of security by applicants for licences and holders of licences, including the type and amount of security, the conditions under which security is to be given or paid and the deposit, safe keeping, administration, application, distribution, adjustment, substitution, forfeiture and disposition of such security;
- (e) defining fluid milk products;
- (f) defining fluid cream products;
- (g) defining manufactured milk products;
- (h) prescribing the minimum and maximum percentages of butterfat and the minimum percentage of solids not fat in any fluid milk product, fluid cream product or manufactured milk product;
- (i) prohibiting the sale of any class of fluid milk product, fluid cream product or manufactured milk product which does not meet the minimum percentage of butterfat or the minimum percentage of solids not fat, or both, as determined under paragraph (h);
- (j) respecting the regulation and inspection of vehicles of any kind by which milk or cream is transported;

Règlements et arrêtés de la Commission

57(1) La Commission peut établir des règlements ou prendre des arrêtés en vue d'appliquer les dispositions de la présente Partie, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, des règlements ou arrêtés à l'égard des pouvoirs de la Commission prévus au paragraphe 11(2), ainsi que des règlements ou arrêtés

- a) prescrivant les catégories des licences aux fins du paragraphe 44(1);
- b) exonérant des personnes ou catégories de personnes de l'application du paragraphe 45(1) ou (2);
- c) concernant les licences en vertu de la présente Partie, y compris la demande, la délivrance, la suspension, l'annulation et le rétablissement d'une licence, les modalités et conditions selon lesquelles une licence peut être délivrée, suspendue, annulée ou rétablie, le type de la licence et les droits à imposer pour la délivrance ou le rétablissement d'une licence;
- d) concernant la remise ou le paiement d'une garantie par les requérants de licences et les titulaires de licences, y compris le type et le montant de la garantie, les conditions en vertu desquelles la garantie est donnée ou payée et le dépôt, la mise en sécurité, la gestion, la mise en oeuvre, la distribution, l'ajustement, la substitution, la confiscation et la disposition de cette garantie;
- e) définissant les produits laitiers nature;
- f) définissant les produits de crème nature;
- g) définissant les produits laitiers fabriqués;
- h) prescrivant la teneur minimale et maximale en matière grasse et la teneur minimale en solides exempts de matière grasse de tout produit laitier nature, produit de crème nature ou de tout produit laitier fabriqué;
- i) interdisant la vente de toute catégorie de produits laitiers nature, de produits de crème nature ou de produits laitiers fabriqués n'ayant pas la teneur minimale de matière grasse ou de solides exempts de matière grasse, ou des deux à la fois, fixées à l'alinéa h);
- j) concernant la réglementation et l'inspection des véhicules de tout genre qui transportent le lait ou la crème;

(k) respecting the control and inspection of premises at which the storage, production, care, manufacture or processing of milk or cream is carried on;

(l) respecting the conditions of construction, installation and maintenance of equipment used by any person engaged directly or indirectly in the dairy products trade;

(m) respecting the regulation of the methods of the manufacture of dairy products;

(n) respecting the payment for milk by a milk dealer;

(o) respecting the quality, kind, cleanliness, testing, storage, production, care, manufacture, processing, transportation and sale of milk or cream;

(p) respecting the imposition on and collection from a producer of penalties where any milk supplied by the producer fails to comply with the standards of quality for such milk under the regulations or is produced on premises or with equipment that fails to comply with the regulations and, without limiting the generality of the foregoing, where such milk

(i) contains any substance prohibited by the regulations,

(ii) contains a substance in excess of the amount permitted by the regulations, or

(iii) has a substance removed from it contrary to the regulations;

(q) respecting the terms and conditions under which the penalties referred to in paragraph (p) are payable, the amount of the penalties, the method by which the penalties are calculated, the times at which the penalties are payable, to whom the penalties are payable and how the penalties are to be used;

(r) respecting the form of any report required by this Part;

(s) for the purposes of this Part, defining words and expressions used in this Part but not defined in this Act;

k) concernant le contrôle et l'inspection des lieux où est effectué l'entreposage, la production, le soin, la fabrication ou la transformation du lait ou de la crème;

l) concernant les conditions de construction, d'installation et d'entretien de l'équipement utilisé par toute personne qui exerce directement ou indirectement le commerce des produits laitiers;

m) concernant la réglementation des méthodes de fabrication des produits laitiers;

n) concernant le paiement du lait par un exploitant de laiterie;

o) concernant la qualité, le genre, la propreté, la vérification, l'entreposage, la production, le soin, la fabrication, la transformation, le transport et la vente du lait ou de la crème;

p) concernant l'imposition à un producteur de pénalités et la perception de ces pénalités de la part du producteur lorsque du lait qui est fourni par le producteur n'est pas conforme aux normes de qualité prescrites par règlements pour ce lait ou qu'il est produit dans des locaux ou avec un équipement qui n'est pas conforme aux règlements et, sans restreindre la portée de ce qui précède, lorsque ce lait

(i) contient une substance interdite dans les règlements,

(ii) contient une substance qui excède le montant permis dans les règlements, ou

(iii) est tel qu'une substance en a été extraite contrairement aux règlements;

q) concernant les modalités et conditions en vertu desquelles les pénalités visées à l'alinéa p) sont payables, le montant des pénalités, la méthode selon laquelle les pénalités sont calculées, les délais dans lesquels les pénalités doivent être payées, les personnes à qui les pénalités doivent être payées et la manière d'utiliser les pénalités;

r) concernant la forme de tout rapport requis en vertu de la présente Partie;

s) aux fins de la présente Partie, définissant les mots et expressions utilisés dans la présente Partie mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;

(t) respecting inspections under this Part, including the inspection of accounts of milk dealers and the Dairy Farmers of New Brunswick;

(u) respecting the establishment of a wholesale or retail price or scale of wholesale or retail prices to be paid for fluid milk products or fluid cream products sold by milk dealers in an area for which the Commission has made an order under section 43.

57(2) A regulation or order under this section may contain different provisions for different classifications of persons engaged in the dairy products trade.

57(3) Where a regulation and an order under this section conflict, the regulation prevails.

2007, c.36, s.16.

PART X INSPECTIONS

Appointment of inspectors

58(1) The Commission may appoint any person as an inspector for the purposes of this Act and the regulations, orders and plans.

58(2) The Commission may appoint as an inspector under this Act any inspector employed in the Province under and for the enforcement of any Canadian Act.

Certificate of appointment

59 The Commission shall furnish every person appointed as an inspector with a certificate of his or her appointment as an inspector.

Powers of inspectors

60(1) For the purposes of administering this Act and the regulations, orders and plans and ensuring compliance with this Act and the regulations, orders and plans, an inspector may at any reasonable time

(a) enter any place or premises used or being used for the storage, production, processing or marketing of farm products or that the inspector believes is being so used;

t) concernant les inspections effectuées en vertu de la présente Partie, y compris l'inspection des comptes des exploitants de laiterie et des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

u) concernant l'établissement d'un prix de gros ou de détail ou d'une échelle de prix de gros ou de détail à payer pour les produits laitiers nature ou les produits de crème nature vendus par les exploitants de laiterie dans une région pour laquelle la Commission a pris un arrêté en vertu de l'article 43.

57(2) Un règlement établi ou un arrêté pris en vertu du présent article peut contenir différentes dispositions pour différentes catégories de personnes exerçant le commerce des produits laitiers.

57(3) Lorsqu'il y a un conflit entre un règlement établi et un arrêté pris en vertu du présent article, le règlement a priorité.

2007, c.36, art.16.

PARTIE X INSPECTIONS

Nomination des inspecteurs

58(1) La Commission peut nommer toute personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi et des règlements, arrêtés et plans.

58(2) La Commission peut nommer à titre d'inspecteur en vertu de la présente loi tout inspecteur employé dans la province en vertu de toute loi canadienne pour l'exécution de celle-ci.

Certificat de nomination

59 La Commission fournit à chaque personne qui est nommée à titre d'inspecteur un certificat de sa nomination.

Pouvoirs des inspecteurs

60(1) Un inspecteur peut à toute heure raisonnable, aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, arrêtés et plans et d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, arrêtés et plans

a) entrer dans tout endroit ou lieu utilisé pour entreposer, produire, transformer ou commercialiser un produit de ferme ou que l'inspecteur croit être ainsi utilisé;

(b) enter any premises used for assembling, holding, slaughtering, storing, processing, grading, weighing or selling or offering for sale any livestock and inspect any livestock, facilities or equipment found in such premises;

(c) stop, enter and inspect any vehicle and its load;

(d) ride in or on such part of a vehicle and its load that the inspector considers necessary and for such period of time as the inspector considers necessary;

(e) require to be produced for inspection or for the purposes of obtaining copies or extracts, any books, shipping bills, bills of lading, sale records or other records or papers;

(f) detain a farm product for the time necessary to complete his or her inspection or until such time as the farm product complies with this Act and the regulations, orders and plans; and

(g) at the expense of the producer, packer or owner, take samples of farm products wherever or whenever he or she considers necessary.

60(2) Where an inspector has reason to believe that any regulated product is being produced, marketed or processed at any place other than a private dwelling place, the inspector may, during normal business hours, enter that place and examine and make copies or extracts of any book, record or other document kept there that, in his or her opinion, may contain any information relating to the regulated product.

60(3) On entering any place, premises, vehicle or load referred to in subsections (1) and (2), an inspector shall produce the certificate of his or her appointment as an inspector to the person in charge of the place, premises, vehicle or load.

60(4) The owner or person in charge of any place, premises, vehicle or load referred to in subsections (1) and (2) and any employees or agents of the owner or person in charge shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations, orders and plans and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

b) entrer dans tout lieu utilisé pour rassembler, détenir, abattre, entreposer, transformer, classer, peser ou vendre ou offrir en vente le bétail et inspecter le bétail, les installations ou l'équipement qui se trouvent dans ces lieux;

c) arrêter tout véhicule, y monter et inspecter le véhicule et son chargement;

d) monter dans la partie d'un véhicule et son chargement que l'inspecteur juge nécessaire et pour la période que l'inspecteur juge nécessaire;

e) exiger la production de tous livres, factures de chargement, connaissements, dossiers de vente ou autres dossiers ou documents en vue de les inspecter, d'en faire des copies ou d'en établir des extraits;

f) conserver un produit de ferme pendant le temps nécessaire pour achever son inspection ou jusqu'à ce que le produit de ferme soit conforme à la présente loi et aux règlements, arrêtés et plans; et

g) aux frais du producteur, de l'emballleur ou du propriétaire, prendre des échantillons des produits de ferme là où l'inspecteur le juge nécessaire et à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

60(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé est produit, commercialisé ou transformé en un lieu quelconque, autre qu'une résidence privée, l'inspecteur peut, pendant les heures normales d'ouverture, y entrer et examiner tous livres, registres ou autres documents qui, selon lui, peuvent contenir des renseignements sur ce produit, et en faire des copies ou établir des extraits.

60(3) En entrant dans un endroit, un lieu, un véhicule ou un chargement visé aux paragraphes (1) et (2), l'inspecteur présente à la personne responsable de l'endroit, du lieu, du véhicule ou du chargement l'attestation de sa nomination à titre d'inspecteur.

60(4) Le propriétaire ou le responsable d'un endroit, d'un lieu d'un véhicule ou d'un chargement visé aux paragraphes (1) et (2) et tous employés ou représentants du propriétaire ou de la personne en charge doivent accorder à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements, arrêtés et plans et lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

60(5) An inspector may, as often as the Commission considers necessary, inspect the premises and dairy plant of any producer, milk dealer or milk vendor.

60(6) An inspector may at any place take samples of any dairy product for analysis, grading or testing, and the analysis, grades or tests of dairy products as determined by an inspector shall constitute the official analysis, grade or test and shall be the basis of final payment to a producer.

Accounts and records

61 The Commission or its representative may, for the purposes of this Act or the regulations, orders or plans, examine the accounts and records of any person who in the opinion of the Commission is directly or indirectly engaged in or connected with the production, marketing or processing of any regulated product and may make copies of such accounts and records.

Detention of goods by inspector

62 Any farm product detained under this Act is at all times at the risk and expense of the owner, but the inspector shall immediately notify such owner or person having possession of the farm product by letter, electronic means or otherwise that such farm product is being detained in storage or otherwise, as the case may be.

63(1) A certificate purporting to be signed by an inspector is, without proof of the inspector's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.

63(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

63(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court or the board, as the case may be, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

2007, c.36, s.17.

60(5) Un inspecteur peut, aussi souvent que la Commission le juge nécessaire, inspecter les lieux et l'usine laitière de tout producteur, exploitant de laiterie ou laitier.

60(6) Un inspecteur peut en tout lieu prendre des échantillons de tout produit laitier aux fins d'analyse, de classement ou de vérification, et l'analyse, les classes ou les vérifications des produits laitiers déterminés par un inspecteur constituent l'analyse, les classes ou les vérifications officielles qui sont la base du paiement final à verser au producteur.

Comptes et registres

61 La Commission ou son représentant peut, aux fins de la présente loi ou des règlements, arrêtés ou plans, examiner les comptes et registres de toute personne qui, de l'avis de la Commission, s'occupe directement ou indirectement de la production, de la commercialisation ou de la transformation de tout produit réglementé, ou y est reliée directement ou indirectement, et peut faire des copies de ces comptes et registres.

Détention de biens par l'inspecteur

62 Tout produit de ferme détenu en vertu de la présente loi est en tout temps aux risques et frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit aviser immédiatement ce propriétaire ou la personne qui a la possession du produit de ferme par lettre, par moyen électronique ou autrement que ce produit de ferme est détenu en entreposage ou autrement, selon le cas.

63(1) Un certificat présenté comme étant signé par un inspecteur est, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature, admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés.

63(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

63(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour ou de l'office, selon le cas, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

2007, c.36, art.17.

Offences respecting inspections

64(1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his or her duties and functions under this Act and the regulations, orders and plans.

64(2) No person shall refuse to permit any farm product to be inspected.

64(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his or her duties and functions under this Act and the regulations, orders and plans.

64(4) No person shall refuse to permit any livestock, facilities or equipment to be inspected or refuse to furnish an inspector with information required to be provided under this Act or the regulations, orders or plans.

PART X.1**FARM PRODUCT SERVICE OFFICERS AND PEACE OFFICERS**

2007, c.69, s.5.

Appointment of farm product service officers

2007, c.69, s.5.

64.1(1) The Minister may appoint the following persons as farm product service officers for the purposes of this Act:

- (a) persons employed under the *Civil Service Act*; and
- (b) any other persons considered by the Minister to be suitable.

64.1(2) A farm product service officer may enter upon private lands whenever necessary for the proper performance of his or her duties and functions under this Act.

64.1(3) A document in writing signed by the Chairperson appointing a person as a farm product service officer for the purposes of this Act, shall, without proof of the appointment or signature of the Chairperson, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the document.

Infractions concernant l'inspection

64(1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements, arrêtés et plans.

64(2) Nul ne peut refuser qu'un produit de ferme soit inspecté.

64(3) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, soit verbalement ou par écrit, à un inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements, arrêtés et plans.

64(4) Nul ne peut refuser que du bétail, des installations ou de l'équipement soient inspectés ou refuser de fournir à un inspecteur les renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements, arrêtés ou plans.

PARTIE X.1**AGENTS DU SERVICE DES PRODUITS DE FERME ET AGENTS DE LA PAIX**

2007, c.69, art.5.

Nomination des agents du service des produits de ferme

2007, c.69, art.5.

64.1(1) Aux fins d'application de la présente loi, le Ministre peut nommer des agents de service des produits de ferme parmi les personnes suivantes :

- a) des personnes employées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction.

64.1(2) Un agent du service des produits de ferme peut pénétrer sur des terres privées chaque fois que l'exercice des devoirs et fonctions que lui confère la présente loi l'exige.

64.1(3) Un document écrit signé par le président nommant une personne à titre d'agent du service des produits de ferme aux fins d'application de la présente loi doit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du président, être accepté par tout tribunal de la province comme preuve définitive du pouvoir établi dans le document.

64.1(4) The person in possession of a written appointment shall, upon proof that his or her name is the same as the person named in the document, be deemed to be the person named in the document.

2007, c.69, s.5.

Powers of farm product service officers

2007, c.69, s.5.

64.2 A farm product service officer carrying out his or her duties and functions under this Act is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2007, c.69, s.5.

PART XI APPEALS

Appeal to the Commission

65(1) Where any person is aggrieved or dissatisfied with any order, decision, direction or determination of an agency or board, he or she may appeal the order, decision, direction or determination to the Commission by serving upon it written notice of appeal not more than thirty days after he or she has notice of that order, decision, direction or determination.

65(2) A notice of appeal under subsection (1) shall contain a statement of the matter being appealed, the name and address of the person making the appeal, and the name and address of the agency or board being appealed from.

65(3) Upon receipt of a notice of appeal under subsection (1), the Commission shall forthwith notify the agency or board being appealed from and the agency or board shall immediately provide the Commission with every by-law, order or document of any kind pertaining to the matter being appealed from.

65(4) An appeal under subsection (1) stays the application of the order, decision, direction or determination in respect of which the appeal is made.

Panel

66(1) An appeal to the New Brunswick Farm Products Commission under section 65 shall be heard by a panel of that Commission consisting of one or more members of that Commission designated by the Chairperson or, in the

64.1(4) La personne qui est en possession d'une nomination écrite, sur preuve que son nom est le même que la personne mentionnée dans le document, est réputée être la personne mentionnée dans le document.

2007, c.69, art.5.

Pouvoirs des agents du service des produits de ferme

2007, c.69, art.5.

64.2 Un agent du service des produits de ferme est, dans l'exercice de ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel*(Canada).

2007, c.69, art.5.

PARTIE XI APPELS

Appel devant la Commission

65(1) Lorsqu'une personne est lésée par un arrêté, une décision, une directive ou une détermination d'une agence ou d'un office ou n'en est pas satisfaite, elle peut en interjeter appel devant la Commission en lui signifiant un avis d'appel dans les trente jours de la date à laquelle elle a reçu notification de cet arrêté, de cette décision, de cette directive ou de cette détermination.

65(2) L'avis d'appel prévu au paragraphe (1) comprend l'exposé de la question qui fait l'objet de l'appel et mentionne les noms et adresses de la personne qui interjette l'appel et de l'agence ou de l'office en cause.

65(3) Dès réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), la Commission avise sans délai l'agence ou l'office en cause qui doit alors lui remettre les règlements administratifs, arrêtés ou documents de quelque nature que ce soit, se rapportant à l'objet de l'appel.

65(4) L'appel prévu au paragraphe (1) suspend l'application de l'arrêté, de la décision, de la directive ou de la détermination qui fait l'objet de l'appel.

Comité

66(1) Un appel auprès de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 65 est entendu par un comité de cette Commission se composant d'un ou de plusieurs membres de cette Commission

absence or inability to act of the Chairperson, by the Vice-Chairperson.

66(2) The Chairperson or Vice-Chairperson, as the case may be, may designate himself or herself for the purposes of subsection (1).

66(3) Where a panel under subsection (1) consists of more than one member and the Chairperson is designated as a member of the panel, he or she shall act as chairperson of the panel.

66(4) Where a panel under subsection (1) consists of more than one member and the Vice-Chairperson is designated as a member of the panel and the Chairperson is not designated as a member of the panel, the Vice-Chairperson shall act as chairperson of the panel.

66(5) Where a panel under subsection (1) consists of more than one member and neither the Chairperson nor the Vice-Chairperson is designated as a member of the panel, the Chairperson or Vice-Chairperson, as the case may be, shall designate one of the members of the panel as its chairperson.

66(6) An appeal to the New Brunswick Forest Products Commission under section 65 shall be heard by a panel of that Commission consisting of one or more members of that Commission designated by the chairman of that Commission.

66(7) The chairman of the New Brunswick Forest Products Commission may designate himself or herself for the purposes of subsection (6).

66(8) Where a panel under subsection (6) consists of more than one member and the chairman of the New Brunswick Forest Products Commission is designated as a member of the panel, he or she shall act as chairperson of the panel.

66(9) Where a panel under subsection (6) consists of more than one member and the chairman of the New Brunswick Forest Products Commission is not designated as a member of the panel, the chairman shall designate one of the members of the panel as its chairperson.

66(10) A panel shall be constituted under subsection (1) or (6) within thirty days after the Commission receives a notice of appeal under subsection 65(1).

désignés par le président ou, si le président est absent ou incapable d'agir, par le vice-président.

66(2) Le président ou le vice-président, selon le cas, peut se désigner lui-même aux fins du paragraphe (1).

66(3) Lorsque le comité prévu au paragraphe (1) se compose de plus d'un membre et que le président est désigné comme membre du comité, il agit comme président du comité.

66(4) Lorsque le comité prévu au paragraphe (1) se compose de plus d'un membre et que le vice-président est désigné comme membre du comité et que le président n'est pas désigné comme membre du comité, le vice-président agit comme président du comité.

66(5) Lorsque le comité prévu au paragraphe (1) se compose de plus d'un membre et que ni le président ni le vice-président n'est désigné comme membre du comité, le président ou le vice-président, selon le cas, désigne l'un des membres du comité comme président.

66(6) Tout appel auprès de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick prévu à l'article 65 est entendu par un comité de cette Commission se composant d'un ou de plusieurs membres de cette Commission désignés par le président de cette Commission.

66(7) Le président de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick peut se désigner lui-même aux fins du paragraphe (6).

66(8) Lorsque le comité prévu au paragraphe (6) se compose de plus d'un membre et que le président de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick est désigné comme membre du comité, il agit comme président du comité.

66(9) Lorsque le comité prévu au paragraphe (6) se compose de plus d'un membre et que le président de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick n'est pas désigné comme membre du comité, le président désigne l'un des membres du comité comme président.

66(10) Un comité est constitué en vertu du paragraphe (1) ou (6) dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe 65(1).

Hearing of appeal

67(1) A panel under section 66 shall fix the time and place for the hearing of the appeal.

67(2) The Commission shall serve upon the person making the appeal and upon the agency or board, written notice of the time and place for the hearing of the appeal.

67(3) At the request of the person appealing or the agency or board being appealed from, a panel may adjourn or postpone a hearing for such period of time as it considers appropriate.

67(4) An adjournment or postponement under subsection (3) may be effected by telephone.

67(5) The hearing of an appeal shall be open to the public unless the panel directs otherwise.

67(6) At the hearing of an appeal, the person making the appeal has the right to attend and make representations and to adduce evidence respecting the appeal either by himself or herself or through counsel.

67(7) A panel has in relation to the hearing of an appeal all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

67(8) A panel may record evidence by a sound recording machine, but is not required to do so.

Decision

68(1) A panel may consider fairness, undue hardship and the effect of the order, decision, direction or determination of an agency or board on the person appealing and may make a decision on the appeal which it considers fair and equitable in the circumstances.

68(2) On an appeal under section 65, a panel may

(a) dismiss the appeal, or

(b) allow the appeal and

(i) set aside the order, decision, direction or determination of the agency or board,

Audition de l'appel

67(1) Le comité prévu à l'article 66 fixe l'heure, la date et le lieu de l'audition de l'appel.

67(2) La Commission signifie à la personne qui interjette appel et à l'agence ou à l'office, un avis écrit de l'heure, de la date et du lieu de l'audition de l'appel.

67(3) Un comité peut, à la demande de la personne qui interjette appel ou de l'agence ou de l'office en cause, ajourner ou remettre l'audition de l'appel pour le temps qu'il juge approprié.

67(4) L'ajournement ou la remise prévu au paragraphe (3) peut être effectué par téléphone.

67(5) L'audition d'un appel est publique à moins que le comité ou la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas, ne l'exige autrement.

67(6) Lors de l'audition d'un appel, la personne qui interjette appel a le droit d'être présente et de faire des représentations et de présenter une preuve à l'égard de l'appel soit elle-même ou par l'intermédiaire d'un avocat.

67(7) Un comité a, relativement à l'audition d'un appel, tous les pouvoirs et prérogatives que la *Loi sur les enquêtes* confère aux commissaires.

67(8) Un comité peut enregistrer la preuve au moyen d'un appareil d'enregistrement sonore, mais il n'est pas tenu de le faire.

Décision

68(1) Un comité peut considérer l'équité, le préjudice indû et l'effet de l'arrêté, de la décision, de la directive ou de la détermination d'une agence ou d'un office à l'égard de la personne qui interjette appel et peut rendre une décision au sujet de l'appel qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

68(2) Lors d'un appel prévu à l'article 65, un comité peut

a) rejeter l'appel, ou

b) accueillir l'appel et

(i) annuler l'arrêté, la décision, la directive ou la détermination de l'agence ou de l'office,

(ii) substitute its order, decision, direction or determination for that of the agency or board, or

(iii) exempt the person who made the appeal from application of the order, decision, direction or determination of the agency or board.

68(3) Where a panel consists of more than one member, a decision of the majority of the members of the panel is the decision of the panel, but if there is no majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the panel.

68(4) Any decision, determination, direction, declaration, order or ruling of a panel shall be deemed to be a decision, determination, direction, declaration, order or ruling of the New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be.

Procedure

69 The Commission may make rules governing the procedure on an appeal under section 65 and the *Regulations Act* does not apply to such rules.

Assessments

70(1) The Commission may assess the parties to a hearing of an appeal under section 65 for all of the expenses of the hearing, including the expenses of witnesses and a court reporter.

70(2) An assessment is due and payable within thirty days after it is made.

70(3) An assessment made under subsection (1) constitutes a debt due by the person against whom it is made to Her Majesty in right of the Province, is payable on demand by the Commission and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

70(4) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Chairperson, Vice-Chairperson or secretary of the New Brunswick Farm Products Commission, or by the chairman or secretary of the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be, setting out the amount of an assessment is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the assessment set out in the certificate.

(ii) substituer à son ordonnance, sa décision, sa directive ou sa détermination celle de l'agence ou de l'office, ou

(iii) exempter la personne qui interjette appel de l'application de l'arrêté, de la décision, de la directive ou de la détermination de l'agence ou de l'office.

68(3) Lorsqu'un comité se compose de plus d'un membre, une décision de la majorité des membres du comité est la décision du comité, mais s'il n'y a pas de majorité, la décision du président du comité est la décision du comité.

68(4) Toute décision, détermination, directive, déclaration, arrêté ou règle d'un comité est réputé être une décision, une détermination, une directive, une déclaration, un arrêté ou une règle de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas.

Procédure

69 La Commission peut établir des règles pour régir la procédure lors d'un appel prévu à l'article 65 et la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à ces règles.

Évaluations

70(1) La Commission peut évaluer contre les parties à une audience d'un appel prévu à l'article 65 toutes les dépenses de l'audience, y compris les dépenses des témoins et d'un sténographe judiciaire.

70(2) Une évaluation est due et payable dans les trente jours qui suivent son établissement.

70(3) Une évaluation faite en vertu du paragraphe (1) constitue une dette due à Sa Majesté du chef de la province par la personne contre qui elle est faite, est payable à la demande de la Commission et peut être recouvrée comme une dette devant tout tribunal compétent.

70(4) Dans toute réclamation ou action prévue au présent article, un certificat présenté comme étant signé par le président, le vice-président ou le secrétaire de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, ou par le président ou le secrétaire de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas, établissant le montant d'une évaluation est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou le pouvoir de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue, en l'absence

de preuve contraire, la preuve du montant de l'évaluation indiqué dans le certificat.

Appeal to The Court of Appeal of New Brunswick

71(1) An appeal lies from any decision of the Commission under this Part to The Court of Appeal of New Brunswick on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact, if the appeal is made within thirty days after the date of the decision of the Commission.

71(2) A notice of appeal shall be served on the Commission and on such other persons as The Court of Appeal of New Brunswick directs.

71(3) Upon being served with a notice of appeal, the Commission shall file a record on appeal with the Registrar of The Court of Appeal of New Brunswick.

71(4) A record on appeal under subsection (3) shall consist of:

- (a) a copy of the notice of appeal;
- (b) a copy of any notice of hearing relating to the matter under appeal;
- (c) all documents relating to the matter under appeal that were filed with the Commission;
- (d) the transcript of the oral evidence, if any, given at the hearing before the panel; and
- (e) the decision of the Commission and the reasons for the decision.

71(5) An appeal under this section stays the application of the decision of the Commission in respect of which the appeal is made.

71(6) After hearing the appeal, The Court of Appeal of New Brunswick may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and
 - (i) set aside or vary the decision of the Commission, and

Appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

71(1) Toute décision de la Commission rendue en vertu de la présente Partie peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour des motifs de compétence ou sur une question de droit ou mixte de droit et de faits, si l'appel est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision de la Commission.

71(2) Un avis d'appel est signifié à la Commission et aux autres personnes que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick désigne.

71(3) Dès qu'elle a reçu signification de l'avis d'appel, la Commission dépose un dossier d'appel auprès du registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

71(4) Le dossier d'appel prévu au paragraphe (3) se compose de ce qui suit :

- a) une copie de l'avis d'appel;
- b) une copie de tout avis d'audition relatif à la question qui fait l'objet de l'appel;
- c) tous documents relatifs à la question qui fait l'objet de l'appel qui ont été déposés auprès de la Commission;
- d) la transcription des témoignages oraux, le cas échéant, donnés lors de l'audition devant le comité; et
- e) la décision de la Commission et les motifs de la décision.

71(5) L'appel prévu en vertu du présent article suspend l'application de la décision de la Commission à l'égard de laquelle l'appel est interjeté.

71(6) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut, après avoir entendu l'appel,

- a) le rejeter, ou
- b) l'accueillir et
 - (i) annuler la décision de la Commission ou la changer, et

(ii) where it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Commission with directions.

(ii) lorsqu'elle le juge approprié, renvoyer la question devant la Commission en y joignant ses directives.

71(7) Except as otherwise provided in this section, the rules governing appeals to The Court of Appeal of New Brunswick from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

71(7) Sauf disposition contraire au présent article, les règles régissant les appels à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels prévus au présent article.

PART XII LICENCES

Part XII not applicable to dairy licences

72 This Part does not apply to a licence under Part IX.

Refusal of licence

73 A board may refuse to issue a licence to a person marketing or producing and marketing a regulated product where the issuance of a licence to that person would not be conducive to the maintenance or development of an efficient and competitive industry in respect of that product.

Appearance before board

74 A person whose application for the issuance of a licence is refused without a hearing shall be given an opportunity to appear before the board to show cause why such licence should be issued.

Reasons

75 An applicant for a licence or a licensee may request the reasons for a decision of a board under this Part and the board shall send the reasons to the applicant or licensee as soon as possible.

Time limit

76 An application for a licence shall be considered by the board and a decision with respect to the application shall be made within sixty days after receipt of the application.

PART XIII STANDARDS

Quality and grade standards

77(1) The Commission may make regulations

PARTIE XII LICENCES

La Partie XII ne s'applique pas aux licences de produits laitiers

72 La présente Partie ne s'applique pas à une licence prévue à la Partie IX.

Refus d'une licence

73 Un office peut refuser de délivrer une licence à une personne qui commercialise ou produit et commercialise un produit réglementé lorsque la délivrance d'une licence au requérant ne contribuerait pas à maintenir ou à renforcer le bon fonctionnement et la capacité concurrentielle de l'industrie de ce produit.

Comparution devant l'office

74 Une personne dont la demande de délivrance d'une licence est refusée sans être entendue doit avoir la possibilité de comparaître devant l'office afin de présenter les motifs pour lesquels la licence devrait être délivrée.

Motifs

75 Le requérant d'une licence ou le titulaire d'une licence peut demander les motifs d'une décision de l'office en vertu de la présente Partie et l'office doit envoyer les motifs au requérant ou au titulaire d'une licence aussitôt que possible.

Délai

76 L'office étudie la demande de licence ou de renouvellement de licence et rend sa décision à l'égard de la demande dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

PARTIE XIII NORMES

Normes de qualité et de classe

77(1) La Commission peut établir des règlements

- (a) classifying and establishing grades for each kind of farm product;
- (b) respecting the grading of farm products;
- (c) prescribing standards for each grade of farm product;
- (d) respecting the sale, processing or conveyance of ungraded farm products;
- (e) respecting the construction, arrangement, maintenance and operation of premises used for the production or processing of farm products;
- (f) respecting the construction, installation and maintenance of equipment used by any person engaged directly or indirectly in the production or processing of farm products;
- (g) respecting the production and processing of farm products;
- (h) respecting the training of and the practices to be followed by employees at premises used for the production or processing of farm products;
- (i) respecting the handling and transportation of farm products;
- (j) respecting the inspecting, weighing and grading of livestock;
- (k) respecting the manner in which receipts, grades, weights and purchase prices shall be recorded by persons engaged in the buying and selling of livestock;
- (l) respecting the manner in which buyers, sellers, transporters and shippers of livestock shall identify seller's lots in a shipment, for the purposes of inspecting, weighing and grading;
- (m) respecting the facilities and equipment to be provided and maintained for the weighing and grading of livestock on premises in which livestock is assembled, held, slaughtered, weighed or graded;
- (n) for manufacturing or processing purposes as provided for in subsection 89(1), exempting any person from packing, advertising, selling, offering for sale, transporting for sale or processing any farm product in accordance with this Act or the regulations;
- a) classifiant et établissant des classes pour chaque espèce de produit de ferme;
- b) concernant le classement des produits de ferme;
- c) prescrivant les normes pour chaque classe de produit de ferme;
- d) concernant la vente, la transformation ou le transport des produits de ferme qui ne sont pas classifiés;
- e) concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des lieux utilisés pour la production ou la transformation des produits de ferme;
- f) concernant la construction, l'installation et l'entretien de l'équipement utilisé par une personne s'occupant directement ou indirectement de la production ou de la transformation des produits de ferme;
- g) concernant la production et la transformation des produits de ferme;
- h) concernant la formation des employés et les usages qu'ils doivent suivre sur les lieux utilisés pour la production ou la transformation des produits de ferme;
- i) concernant la manutention et le transport des produits de ferme;
- j) concernant l'inspection, la pesée et le classement du bétail;
- k) concernant la manière selon laquelle les arrivages, les classes, le poids et le prix d'achat sont enregistrés par les personnes qui s'occupent de l'achat et de la vente de bétail;
- l) concernant la manière selon laquelle les acheteurs, vendeurs, transporteurs et expéditeurs de bétail doivent identifier les lots des vendeurs dans une expédition, aux fins d'inspection, de pesée et de classement;
- m) concernant les installations et l'équipement à fournir et à maintenir pour la pesée et le classement du bétail dans les lieux où le bétail est rassemblé, détenu, abattu, pesé ou classé;
- n) aux fins de fabrication ou de transformation, tel que le paragraphe 89(1) le prévoit, exempter toute personne de l'emballage, de la publicité, de la vente, de la mise en vente, du transport pour la vente ou de la trans-

(o) defining “dairy product terminology” for the purposes of subsections 79(4) and (5).

77(2) The Commission may, by order, delegate any power under subsection (1) to an agency, board or other body.

77(3) In a delegation under subsection (2), the Commission may establish terms and conditions as to the exercise of such power and may limit the powers of the agency, board or other body in any or all respects.

77(4) The Commission may, by order, terminate a delegation under subsection (2) at any time.

77(5) An agency, board or other body may make orders or issue directions in the exercise of the powers delegated to it under subsection (2).

77(6) The *Regulations Act* does not apply to directions referred to in subsection (5).

77(7) The Commission may amend or revoke any order or direction of an agency, board or other body under this section.

77(8) Except with the approval of the Commission, an agency, board or other body shall not make an order or issue a direction on the same matter as or a matter related to an order or direction amended or revoked by the Commission.

77(9) The Commission may substitute its own regulation or direction for an order or direction of an agency, board or other body under this section.

Product identity

78 The Commission may make regulations

(a) prohibiting or regulating the marketing of a farm product that does not meet the minimum grade established or the minimum standard of composition in accordance with section 77;

formation de tout produit de ferme conformément à la présente loi ou aux règlements;

o) définissant « terminologie de produit laitier » aux fins des paragraphes 79(4) et (5).

77(2) La Commission peut, par voie d'arrêté, déléguer à l'agence, à l'office ou à un autre organisme tout pouvoir prévu au paragraphe (1).

77(3) Dans une délégation prévue au paragraphe (2), la Commission peut établir les modalités et conditions de l'exercice de ces pouvoirs et limiter les pouvoirs de l'agence, de l'office ou d'un autre organisme à tous égards ou à certains égards seulement.

77(4) La Commission peut, au moyen d'un arrêté, mettre fin à une délégation prévue au paragraphe (2) à tout moment.

77(5) Une agence, un office ou un autre organisme peut prendre des arrêtés ou donner des directives dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe (2).

77(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives prévues au paragraphe (5).

77(7) La Commission peut modifier ou annuler tout arrêté ou toute directive d'une agence, d'un office ou d'un autre organisme prévu au présent article.

77(8) Sauf avec l'approbation de la Commission, une agence, un office ou un autre organisme ne peut prendre un arrêté ou donner une directive au sujet de la même question que celle d'un arrêté ou d'une directive modifiée ou annulé par la Commission ou au sujet d'une affaire qui y est reliée.

77(9) La Commission peut substituer son propre règlement ou sa propre directive à un arrêté ou une directive d'une agence, d'un office ou d'un autre organisme prévu au présent article.

Identité du produit

78 La Commission peut établir des règlements

a) interdisant ou réglementant la commercialisation d'un produit de ferme qui ne satisfait pas à la classe minimale établie ou à la norme minimale de composition conformément à l'article 77;

(b) respecting packages or containers or the inspection, marking, shipment, advertisement, purchase and sale of farm products.

Representations

79(1) No person shall represent a farm product to be of a certain grade, variety or class unless such farm product has been so graded or classed in accordance with section 77.

79(2) No person shall misrepresent the grade, variety, class or origin of any farm product.

79(3) No person shall sell, offer for sale or have in his or her possession for sale any farm product in a package or container of which the faced or shown surface falsely represents the contents, or which package or container is not properly filled.

79(4) No person shall name a substitute dairy product using dairy product terminology as defined under section 77.

79(5) No person shall sell, offer for sale or have in his or her possession for sale any substitute dairy product that uses dairy product terminology as defined under section 77.

79(6) The Commission may, by order, exempt substitute dairy products from the application of subsections (4) and (5).

79(7) No person shall label, package, advertise or make claims about a product in a manner that may reasonably be expected to create an impression that the product is a dairy product unless the product is a dairy product.

PART XIV

COMMODITY DEVELOPMENT COUNCILS

Establishment

80 Subject to the approval of the Commission, producers and other sectors of industry may establish one or more commodity development councils.

Board of directors

81(1) The business and affairs of a commodity development council shall be administered by a board of directors.

b) concernant les emballages ou les récipients ou l'inspection, le marquage, l'expédition, l'annonce, l'achat et la vente des produits de ferme.

Représentations

79(1) Nul ne peut présenter un produit de ferme comme étant d'une certaine classe, variété ou catégorie à moins que le produit de ferme en question n'ait obtenu cette classe ou catégorie conformément à l'article 77.

79(2) Nul ne peut présenter sous un faux jour la classe, la variété, la catégorie ou l'origine d'un produit de ferme.

79(3) Nul ne peut vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession en vue de la vente un produit de ferme dans un emballage ou un récipient qui, sur sa face extérieure ou visible présente faussement le contenu, ou dont l'emballage ou le récipient n'est pas rempli adéquatement.

79(4) Nul ne peut nommer un succédané de produit laitier en employant la terminologie des produits laitiers au sens de la définition prévue à l'article 77.

79(5) Nul ne peut vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession en vue de la vente un succédané de produit laitier en employant la terminologie des produits laitiers au sens de la définition prévue à l'article 77.

79(6) La Commission peut, par voie d'arrêté, exempter des succédanés de produits laitiers de l'application des paragraphes (4) et (5).

79(7) Nul ne peut étiqueter, emballer, annoncer ou faire des déclarations au sujet d'un produit d'une manière qui peut raisonnablement créer l'impression que le produit est un produit laitier à moins que le produit ne soit un produit laitier.

PARTIE XIV

CONSEILS SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DENRÉES

Établissement

80 Sous réserve de l'approbation de la Commission, les producteurs et les autres secteurs de l'industrie peuvent établir un ou plusieurs conseils sur le développement des denrées.

Conseil d'administration

81(1) Les activités et affaires internes d'un conseil sur le développement des denrées sont administrées par un conseil d'administration.

81(2) The membership of the board of directors of a commodity development council and the manner and term of appointment of its members shall be determined by the producers and other sectors of industry at the time the council is established.

Self-funded

82 The establishment and administration of a commodity development council shall be self-funded.

Recommendations

83 A commodity development council may make recommendations to the Minister and the Commission in relation to any matter administered by the council.

PART XV ENFORCEMENT

Enforcement

84(1) An order, decision, direction or determination made by the Commission, an agency or a board under this Act or the regulations or any plan, or made under a power under any Canadian Act, may be enforced and a violation or failure to comply with an order, determination, direction or decision may be restrained, without proof of damage and whether or not a penalty is imposed for such violation or failure to comply, by an action or proceeding in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

84(2) An action or proceeding under subsection (1) may be brought or taken by and in the name of the Commission, an agency or a board, as the case may be, and the Province and the Attorney General are not necessary parties to the action or the proceeding.

PART XVI OFFENCES AND PENALTIES

Offence respecting regulations

85(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

81(2) Les membres d'un conseil d'administration d'un conseil sur le développement des denrées ainsi que la manière et le mandat des membres sont déterminés par les producteurs et les autres secteurs de l'industrie au moment où le conseil est établi.

Autofinancement

82 L'établissement et l'administration d'un conseil sur le développement des denrées est autofinancé.

Recommandations

83 Un conseil sur le développement des denrées peut faire des recommandations au Ministre et à la Commission relativement à toute question qui est administrée par le conseil.

PARTIE XV EXÉCUTION

Exécution

84(1) La Commission, une agence ou un office qui a pris un arrêté ou établi une décision, une directive ou une détermination en vertu de la présente loi ou des règlements ou d'un plan ou en vertu d'un pouvoir qu'elle peut exercer en vertu d'une loi canadienne, peut en obtenir l'exécution par voie d'action ou d'une procédure intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et peut de la même façon faire cesser toute contravention ou défaut de se conformer à l'arrêté, à la détermination, à la directive ou à la décision sans qu'il soit nécessaire de prouver un dommage et qu'une peine soit ou non imposée pour sanctionner cette contravention ou ce défaut de se conformer.

84(2) L'action ou la procédure prévue au paragraphe (1) peut être engagée ou prise par la Commission, une agence ou un office, selon le cas, et en leur nom, et ni la province ni le procureur général ne doivent nécessairement y être partie.

PARTIE XVI INFRACTION ET PEINES

Infraction concernant les règlements

85(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en application de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe B.

85(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 104(g.1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

2007, c.69, s.6.

Offence respecting orders, determinations and directions

86 Any person who violates or fails to comply with any order or determination made or direction issued under this Act or the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Offence respecting paragraph 37(3)(a) or 39(3)(a)

87(1) Any person who fails to make a declaration required under paragraph 37(3)(a) or 39(3)(a) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

87(2) Any person who knowingly makes a false statement in a declaration required under paragraph 37(3)(a) or 39(3)(a) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Offence respecting section 54 or 96

88(1) Any person who fails to make a report required under section 54 or 96 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

88(2) Any person who knowingly makes a false statement in any report required under section 54 or 96 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Offence respecting packing, advertising, sale or transportation of farm products

89(1) No person shall pack, advertise, sell, offer for sale, transport for sale or have in his or her possession a farm product that does not comply with this Act or the regulations except as is permitted by regulation for manufacturing or processing purposes.

85(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite à l'alinéa 104g.1) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

2007, c.69, art.6.

Infraction concernant les arrêtés, décisions et directives

86 Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à un arrêté ou à une détermination pris ou à une directive donnée en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Infraction concernant l'alinéa 37(3)a) ou 39(3)a)

87(1) Toute personne qui omet de faire une déclaration requise en vertu de l'alinéa 37(3)a) ou 39(3)a) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

87(2) Quiconque fait sciemment une assertion fautive dans une déclaration requise en vertu de l'alinéa 37(3)a) ou 39(3)a) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Infraction concernant l'article 54 ou 96

88(1) Toute personne qui omet de faire un rapport requis en vertu de l'article 54 ou 96 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

88(2) Toute personne qui fait sciemment une assertion fautive dans un rapport requis en vertu de l'article 54 ou 96 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Infraction concernant l'emballage, l'annonce, la vente ou le transport des produits de ferme

89(1) Nul ne peut emballer, annoncer, vendre, mettre en vente, transporter en vue de la vente ou avoir en sa possession un produit de ferme qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements établis en vertu de la présente loi sauf ce qui est permis par règlement aux fins de fabrication ou de transformation.

89(2) Any person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2007, c.36, s.18.

Offences listed in Schedule A

90(1) Any person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

90(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

Offence continues for more than one day

91 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Evidence

92(1) In a prosecution for an offence under this Act or under the regulations, orders, determinations or directions, the act or omission in respect of which the prosecution was instituted shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to relate to the production or marketing, as the case may be, of a regulated product locally within the Province.

92(2) In a prosecution for an offence under this Act or under the regulations, orders, determinations or directions, the regulated product in respect of which the prosecution was instituted shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been produced or marketed in the area to which the plan for the regulated product relates.

89(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2007, c.36, art.18.

Infractions figurant à l'Annexe A

90(1) Toute personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la Colonne I de l'Annexe A commet une infraction.

90(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la Colonne I de l'Annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure à côté d'elle dans la Colonne II de l'Annexe A.

Infraction qui se continue pendant plus d'un jour

91 Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se continue pendant plus d'un jour,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie au terme de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie au terme de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue.

Preuve

92(1) Dans une poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, arrêtés, déterminations ou directives, l'acte ou l'omission à l'égard duquel la poursuite a été engagée est réputé, en l'absence de preuve contraire, être relié à la production ou à la commercialisation, selon le cas, d'un produit réglementé localement dans la province.

92(2) Dans une poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements, arrêtés, déterminations ou directives, le produit réglementé donnant lieu à la poursuite est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir été produit ou commercialisé dans la région à laquelle se rapporte le plan relatif au produit réglementé.

**PART XVII
GENERAL**

Immunity

93 No action or other proceeding shall be instituted against any person who at any time has acted or purported to act or who is acting or purporting to act as a member or employee of the Commission or as a member of an agency, a board, or an agency appointed under or pursuant to the Canadian Act for anything done or omitted to be done by him or her in good faith in the performance or intended performance of his or her duties.

Acts valid

94 The acts of a member or an officer of the Commission, an agency or a board are valid notwithstanding any defects that may be discovered in his or her qualifications and appointment or election.

Orders

95(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Regulations Act* does not apply to any order made under this Act or the regulations by the Commission, an agency, a board, a marketing agency as defined in section 36, or a body referred to in section 77.

95(2) The secretary or manager of the Commission, an agency, a board, a marketing agency as defined in section 36, or a body referred to in section 77, as the case may be, shall

(a) keep the originals of all orders made under this Act or the regulations by the Commission, agency, board, marketing agency or body, as the case may be, and

(b) make such orders available during reasonable hours for inspection or examination by all persons affected by the orders.

95(3) The secretary or manager of an agency, a board, a marketing agency as defined in section 36, or a body referred to in section 77, as the case may be, shall provide the Commission with a copy of all orders made under this Act or the regulations by the agency, board, marketing agency or body, as the case may be, as soon as possible after they are made.

**PARTIE XVII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Immunité

93 Nulle action ou nulle autre procédure ne peut être engagée contre une personne qui, à n'importe quel moment, a agi ou a prétendu agir ou agit ou prétend agir comme un membre ou un employé de la Commission ou comme un membre d'une agence, d'un office, ou d'une agence établie en vertu de la loi du Canada ou conformément à cette loi pour tout acte ou omission fait de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution intentionnelle de ses fonctions.

Les actes sont valides

94 Les actes d'un membre ou d'un dirigeant de la Commission, d'une agence ou d'un office sont valides nonobstant tout manquement qui peut être découvert relativement à ses capacités et à sa nomination ou à son élection.

Arrêtés

95(1) Sauf disposition contraire à la présente loi, la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements par la Commission, une agence, un office, ou une agence de commercialisation au sens de la définition à l'article 36 ou à un organisme visé à l'article 77.

95(2) Le secrétaire ou le gestionnaire de la Commission, une agence, un office, ou une agence de commercialisation au sens de la définition à l'article 36, ou un organisme visé à l'article 77, selon le cas,

a) conserve les originaux de tous les arrêtés pris en vertu de la présente loi ou des règlements par la Commission, l'agence, l'office, l'agence de commercialisation ou l'organisme, selon le cas, et

b) tient les arrêtés disponibles à toute heure raisonnable aux fins d'inspection ou d'examen par toutes personnes concernées par les arrêtés.

95(3) Le secrétaire ou le gestionnaire d'une agence, d'un office, ou d'une agence de commercialisation au sens de la définition à l'article 36, ou d'un organisme visé à l'article 77, selon le cas, fournit à la Commission une copie de tous les arrêtés pris en vertu de la présente loi ou des règlements par l'agence, l'office, l'agence de commercialisation ou l'organisme, selon le cas, aussitôt que possible après qu'ils sont pris.

95(4) An order referred to in subsection 37(5), 39(4) or 41(5) shall be published in *The Royal Gazette*.

95(5) Any other order that in the opinion of the Commission has general application shall be published in *The Royal Gazette*, and the decision of the Commission as to whether an order has general application is final.

95(6) Failure to make publication under subsection (4) or (5) does not affect the validity of the order.

95(7) An order referred to in subsection (1) comes into force on the day stated in the order, but in no case earlier than the day the order is made.

95(8) Publication under subsection (4) or (5) is full and sufficient notice to all persons affected by the order of the making of the order.

95(9) A copy of *The Royal Gazette* containing an order referred to in subsection (1) is *prima facie* evidence of the making and publication of the order and that the order was in force and effect at any material time.

95(10) A certified copy of an order referred to in subsection (1) may be adduced in evidence before any court, judge or board, and when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and that the order was in force and effect at any material time, without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the order or the certified copy of the order.

Reports to Commission

96 Every person who in the opinion of the Commission is directly or indirectly engaged in or connected with the production, marketing or processing of a regulated product shall make, in such form and manner and within or for such time as the Commission determines, any report considered necessary by the Commission for the purposes of this Act or the regulations, orders or plans.

Evidence

97 In any action or other proceeding under this Act or under the regulations, orders, determinations or directions, the act or omission in respect of which the action or other proceeding was instituted shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to relate to the production or

95(4) Un arrêté visé au paragraphe 37(5), 39(4) ou 41(5) est publié dans la *Gazette royale*.

95(5) Tout autre arrêté qui, de l'avis de la Commission, s'applique de façon générale est publié dans la *Gazette royale* et la décision de la Commission à savoir si un arrêté s'applique de façon générale est définitive.

95(6) Le défaut d'effectuer la publication prévue au paragraphe (4) ou (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté.

95(7) L'arrêté visé au paragraphe (1) entre en vigueur le jour mentionné dans l'arrêté, mais il n'entre en vigueur en aucun cas avant le jour où l'arrêté est pris.

95(8) La publication prévue au paragraphe (4) ou (5) constitue un avis complet et suffisant à toutes les personnes concernées par l'arrêté que celui-ci est pris.

95(9) Une copie de la *Gazette royale* contenant un arrêté visé au paragraphe (1) constitue une preuve *prima facie* de l'existence et de la publication de l'arrêté et du fait que l'arrêté était en vigueur à toute époque pertinente.

95(10) Une copie certifiée d'un arrêté visé au paragraphe (1) peut être admise en preuve devant tout tribunal, tout juge ou tout office, et lorsqu'elle est ainsi admise en preuve, elle constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve de l'existence de l'arrêté et que l'arrêté était en vigueur et avait plein effet à toute époque pertinente, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou le pouvoir de la personne qui est censée avoir signé l'arrêté ou la copie certifiée de l'arrêté.

Rapports à la Commission

96 Chaque personne qui, de l'avis de la Commission, s'occupe directement ou indirectement de la production, de la commercialisation ou de la transformation d'un produit réglementé, doit faire, dans la forme et de la manière et dans le délai ou pour la période que la Commission fixe, tout rapport que la Commission juge nécessaire aux fins de la présente loi ou des règlements, des arrêtés ou des plans.

Preuve

97 Dans une action ou une autre procédure prévue à la présente loi ou aux règlements, arrêtés, décisions ou directives, l'acte ou l'omission à l'égard duquel l'action ou l'autre procédure a été engagée est réputé, en l'absence de preuve contraire, être relié à la production ou à la com-

marketing, as the case may be, of a regulated product locally within the Province.

New Brunswick Forest Products Commission

98 Where an agency or board in respect of primary forest products or other farm products of the forest is proposed or established under this Act, the powers, duties, functions and authority of the New Brunswick Farm Products Commission under this Act and the regulations, orders and plans shall vest in the New Brunswick Forest Products Commission.

Delegation of authority and agreements

99(1) Repealed: 2007, c.36, s.19.

99(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize a Canadian Board or a Provincial Board to perform any function or duty or exercise any power relating to the production or marketing or both of a regulated product that a board may be authorized to perform or exercise under this Act, and in respect of which the Canadian Board or Provincial Board may exercise its powers under a Canadian Act or Provincial Act, and may authorize or direct a board to delegate that function, duty or power to the Canadian Board or Provincial Board.

99(3) The Commission and a board, with the approval of the Commission, may make agreements for the coordinated marketing of a regulated product with one or more of the Government of Canada, the government of a province, a Canadian Board or a Provincial Board.

99(4) An agreement under subsection (3) may provide for the pooling of revenue and may authorize a board to exercise on behalf of the Government of Canada or any of its agencies any power relating to interprovincial or export marketing of a regulated product that a board may exercise in relation to intraprovincial marketing of the regulated product.

99(5) A board authorized to conduct a pool under this Act pursuant to an agreement under subsection (3) may conduct the pool in cooperation with a party to the agreement, and money received under such an agreement shall be added to the pool and money paid out under such an agreement shall be deducted from the pool.

mercionalisation, selon le cas, d'un produit réglementé localement dans la province.

Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick

98 Lorsqu'une agence ou un office concernant des produits forestiers de base ou d'autres produits de ferme de la forêt est projeté ou établi en vertu de la présente loi, les pouvoirs, devoirs, fonctions et habilitations de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prévus à la présente loi et aux règlements, arrêtés et plans sont dévolus à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.

Délégation de pouvoirs et accords

99(1) Abrogé : 2007, c.36, art.19.

99(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un office canadien ou un office provincial à exécuter toute fonction ou tout devoir ou à exercer tout pouvoir relatif à la production ou à la commercialisation ou à la production et à la commercialisation d'un produit réglementé qu'un office peut être autorisé à exécuter ou à exercer en vertu de la présente loi, et à l'égard duquel l'office canadien ou l'office provincial peut exercer ses pouvoirs en vertu d'une loi du Canada ou d'une loi provinciale, et peut autoriser un office à déléguer, ou peut le charger de déléguer cette fonction, ce devoir ou ce pouvoir à l'office canadien ou à l'office provincial.

99(3) La Commission et un office, avec l'approbation de la Commission, peuvent conclure des accords de coordination pour la commercialisation d'un produit réglementé avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, un office canadien ou un office provincial ou avec plusieurs d'entre eux.

99(4) Un accord conclu en vertu du paragraphe (3) peut prévoir la mise en commun des revenus et autoriser un office à exercer au nom du gouvernement du Canada ou de l'une de ses agences tout pouvoir relatif à la commercialisation interprovinciale ou d'exportation d'un produit réglementé qu'un office peut exercer relativement à la commercialisation intraprovinciale du produit réglementé.

99(5) Un office autorisé à mettre en oeuvre une mise en commun en vertu de la présente loi conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) peut le faire en collaboration avec une partie à l'accord, et les sommes reçues ou payées en vertu d'un tel accord sont, selon le cas, versées dans la mise en commun ou prélevées sur celle-ci.

99(6) The Commission may make or authorize to be made with the Government of Canada or the government of a province an agreement respecting the exchange and sharing of information relating to land used for the marketing or the production and marketing of a farm product, for the promotion of the consumption and use of a farm product or for research activities pertaining to a farm product or to land used for the disposal of a farm product.

2007, c.36, s.19; 2007, c.69, s.7.

Plebiscite

100 The Commission may, by order, provide for the holding of a plebiscite of producers or any group of producers for the making of a plan or amendments to a plan or concerning any matter respecting the promotion, production or marketing of a farm product or research relating to a farm product.

Administration

101 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Conciliation and arbitration

102 The New Brunswick Farms Products Commission or, subject to section 15.1 of the *Forest Products Act*, the New Brunswick Forest Products Commission may make orders

(a) respecting the establishment of a negotiating agency or negotiating agencies consisting of a person or persons engaged in the marketing or the production and marketing of a regulated product or any other person or persons, and directing that agency or those agencies to negotiate for the purpose of attempting to settle by agreement the following matters relating to the marketing or the production and marketing of the regulated product:

- (i) minimum prices for the regulated product or for any class, variety, grade or size of the regulated product,
- (ii) quantity, delivery schedules and dates for delivery of the regulated product,

99(6) La Commission peut conclure ou permettre que soit conclu, avec le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement d'une province, un accord concernant l'échange et le partage de renseignements relatifs aux terres utilisées pour la commercialisation ou la production et la commercialisation d'un produit de ferme, pour la promotion de la consommation et de l'utilisation d'un produit de ferme ou pour des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme ou aux terres utilisées pour l'élimination d'un produit de ferme.

2007, c.36, art.19; 2007, c.69, art.7.

Référendum

100 La Commission peut, par voie d'arrêté, prévoir la tenue d'un référendum de producteurs ou de tout groupe de producteurs pour établir un plan ou des modifications à un plan ou concernant toute question à l'égard de la promotion, de la production ou de la commercialisation d'un produit de ferme ou de la recherche relative à un produit de ferme.

Application

101 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Conciliation et arbitrage

102 La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou, sous réserve de l'article 15.1 de la *Loi sur les produits forestiers*, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick peut prendre des arrêtés

a) concernant la création d'un ou plusieurs comités de négociation composés d'une ou plusieurs personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou d'une ou plusieurs autres personnes, et chargeant ce comité ou ces comités d'essayer de régler, par voie d'accord négocié, les questions suivantes concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation de ce produit réglementé :

- (i) les prix minimum pour le produit réglementé ou pour une catégorie, une variété, une classe ou une grosseur de ce produit;
- (ii) la quantité, la fréquence et les dates de livraison du produit réglementé;

- (iii) any charges, costs or expenses relating to the marketing or the production and marketing of the regulated product, and
- (iv) terms, conditions and forms of agreement relating to the marketing or the production and marketing of the regulated product;
- (b) respecting the appointment of a conciliator that may be empowered
 - (i) to endeavour to effect agreement on any matter referred to in paragraph (a) that a negotiating agency has failed to settle by agreement, and
 - (ii) to recommend adoption of any agreement effected under subparagraph (i) to the negotiating agency;
- (c) respecting the arbitration by an arbitrator or arbitration board of any matter not settled by agreement under paragraph (a);
- (d) respecting the arbitration by an arbitrator or arbitration board of any dispute arising out of any agreement reached under paragraph (a) or award made under paragraph (c);
- (e) respecting the appointment of negotiating agencies, conciliators, arbitrators and arbitration boards;
- (f) respecting the practice and procedure for negotiation, conciliation and arbitration;
- (g) requiring that no charges, costs or expenses relating to the marketing or the production and marketing of the regulated product shall be made other than the charges, costs or expenses in an agreement made by a negotiating agency or award made by an arbitrator or arbitration board.

2007, c.36, s.20.

Agreements and awards made by negotiating agency, arbitrator or arbitration board

103 Every agreement made by a negotiating agency established in the orders under paragraph 102(a) and every award made by an arbitrator or arbitration board established in the orders under paragraph 102(c) or (d) shall be filed with the Commission immediately after it is made, and the Commission may, notwithstanding any defect in the establishment of the negotiating agency, by order de-

- (iii) les charges, frais et dépenses relatifs à la commercialisation ou à la production et à la commercialisation du produit réglementé; et
- (iv) les modalités, conditions et formes d'accords en matière de commercialisation ou de production et de commercialisation du produit réglementé,
- b) concernant la nomination d'un conciliateur qui aura le pouvoir
 - (i) de chercher à réaliser l'accord sur toute question visée à l'alinéa a) en cas d'échec du comité de négociation; et
 - (ii) de recommander au comité de négociation l'adoption d'un accord conclu en vertu du sous-alinéa (i),
- c) concernant l'arbitrage par un arbitre ou un conseil d'arbitrage des questions non réglées par voie d'accord en vertu de l'alinéa a),
- d) concernant l'arbitrage par un arbitre ou un conseil d'arbitrage de tout litige résultant d'un accord conclu en vertu de l'alinéa a) ou de la sentence arbitrale rendue en vertu de l'alinéa c),
- e) concernant la nomination des comités de négociation, conciliateurs, arbitres et conseils d'arbitrage,
- f) concernant les usages et la procédure à suivre en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage,
- g) requérant que la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé ne peuvent donner lieu au paiement d'autres charges, frais ou dépenses que ceux qui sont fixés dans l'accord conclu par un comité de négociation ou la sentence arbitrale rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

2007, c.36, art.20.

Accords conclus par un comité de négociation et sentences arbitrales rendues par un arbitre ou un conseil d'arbitrage

103 Tout accord conclu par un comité de négociation établi par arrêtés en vertu de l'alinéa 102a) et toute sentence arbitrale rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage établi par arrêtés en vertu de l'alinéa 102c) ou d) doivent être déposés sans délai auprès de la Commission qui peut, nonobstant tout vice entachant la création du comité de négociation, déclarer par arrêté que l'accord ou la

clare the agreement or award to come into force on the day it is filed or on such later day as is named in the agreement or award, and the agreement or award shall remain in force for one year or for the period stated in the agreement or award.

Regulations

104 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying out the purpose and intent of this Act, and without limiting the generality of the foregoing, regulations

(a) designating articles of food or drink wholly or partially derived from a natural product as a farm product for the purposes of this Act;

(a.1) prescribing information for the purposes of paragraph 11(1)(c);

(b) respecting the powers and duties of inspectors;

(c) respecting the seizure and detention of the whole or any part of any farm product, or any class, variety, grade or size of farm product, by an inspector where the inspector believes on reasonable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed in respect of the farm product;

(d) respecting the release from detention of the whole or any part of any farm product, or any class, variety, grade or size of farm product, where the Minister is satisfied that the owner of the farm product that has been seized and detained is complying with this Act and the regulations, orders and plans respecting the farm product;

(e) respecting the disposal of the whole or any part of any farm product or any class, variety, grade or size of any farm product that has been seized and detained, and respecting the administration and disposition of any money derived from such disposal;

(f) respecting the duties, powers, functions and authority of the Commission;

(g) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations and for services provided by the Minister or the Commission;

sentence entrera en vigueur à la date de son dépôt ou à une date ultérieure qui y est indiquée; l'accord ou la sentence restera en vigueur pendant une année ou pendant la période qui y est mentionnée.

Règlements

104 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation de l'objet de la présente loi, et sans limiter la portée de ce qui précède, des règlements

a) désignant des denrées alimentaires ou des breuvages entièrement ou partiellement dérivés d'un produit naturel comme un produit de ferme aux fins de la présente loi;

a.1) prescrivant les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 11(1)c);

b) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs;

c) concernant la saisie et la détention d'un produit de ferme en totalité ou en partie, ou toute catégorie, variété, classe ou grosseur d'un produit de ferme, par un inspecteur lorsque ce dernier a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements a été commise à l'égard d'un produit de ferme;

d) concernant la libération de la détention d'un produit de ferme en totalité ou en partie, ou toute catégorie, variété, classe ou grosseur d'un produit de ferme, lorsque le Ministre est convaincu que le propriétaire du produit de ferme qui a été saisi et détenu se conforme à la présente loi et aux règlements, aux arrêtés et aux plans concernant le produit de ferme;

e) concernant la disposition d'un produit de ferme en totalité ou en partie ou toute catégorie, variété, classe ou grosseur d'un produit de ferme qui a été saisi et détenu, et concernant la gestion et la disposition de toutes sommes d'argent qui proviennent d'une telle disposition,

f) concernant les devoirs, pouvoirs, fonctions et attributions de la Commission;

g) concernant les droits à verser aux fins de la présente loi et des règlements et pour les services fournis par le Ministre ou la Commission;

(h) repealing regulations referred to in paragraphs 110(a), 111(a), 112(1)(a) and 113(a);

(i) defining words and expressions used but not defined in this Act.

2007, c.69, s.8.

PART XVIII TRANSITIONAL

Local boards

105(1) *A local board established under the Farm Products Marketing Act continues as a body corporate and shall be deemed to have been established as a board under this Act.*

105(2) *The members of a local board continued under subsection (1) who held office immediately before the commencement of this section continue in office, subject to the provisions in this Act, until they are reappointed or replaced.*

105(3) *Any reference to a local board in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to a board under this Act unless the context requires otherwise.*

Farm Products Appeal Panel and Farm Products Appeal Tribunal

106(1) *The Farm Products Appeal Panel and the Farm Products Appeal Tribunal established under the Farm Products Marketing Act are terminated on the commencement of this section.*

106(2) *All appointments of members of the Farm Products Appeal Panel and all selections of persons as members of the Farm Products Appeal Tribunal are revoked.*

106(3) *All orders relating to remuneration and expenses to be paid to members of the Farm Products Appeal Tribunal are null and void.*

106(4) *Notwithstanding the provisions of any order, no remuneration or expenses shall be paid to any member of the Farm Products Appeal Tribunal.*

h) abrogeant les règlements visés aux alinéas 110a), 111a), 112(1)a) et 113a);

i) définissant les mots et expressions qui sont utilisés mais qui ne sont pas définis dans la présente loi.

2007, c.69, art.8.

PARTIE XVIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Offices locaux

105(1) *Un office local établi en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme continue comme corps constitué et est réputé avoir été établi à titre d'office de commercialisation en vertu de la présente loi.*

105(2) *Les membres d'un office local continué en vertu du paragraphe (1) qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent d'être en fonction, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés.*

105(3) *Tout renvoi à un office local dans toute autre loi ou dans tout règlement, toute règle, tout arrêté, tout règlement administratif, tout accord ou autre instrument ou document est réputé être un renvoi à un office visé à la présente loi à moins que le contexte ne l'exige autrement.*

Comité d'appel des produits de ferme et tribunal d'appel des produits de ferme

106(1) *Le comité d'appel des produits de ferme et le tribunal d'appel des produits de ferme établis en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme cessent d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent article.*

106(2) *Toutes les nominations des membres du comité d'appel des produits de ferme et tous les choix de personnes à titre de membres du tribunal d'appel des produits de ferme sont révoqués.*

106(3) *Les arrêtés relatifs à la rémunération et aux dépenses à payer aux membres du tribunal d'appel des produits de ferme sont nuls et sans effet.*

106(4) *Nonobstant les dispositions d'un arrêté, nulle rémunération ou nulles dépenses ne sont payées à un membre du tribunal d'appel des produits de ferme.*

106(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Agriculture and Aquaculture or the Crown in right of the Province as a result of the termination of the Farm Products Appeal Panel or the Farm Products Appeal Tribunal or the revocation of the appointments or selections of the members of them.*

106(6) *Any order, determination or decision of the Farm Products Appeal Tribunal that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect and shall be deemed to be an order, determination or decision of the New Brunswick Farm Products Commission under this Act.*

106(7) *On or after the commencement of this section, any appeal commenced by the Farm Products Appeal Tribunal that would be heard by the New Brunswick Farm Products Commission if commenced on or after the commencement of this section, may be heard by the New Brunswick Farm Products Commission in accordance with this Act.*

106(8) *The documentation, information, records and files pertaining to any appeal to be heard by the New Brunswick Farm Products Commission under subsection (7) become the documentation, information, records and files of the New Brunswick Farm Products Commission on the commencement of this section.*

106(9) *Notwithstanding subsections (1), (2), (6) and (7), the Chairperson of the New Brunswick Farm Products Commission may authorize the Farm Products Appeal Tribunal to complete any hearing commenced by the Tribunal before the commencement of this section.*

106(10) *Any appeal to be heard under subsection (9) shall be heard in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if the Farm Products Appeal Tribunal had not been terminated.*

106(11) *Any order, determination or decision of the Farm Products Appeal Tribunal made in accordance with subsection (9) shall be deemed to be the order, de-*

106(5) *Nulle action, nulle demande ou nulle autre procédure n'existe ou n'est intentée contre le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou contre la Couronne du chef de la province en conséquence de la cessation d'exister du comité d'appel des produits de ferme ou du tribunal d'appel des produits de ferme ou de la révocation des nominations ou des choix de leurs membres.*

106(6) *Tout arrêté, toute détermination ou toute décision du tribunal d'appel des produits de ferme qui était valide et qui était en vigueur et qui avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet et est réputé être un arrêté, une détermination ou une décision de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi.*

106(7) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, tout appel engagé par le tribunal d'appel des produits de ferme qui pourrait être entendu par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick s'il était commencé à partir de l'entrée en vigueur du présent article, peut être entendu par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick conformément à la présente loi.*

106(8) *Les documents, les renseignements, les registres et les dossiers se rapportant à un appel à entendre par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (7) deviennent les documents, les renseignements, les registres et les dossiers de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick dès l'entrée en vigueur du présent article.*

106(9) *Nonobstant les paragraphes (1), (2), (6) et (7), le président de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick peut autoriser le tribunal d'appel des produits de ferme à terminer toute audition commencée par le tribunal avant l'entrée en vigueur du présent article.*

106(10) *Tout appel qui doit être entendu en vertu du paragraphe (9) est entendu conformément à la loi telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et comme si le tribunal d'appel des produits de ferme n'avait pas cessé d'exister.*

106(11) *Tout arrêté, toute détermination ou toute décision du tribunal d'appel des produits de ferme pris ou établie conformément au paragraphe (9) est réputé être*

termination or decision of the New Brunswick Farm Products Commission.

2000, c.26, s.208; 2007, c.10, s.60.

Potato Development and Marketing Council

107(1) *The Potato Development and Marketing Council established under the Potato Development and Marketing Council Act is terminated on the commencement of this section.*

107(2) *All appointments of directors of the Potato Development and Marketing Council are revoked.*

107(3) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Agriculture and Aquaculture or the Crown in right of the Province as a result of the termination of the Potato Development and Marketing Council or the revocation of the appointments of its directors.*

2000, c.26, s.208; 2007, c.10, s.60.

Licences

108(1) *A licence issued under the Dairy Products Act, the Farm Products Marketing Act or the Natural Products Grades Act that was valid immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been issued under this Act.*

108(2) *A licence deemed to have been issued under subsection (1) expires on the date it would have expired under the Dairy Products Act, the Farm Products Marketing Act or the Natural Products Grades Act, as the case may be.*

108(3) *A licence deemed to have been issued under subsection (1) is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act, whichever occurs first.*

108(4) *An application for a licence that was commenced under the Dairy Products Act, the Farm Products Marketing Act or the Natural Products Grades Act but not completed before the commencement of this section shall be dealt with and completed under this Act and the regulations and orders.*

un arrêté, une détermination ou une décision de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.

2000, c.26, art.208; 2007, c.10, art.60.

Conseil sur le développement et la commercialisation des pommes de terre

107(1) *Le conseil de l'aménagement et de la commercialisation des pommes de terre établi en vertu de la Loi du Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre cesse d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent article.*

107(2) *Toutes les nominations des administrateurs du conseil de l'aménagement et de la commercialisation des pommes de terre sont révoquées.*

107(3) *Nulle action, nulle demande ou nulle autre procédure n'existe ou n'est intentée contre le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture ou contre la Couronne du chef de la province en conséquence de la cessation d'exister du conseil de l'aménagement et de la commercialisation des pommes de terre ou de la révocation des nominations de ses administrateurs.*

2000, c.26, art.208; 2007, c.10, art.60.

Licences

108(1) *Une licence délivrée en vertu de la Loi sur les produits laitiers, de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme ou de la Loi sur le classement des produits naturels qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été délivrée en vertu de la présente loi.*

108(2) *Une licence réputée avoir été délivrée en vertu du paragraphe (1) expire à la date où elle aurait expiré en vertu de la Loi sur les produits laitiers, la Loi sur la commercialisation des produits de ferme ou la Loi sur le classement des produits naturels, selon le cas.*

108(3) *Une licence qui est réputée avoir été délivrée en vertu du paragraphe (1) est valide jusqu'à ce qu'elle expire ou qu'elle soit suspendue ou annulée ou révoquée en vertu de la présente loi, selon l'événement qui survient le premier.*

108(4) *Une demande de licence qui a été commencée en vertu de la Loi sur les produits laitiers, la Loi sur la commercialisation des produits de ferme ou la Loi sur le classement des produits naturels, mais qui n'a pas été complétée avant l'entrée en vigueur du présent article est*

108(5) *All licences issued under the Dairy Industry Act that were valid immediately before the commencement of this section are cancelled.*

Orders, rules, by-laws, resolutions, decisions, directions, determinations, agreements

109(1) *Except as otherwise provided in this Act, any order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement of the Farm Products Marketing Commission or the New Brunswick Forest Products Commission under the Dairy Products Act, the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act or the Farm Products Marketing Act, or any regulation under those Acts, that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this subsection*

(a) subject to paragraph (c), continues to be valid and of full force and effect,

(b) shall be deemed to be an order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement under this Act of the New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be, and

(c) may be amended or revoked by the New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be.

109(2) *Except as otherwise provided in this Act, any order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement of a local board under the Dairy Products Act, the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act or the Farm Products Marketing Act, or any regulation under those Acts, that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this subsection*

traitée et complétée en vertu de la présente loi et des règlements et des arrêtés.

108(5) *Toutes les licences délivrées en vertu de la Loi sur les produits laitiers qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont annulées.*

Arrêtés, règles, règlements administratifs, résolutions, décisions, directives, déterminations, accords

109(1) *Sauf ce qui est autrement prévu à la présente loi, tout arrêté, toute règle, tout règlement administratif, toute résolution, toute décision, toute directive, toute détermination ou tout accord de la Loi sur la Commission de commercialisation des produits de ferme ou de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur les produits laitiers, de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme ou de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, ou de tout règlement établi en vertu de ces lois, qui était valide et qui était en vigueur et qui avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe*

a) sous réserve de l'alinéa c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet,

b) est réputé être un arrêté, une règle, un règlement administratif, une résolution, une décision, une directive, une détermination ou un accord en vertu de la présente loi de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou de la Commission des produits forestiers, selon le cas, et

c) peut être modifié ou révoqué par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas.

109(2) *Sauf ce qui est autrement prévu à la présente loi, tout arrêté, toute règle, tout règlement administratif, toute résolution, toute décision, toute directive ou toute détermination ou accord d'un office local en vertu de la Loi sur les produits laitiers, de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme ou de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, ou de tout règlement établi en vertu de ces lois qui était valide et qui était en vigueur et qui avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe*

(a) *subject to paragraph (c), continues to be valid and of full force and effect,*

(b) *shall be deemed to be an order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement under this Act of the board established under section 105, and*

(c) *may be amended or revoked by the board established under section 105 or, except in the case of an agreement, by the New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be.*

109(3) *Except with the approval of the New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be, the board established under section 105 shall not make an order, rule, by-law, resolution, decision, direction or determination on the same matter as or a matter related to an order, rule, by-law, resolution, decision, direction or determination amended or revoked by the New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission under paragraph (2)(c).*

109(4) *The New Brunswick Farm Products Commission or the New Brunswick Forest Products Commission, as the case may be, may substitute its own order, rule, by-law, resolution, decision, direction or determination for an order, rule, by-law, resolution, decision, direction or determination of the board established under section 105.*

109(5) *Except as otherwise provided in this Act, any order or direction of a marketing agency under the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this subsection*

(a) *subject to paragraph (c), continues to be valid and of full force and effect,*

(b) *shall be deemed to be an order or direction of a marketing agency under section 37, and*

a) *sous réserve de l'alinéa c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet,*

b) *est réputé être un arrêté, une règle, un règlement administratif, une résolution, une décision, une directive, une détermination ou un accord en vertu de la présente loi de l'office établi en vertu de l'article 105, et*

c) *peut être modifié ou révoqué par l'office établi en vertu de l'article 105 ou, sauf dans le cas d'un accord, par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas.*

109(3) *Sauf avec l'approbation de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas, l'office établi en vertu de l'article 105 ne peut prendre un arrêté ou établir une règle, un règlement administratif, une résolution, une décision, une directive ou une détermination sur le même sujet ou un sujet relié à un arrêté, une règle, un règlement administratif, une résolution, une décision, une directive ou une détermination modifié ou révoqué par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (2)c).*

109(4) *La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, selon le cas, peut substituer son arrêté, sa règle, son règlement administratif, sa résolution, sa décision, sa directive ou sa détermination à un arrêté, une règle, un règlement administratif, une résolution, une décision, une directive ou une détermination de l'office établi en vertu de l'article 105.*

109(5) *Sauf disposition contraire prévue à la présente loi, tout arrêté ou toute directive d'une agence de commercialisation établie en vertu de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme qui était valide et qui était en vigueur et qui avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe*

a) *sous réserve de l'alinéa c), continue d'être valide et d'être en vigueur et d'avoir plein effet,*

b) *est réputé être un arrêté ou une directive d'une agence de commercialisation prévue à l'article 37, et*

(c) *may be amended or revoked by the marketing agency.*

c) *peut être modifié ou révoqué par l'agence de commercialisation.*

Regulations under the Dairy Products Act

Règlements établis en vertu de la Loi sur les produits laitiers

110 *Notwithstanding any inconsistency with any provision of this Act,*

110 *Nonobstant toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi,*

(a) *New Brunswick Regulations 85-144 and 86-118 under the Dairy Products Act, including amendments made to them under paragraph (b), are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act, and*

a) *les Règlements du Nouveau-Brunswick 85-144 et 86-118 établis en vertu de la Loi sur les produits laitiers, y compris les modifications qui y sont faites en vertu de l'alinéa b), sont valides et continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par un règlement ou des règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, et*

(b) *a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Dairy Products Act on or after the commencement of this section as if the Dairy Products Act had not been repealed.*

b) *un règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur les produits laitiers à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si la Loi sur les produits laitiers n'avait pas été abrogée.*

Regulations under the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act

Règlements établis en vertu de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme

111 *Notwithstanding any inconsistency with any provision of this Act,*

111 *Nonobstant toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi,*

(a) *New Brunswick Regulations 83-35, 83-36, 83-37, 83-38, 83-39, 83-145, 85-173, 87-153 and 98-62 under the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, including amendments made to them under paragraph (b), are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act, and*

a) *les Règlements du Nouveau-Brunswick 83-35, 83-36, 83-37, 83-38, 83-39, 83-145, 85-173, 87-153 et 98-62 établis en vertu de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, y compris les modifications qui y sont faites en vertu de l'alinéa b), sont valides et continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par un règlement ou des règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, et*

(b) *a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act on or after the commencement of this section as if the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act had not been repealed.*

b) *un règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme n'avait pas été abrogée.*

Regulations under the Farm Products Marketing Act

Règlements établis en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme

112(1) *Notwithstanding any inconsistency with any provision of this Act,*

112(1) *Nonobstant toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi,*

(a) New Brunswick Regulations 82-189, 83-150, 83-161, 83-220, 83-221, 83-222, 83-223, 83-224, 83-226, 84-12, 84-38, 84-55, 84-56, 84-90, 84-153, 84-154, 84-155, 84-218, 85-150 and 88-222 under the Farm Products Marketing Act, including amendments made to them under paragraph (b), are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act, and

(b) a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Farm Products Marketing Act on or after the commencement of this section as if the Farm Products Marketing Act had not been repealed.

112(2) *New Brunswick Regulation 84-38 under the Farm Products Marketing Act shall not be held to be invalid by reason only that the regulation did not set out the powers of the New Brunswick Milk Marketing Board.*

112(3) *Any order, rule, by-law, resolution, decision, direction, determination or agreement of the Farm Products Marketing Commission or the New Brunswick Milk Marketing Board established under New Brunswick Regulation 84-38 under the Farm Products Marketing Act shall be deemed to have been taken with respect to or by a local board validly and lawfully constituted under the laws of the Province in force at the time the regulation was made.*

112(4) *Where a plan is made under paragraph 18(5)(a) to replace a plan in a regulation referred to in paragraph (1)(a), the board established under section 105 is continued, whether or not the name of the board is changed in the replacement regulation, the members of that board who held office immediately before the commencement of this section continue in office, subject to the provisions of this Act, until they are reappointed or replaced, and the orders and agreements made by that board continue to be valid and of full force and effect unless any subsequent order or agreement directs otherwise.*

a) les Règlements du Nouveau-Brunswick 82-189, 83-150, 83-161, 83-220, 83-221, 83-222, 83-223, 83-224, 83-226, 84-12, 84-38, 84-55, 84-56, 84-90, 84-153, 84-154, 84-155, 84-218, 85-150 et 88-222 établis en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, y compris les modifications qui y sont faites en vertu de l'alinéa b), sont valides et continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par un règlement ou des règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, et

b) un règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si la Loi sur la commercialisation des produits de ferme n'avait pas été abrogée.

112(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-38 établi en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme ne peut être invalide en raison du seul fait que le règlement n'a pas établi les pouvoirs de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick.*

112(3) *Tout arrêté, toute règle, tout règlement administratif, toute résolution, toute décision, toute directive, toute détermination ou tout accord de la Commission de commercialisation des produits de ferme ou de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick établi en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-38 établi en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme est réputé avoir été pris ou établi à l'égard d'un office local ou par un office local valablement et légalement constitué en vertu des lois de la province en vigueur au moment où le règlement a été établi.*

112(4) *Lorsqu'un plan est établi en vertu de l'alinéa 18(5)a) pour remplacer un plan dans un règlement visé à l'alinéa (1)a), l'office établi en vertu de l'article 105 est continué, que le nom de l'office soit changé ou non dans le règlement de remplacement, les membres de cet office qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent d'être en fonction, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés, et les arrêtés et accords pris ou établis par l'office continuent d'être valides et d'avoir plein effet à moins qu'un arrêté ou un accord subséquent ne le requiert autrement.*

112(5) *Notwithstanding subsections 18(1) and (4) and section 100, where a plan is made under paragraph 18(5)(a) to replace a plan in a regulation referred to in paragraph (1)(a), no investigation under subsection 18(1), ascertainment of opinion under subsection 18(4) or plebiscite under section 100 is required for the replacement plan if the purpose or purposes of the replacement plan are*

(a) the promotion, control and regulation within the Province or any area of the Province of the marketing of any farm product,

(b) the promotion, control and regulation within the Province or any area of the Province of the marketing of eggs or poultry and the promotion, control and regulation within the Province or any area of the Province of the production of eggs or poultry, or

(c) the promotion, control and regulation within the Province or any area of the Province of the marketing of any farm product of the forest and the development, conservation and management of forestry resources on private woodlots in the Province or any area of the Province.

112(6) *Notwithstanding section 100, where a regulation is made under section 27 or 28 and the regulation contains substantially the same powers as a regulation referred to in paragraph (1)(a), no plebiscite under section 100 is required for the purposes of the regulation made under section 27 or 28.*

Regulations under the Natural Products Grades Act

113 *Notwithstanding any inconsistency with any provision of this Act,*

(a) New Brunswick Regulations 82-96, 84-88, 84-89, 84-158, 84-159, 84-186, 88-265 and 90-151 under the Natural Products Grades Act, including amendments made to them under paragraph (b), are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act, and

(b) a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Natural Products Grades Act on

112(5) *Nonobstant les paragraphes 18(1) et (4) et l'article 100, lorsqu'un plan est établi en vertu de l'alinéa 18(5)a) pour remplacer un plan dans un règlement visé à l'alinéa (1)a), nulle enquête prévue au paragraphe 18(1), vérification d'opinion prévue au paragraphe 18(4) ou référendum prévu à l'article 100 n'est requis pour le plan de remplacement si le but ou les buts du plan de remplacement consistent dans*

a) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la province ou dans une région de la province de la commercialisation d'un produit de ferme;

b) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la province ou dans toute région de la province de la commercialisation des oeufs ou de la volaille et la promotion, le contrôle et la réglementation dans la province ou dans une région de la province de la production des oeufs ou de la volaille, ou

c) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la province ou dans une région de la province de la commercialisation de tout produit de ferme de la forêt et le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les boisés privés dans la province ou dans toute région de la province.

112(6) *Nonobstant l'article 100, lorsqu'un règlement est établi en vertu de l'article 27 ou 28 et que le règlement renferme substantiellement les mêmes pouvoirs qu'un règlement visé à l'alinéa (1)a), nul référendum prévu à l'article 100 n'est requis aux fins du règlement établi en vertu de l'article 27 ou 28.*

Règlement établis en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels

113 *Nonobstant toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi,*

a) les Règlements du Nouveau-Brunswick 82-96, 84-88, 84-89, 84-158, 84-159, 84-186, 88-265 et 90-151 établis en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels, y compris les modifications qui y sont faites en vertu de l'alinéa b), sont valides et continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par un règlement ou des règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, et

b) un règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels à partir de l'entrée en vigueur du présent article

or after the commencement of this section as if the Natural Products Grades Act had not been repealed.

comme si la Loi sur le classement des produits naturels n'avait pas été abrogée

Inspectors

114 *An inspector who was appointed or designated under the Dairy Industry Act, the Dairy Products Act, the Farm Products Marketing Act, the Imitation Dairy Products Act or the Natural Products Grades Act before the commencement of this section and whose appointment or designation was subsisting immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under this Act.*

Inspecteurs

114 *Un inspecteur qui a été nommé ou désigné en vertu de la Loi sur l'industrie laitière, la Loi sur les produits laitiers, la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, la Loi sur les succédanés des produits laitiers ou la Loi sur la classification des produits naturels avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la nomination ou la désignation subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en vertu de la présente loi.*

PART XIX

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

115(1) *Section 1 of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter A-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended*

- (a) by repealing the definition "local board";*
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:*

"board" means a board established under the *Natural Products Act*;

115(2) *Section 3 of the Act is amended*

- (a) in subsection (1) by striking out "local boards" and substituting "boards";*
- (b) in subsection (2)*
 - (i) in paragraph (c) by striking out "local board" and substituting "board";*
 - (ii) in paragraph (d) by striking out "local board" and substituting "board".*

Farm Income Assurance Act

116 *Paragraph 3(5)(g) of the Farm Income Assurance Act, chapter F-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out "a local board established under the Farm Products Marketing Act and empower any such local board" and substituting "a board established under the Natural Products Act and empower any such board".*

PARTIE XIX

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

115(1) *L'article 1 de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre A-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié*

- a) par l'abrogation de la définition « office local »;*
- b) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« office » désigne un office établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels*;

115(2) *L'article 3 de la Loi est modifié*

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « offices locaux » et leur remplacement par « offices »;*
- b) au paragraphe (2)*
 - i) à l'alinéa c), par la suppression de « office local » et son remplacement par « office »;*
 - ii) à l'alinéa d), par la suppression de « office local » et son remplacement par « office ».*

Loi sur la garantie du revenu agricole

116 *L'alinéa 3(5)(g) de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre F-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « un office local établi en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme et habiliter tout office semblable » et son remplacement par « un office établi en vertu de la Loi sur les produits naturels et habiliter tout office semblable ».*

Forest Products Act

117 *Section 15.1 of the Forest Products Act, chapter F-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the definition “local board”;*

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“board” means any forest products board established under the *Natural Products Act* and includes a Producer Association;

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

15.1(2) Notwithstanding paragraphs 102(c) and (d) of the *Natural Products Act*, the Commission shall not make orders under those paragraphs with respect to a board.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

15.1(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prohibiting any or all of the matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* as they apply to a board from being referred to arbitration;

(b) providing the Commission with discretion to refer or not to refer to arbitration any of the matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* as they apply to a board and that have not been prohibited under paragraph (a);

(c) respecting the arbitration of disputes arising between boards and processors in relation to primary forest products.

Metric Conversion Act

118 *Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing section 5.*

Loi sur les produits forestiers

117 *L'article 15.1 de la Loi sur les produits forestiers, chapitre F-21 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

i) *par l'abrogation de la définition « office local »;*

ii) *par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique*

« office » désigne tout office des produits forestiers établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et s'entend également d'une association de producteurs;

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

15.1(2) Nonobstant les alinéas 102c) et d) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission ne peut prendre d'arrêtés en vertu de ces alinéas à l'égard d'un office.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

15.1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) interdisant l'une ou l'ensemble des questions visées à l'alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels* en tant qu'elles s'appliquent à un office d'être renvoyées à l'arbitrage;

b) donnant à la Commission la discrétion de renvoyer ou non à l'arbitrage toute question visée à l'alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels* en tant qu'ils s'appliquent à un office et qui n'ont pas été interdits en vertu de l'alinéa a);

c) concernant l'arbitrage des litiges se présentant entre les offices et les transformateurs relativement aux produits forestiers de base.

Loi sur la conversion au système métrique

118 *L'Annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée par l'abrogation de l'article 5.*

Potato Disease Eradication Act

119 *Paragraph 3(2)(c) of the Potato Disease Eradication Act, chapter P-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “the Farm Products Marketing Act” and substituting “the Natural Products Act”.*

PART XX**REPEAL****Dairy Industry Act**

120(1) *The Dairy Industry Act, chapter D-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

120(2) *New Brunswick Regulation 84-164 under the Dairy Industry Act is repealed.*

120(3) *Any reference to the Dairy Industry Act in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Natural Products Act unless the context requires otherwise.*

Dairy Products Act

121(1) *The Dairy Products Act, chapter D-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

121(2) *An Act to Amend the Dairy Products Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.*

121(3) *Any reference to the Dairy Products Act in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Natural Products Act unless the context requires otherwise.*

Farm Products Boards and Marketing Agencies Act

122(1) *The Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, chapter F-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

122(2) *Any reference to the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the*

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

119 *L'alinéa 3(2)c) de la Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre, chapitre P-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « Loi sur la commercialisation des produits de ferme » et son remplacement par « Loi sur les produits naturels ».*

PARTIE XX**ABROGATION****Loi sur l'industrie laitière**

120(1) *La Loi sur l'industrie laitière, chapitre D-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

120(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-164 établi en vertu de la Loi sur l'industrie laitière est abrogé.*

120(3) *Tout renvoi à la Loi sur l'industrie laitière dans une autre loi ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document est réputé être un renvoi à la Loi sur les produits naturels à moins que le contexte ne le requière autrement.*

Loi sur les produits laitiers

121(1) *La Loi sur les produits laitiers, chapitre D-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

121(2) *La Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogée.*

121(3) *Tout renvoi à la Loi sur les produits laitiers dans une autre loi ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document est réputé être un renvoi à la Loi sur les produits naturels à moins que le contexte ne le requière autrement.*

Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme

122(1) *La Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, chapitre F-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogée.*

122(2) *Tout renvoi à la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme dans toute autre loi ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre*

Natural Products Act unless the context requires otherwise.

Farm Products Marketing Act

123(1) *The Farm Products Marketing Act, chapter F-6.1 of the Revised Statutes, 1973, formerly known as the Natural Products Control Act, chapter N-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

123(2) *An Act to Amend the Farm Products Marketing Act, chapter 31 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed.*

123(3) *Any reference to the Farm Products Marketing Act in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Natural Products Act unless the context requires otherwise.*

Imitation Dairy Products Act

124(1) *The Imitation Dairy Products Act, chapter I-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

124(2) *An Act to Amend the Imitation Dairy Products Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed.*

124(3) *An Act to Amend the Imitation Dairy Products Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed.*

124(4) *Any reference to the Imitation Dairy Products Act in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Natural Products Act unless the context requires otherwise.*

Natural Products Grades Act

125(1) *The Natural Products Grades Act, chapter N-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

125(2) *Any reference to the Natural Products Grades Act in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Natural Products Act unless the context requires otherwise.*

instrument ou document est réputé être un renvoi à la Loi sur les produits naturels.

Loi sur la commercialisation des produits de ferme

123(1) *La Loi sur la commercialisation des produits de ferme, chapitre F-6.1 des Lois révisées de 1973, antérieurement appelée Loi sur la réglementation des produits naturels, chapitre N-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

123(2) *La Loi modifiant la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, chapitre 31 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogée.*

123(3) *Tout renvoi à la Loi sur la commercialisation des produits de ferme dans une autre loi ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document est réputé être un renvoi à la Loi sur les produits naturels à moins que le contexte ne le requière autrement.*

Loi sur les succédanés des produits laitiers

124(1) *La Loi sur les succédanés des produits laitiers, chapitre I-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

124(2) *La Loi modifiant la Loi sur les succédanés des produits laitiers, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogée.*

124(3) *La Loi modifiant la Loi sur les succédanés des produits laitiers, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogée.*

124(4) *Tout renvoi à la Loi sur les succédanés des produits laitiers dans une autre loi ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document est réputé être un renvoi à la Loi sur les produits naturels à moins que le contexte ne le requière autrement.*

Loi sur le classement des produits naturels

125(1) *La Loi sur le classement des produits naturels, chapitre N-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

125(2) *Tout renvoi à la Loi sur le classement des produits naturels dans une autre loi ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document est réputé être un renvoi à la Loi sur les produits naturels à moins que le contexte ne le requière autrement.*

Potato Development and Marketing Council Act

126(1) *The Potato Development and Marketing Council Act, chapter P-9.32 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed.*

126(2) *New Brunswick Regulation 89-55 under the Potato Development and Marketing Council Act is repealed.*

PART XXI

COMMENCEMENT

Commencement

127 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi du Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre

126(1) *La Loi sur le Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, chapitre P-9.32 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est abrogée.*

126(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-55 établi en vertu de la Loi sur le Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre est abrogé.*

PARTIE XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

127 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
14.	F
22(1).	E
31(1).	E
45(1).	E
45(2).	E
51(2).	E
55(1).	E
60(4).	E
64(1).	E
64(2).	E
64(3).	F
64(4).	E
79(1).	F
79(2).	F
79(3).	F
79(4).	F
79(5).	F
79(7).	F

2007, c.36, s.21.

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 15, 1999.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
14.	F
22(1).	E
31(1).	E
45(1).	E
45(2).	E
51(2).	E
55(1).	E
60(4).	E
64(1).	E
64(2).	E
64(3).	F
64(4).	E
79(1).	F
79(2).	F
79(3).	F
79(4).	F
79(5).	F
79(7).	F

2007, c.36, art.21.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 15 avril 1999.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.